



REPUBLIQUE TUNISIENNE

الجمهورية التونسية

Ministère de l'environnement

وزارة البيئة



3 août 2023

PROJET DE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

مشروع مجلة البيئة

SOMMAIRE

Exposé des motifs.....	v
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES	2
Chapitre I : Dispositions générales	2
Chapitre II : Principes fondamentaux	4
Section I : Droits et devoirs environnementaux	4
Section II : Principe de développement durable	5
Section III : Principes d'équité intergénérationnelle, de transition juste et de justice climatique.....	6
Section IV : Principes de non régression et de progression.....	6
Section V : Droit à l'information et à l'éducation environnementale.....	7
Section VI : Principe de participation	8
Section VII : Principe de prévention	9
Section VIII : Principe de précaution.....	9
Section IX : Principe pollueur payeur.....	9
Section X : Principe de réparation des dommages à l'environnement	10
Section XI : Droit d'accès à la justice en matière environnementale	10
Section XII : Principe de diligence raisonnable.....	10
TITRE II : GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE.....	11
Chapitre I : Institutions publiques environnementales.....	11
Section I : Haute instance de la transition écologique	11
Section II : établissements publics sous tutelle du ministère chargé de l'environnement.....	13
Section III : Instances nationales de coordination	14
Chapitre II : Planification environnementale	14
Section I : Plan national de protection de l'environnement.....	15
Section II : Plans régionaux et locaux de protection de l'environnement ..	16
Chapitre III : Observation, évaluation, contrôle et suivi.....	17
Section I : Observation	17
Section II : Evaluation environnementale	19
§ 1 : <i>Évaluation environnementale stratégique</i>	19
§ 2 : <i>Etude d'impact environnemental et social</i>	20
§ 3 : <i>Etude de résilience climatique</i>	23

Section III : Contrôle et suivi	25
§ 1 : <i>Contrôle environnemental</i>	25
§ 2 : <i>Suivi de l'état de l'environnement et indicateurs environnementaux</i>	26
§ 3 : <i>Diagnostic environnemental obligatoire et périodique</i>	26
Section IV : Sanctions	27
TITRE III : PROTECTION DES ECOSYSTEMES	27
Chapitre I : Régime commun de protection	28
Chapitre II : Régimes spécifiques de protection	29
Section I : Protection renforcée	29
Section II : Protection simple	32
Chapitre III : Préservation des ressources biologiques	33
Section I : Diversité biologique.....	33
Section II : Ressources génétiques	36
Section III : Biosécurité.....	37
Section IV : Sanctions	39
TITRE IV : LUTTE CONTRE LES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	42
Chapitre I : Principes de LA lutte contre les changements climatiques	44
Chapitre II : Mécanismes de lutte contre les changements climatiques	48
TITRE V : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET NUISANCES	52
Chapitre I : Etablissements classés	53
Section I : Dispositions générales	54
Section II : Contrôle des établissements classés	57
Section III : aspects financiers de la police des établissements classes	59
Section IV : Sanctions	62
Chapitre II : Déchets.....	64
Section I : Dispositions générales	64
Section II : Principes de gestion circulaire, intégrée et durable des déchets	69
Section III : Déchets dangereux	71
Section IV : Déchets non dangereux	74
Section V : Déchets d'emballage	75
Section VI : Responsabilité élargie du producteur.....	77
Section VII : Tri sélectif à la source.....	79

Section VIII : Unités de gestion des déchets.....	81
Section IX : Obligations à la charge des exploitants d’unités de gestion de déchets.....	83
Section X : Exportation, importation et transit des déchets.....	85
Section XI : Sanctions.....	86
Chapitre III : Pollution hydrique.....	89
Section I : Dispositions générales.....	89
Section II : Pollution marine et côtière.....	91
Section III : Sanctions.....	94
Chapitre IV : POLLUTION DE L’AIR.....	95
Section I : Dispositions générales.....	95
Section II : Interdiction d’émissions polluantes dans l’air.....	96
Section III : Mesures de protection de la qualité de l’air.....	97
Section IV : Sanctions et transactions.....	98
Chapitre V : Pollution des sols et sous-sols et des eaux sous-jacentes.....	100
Section I : Dispositions générales.....	101
Section II : Sanctions.....	103
Chapitre VI : Pollution chimique.....	104
Section I : Dispositions générales.....	104
Section II : Principes de gestion rationnelle des substances chimiques....	105
Chapitre VII : Pollutions visuelles et sonores et nuisances olfactives.....	107
Section I : Pollution visuelle.....	107
Section II : Pollution sonore.....	108
Section III : Nuisances olfactives.....	108
Section IV : Sanctions.....	109
Chapitre VIII : Radiations, rayonnements ionisants, non ionisants et ondes électromagnétiques et émissions lumineuses.....	110
Section I : Radiations, rayonnements ionisants, non ionisants et ondes électromagnétiques.....	110
Section II : Emissions lumineuses.....	111
Section III : Sanctions.....	111
TITRE VI : FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE de la TRANSITION ECOLOGIQUE.....	111

Chapitre I : Principes généraux de financement	111
Chapitre II : Secteurs éligibles au financement.....	112
Chapitre III : Bénéficiaires du financement	113
Chapitre IV : Modalités de financement	113
TITRE VII : RESPONSABILITE.....	114
Chapitre I : Responsabilité civile	114
Chapitre II : Responsabilité administrative.....	115
Chapitre III : Responsabilité pénale	116
Section I : Constatation et poursuite des infractions environnementales .	116
Section II : Incriminations et sanctions environnementales.....	119
TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	122

EXPOSE DES MOTIFS

Le droit de l'environnement en Tunisie a connu, de 1988 à ce jour, une progression rapide et soutenue, tant en ce qui concerne la lutte contre les pollutions et nuisances que la protection de la nature et de la diversité biologique, ce qui a abouti à la reconnaissance constitutionnelle, en 2014, de divers droits environnementaux au profit des citoyennes et citoyens, notamment le droit à l'environnement et le droit à l'eau, outre l'introduction dans la Constitution des notions de sécurité climatique, de développement durable, de patrimoine culturel et de droits des générations futures. La Constitution du 25 juillet 2022 a reconduit la plupart de ces acquis, en garantissant le droit à un environnement sain et à la sécurité du climat (art. 47) ainsi que le droit à l'eau (art. 48).

Cette consécration constitutionnelle correspond, en vérité, à la prise de conscience de l'importance des enjeux environnementaux à l'échelle tant internationale que nationale et à l'attachement, aussi bien des pouvoirs publics que des citoyens, aux valeurs-refuges du patrimoine naturel et culturel du pays.

Cependant, force est de constater aujourd'hui que le droit de l'environnement apparaît fragmenté, composé de normes disparates et dispersées dans divers textes juridiques (conventions internationales, lois, décrets, arrêtés...), dont certains ne sont d'ailleurs pas spécifiquement consacrés à la protection de l'environnement.

En outre, tout en régissant un nombre assez important de composantes et de phénomènes liés à l'environnement, ces textes négligent d'autres aspects environnementaux. Ainsi, le droit tunisien en la matière, même s'il est développé à certains égards, demeure insuffisant et tronqué.

En effet, les textes adoptés jusqu'à ce jour en matière d'environnement ont été élaborés sur la base de priorités sectorielles bien définies, telles que :

- la faune et la flore sauvages ;
- les espaces protégés ;
- la police des établissements classés ;
- la pollution des eaux douces et marines ;
- la conservation des eaux et du sol ;
- la pollution de l'air
- la gestion des déchets ;
- l'agriculture biologique ;
- la maîtrise de l'énergie ;
- la prévention de la pollution grâce à l'introduction de l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement, préalablement à la réalisation de tout projet économique à caractère industriel, commercial ou agricole.

Pour autant, ces différents domaines couverts par le droit de l'environnement, quoique importants, ne permettent pas, isolément, de prendre en compte tous les éléments fondamentaux de la protection de l'environnement et de constituer, ainsi, une référence de base servant de cadre pour une véritable transition écologique durable de la Tunisie.

Ainsi, tout en consacrant une approche protectrice certaine, le droit national de l'environnement actuellement en vigueur demeure insuffisant et représente une source de confusion, d'incohérences et d'inégalités dans le traitement des phénomènes environnementaux, ce qui témoigne d'une protection inachevée et ne favorise pas un accès aisé à la règle de droit, à sa compréhension, à son acceptation et à son application.

La dispersion, l'enchevêtrement des textes normatifs et des différentes dispositions ayant trait à l'environnement sont dommageables à la maîtrise, à la communicabilité et à la diffusion de ce droit, y compris au sein même de l'appareil d'Etat.

Il apparaît ainsi clairement que le droit applicable à l'environnement ne reflète pas une approche intégrée et harmonieuse, témoignant de l'existence d'une stratégie claire et communément acceptée.

Outre les insuffisances liées au cadre juridique existant, plusieurs éléments attirent l'attention sur la gravité de la situation environnementale et justifient une protection renforcée du cadre de vie des citoyennes et citoyens tunisiens.

En effet, les dégradations subies par l'environnement illustrent aujourd'hui les conséquences désastreuses de certains agissements sur les ressources et milieux naturels, les forêts, les aires protégées et le littoral et constituent un exemple édifiant de la nécessité d'améliorer le cadre juridique existant. De même, l'aggravation des effets des changements climatiques se fait de plus en plus sentir en Tunisie et nécessite une adaptation et une résilience renforcées.

A cet effet, il convient de valoriser la constitutionnalisation de la protection de l'environnement et des droits environnementaux, entamée en 2014 et reconduite en 2022, car cela représente une étape importante de l'évolution du système juridique national en la matière et ouvre la voie à la mise en œuvre de ces droits, via un code qui en garantit l'exercice, car pour contribuer réellement au bien-être de tous, cette constitutionnalisation nécessite divers moyens, outils et mécanismes juridiques efficaces et adéquats pour se traduire dans les faits.

Bien entendu, d'autres facteurs contribuent à la concrétisation des droits environnementaux, comme le passage des politiques sectorielles de protection de l'environnement à une politique nationale globale de transition écologique.

De même, l'adhésion officielle du pays aux normes et principes internationaux figurant dans les divers accords environnementaux multilatéraux (AEM) confirme la nécessité d'élaborer un document intégrant tous les nouveaux aspects non encore consacrés par le droit en vigueur, tels que les principes et mesures énoncés dans divers nouveaux accords relatifs au climat, à la diversité biologique, à la biosécurité ... d'où la nécessité d'une mise en conformité du droit interne avec les instruments internationaux signés et ratifiés par la Tunisie.

Une adaptation des textes à l'évolution sociale est également indispensable, car les « *nécessités sociales* » génèrent de nouvelles règles de droit, autant qu'elles enrichissent celles existantes.

En outre, on ne peut évoquer la protection de l'environnement sans la relier à la santé telle que définie par l'Organisation Mondiale de la Santé, notamment parce que le droit à l'environnement a été introduit dans le système des droits de l'homme via le droit à la santé (art 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) de 1966).

D'ailleurs, comme énoncé clairement par la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 2015 fixant les 17 Objectifs de développement durable (ODD), les composantes ou éléments constitutifs de l'environnement sont interdépendants.

La santé est ainsi une composante indissociable de l'environnement, conformément aux slogans diffusés dès 1972 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, rappelés lors du cinquantenaire de cet événement en juin 2022 : « une seule santé » et « une seule Terre » reliant homme, animaux et biodiversité, avec la reconnaissance expresse du bien-être animal, à côté du souci de la santé et du bien-être des êtres humains, sachant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en juillet 2022 une résolution historique déclarant que l'accès à un environnement propre, sain et durable était un « droit humain universel ».

C'est précisément dans la perspective de mieux encadrer juridiquement toutes ces questions qu'il est apparu nécessaire d'élaborer le présent projet de code de droit de l'environnement. En effet, ce projet a pour ambition de mettre de l'ordre dans la législation environnementale, de faciliter l'accès au droit, de renforcer la sécurité juridique en tant qu'exigence reconnue dans un Etat de droit, tout en contribuant à l'imprégnation de la société par les normes environnementales. Le travail de recensement, de commentaires et d'analyse des textes juridiques et de leurs perceptions et applications par les différents intervenants, mené lors de la phase préparatoire du présent projet, a permis de réfléchir à l'approche et aux objectifs poursuivis, en vue de son insertion dans l'arsenal juridique existant.

Le projet de code de l'environnement proposé s'articule ainsi autour des trois objectifs suivants :

- harmonisation et mise en cohérence du droit de l'environnement,

- amélioration et renforcement de la gouvernance environnementale,
- consolidation et standardisation du contrôle, responsabilité et sanctions.

En **premier lieu**, l'harmonisation et la mise en cohérence du droit de l'environnement, fondée sur une vision qui apparaît dans la structure et l'articulation du projet autour de Sept Titres (I. Dispositions générales, II. Gouvernance environnementale, III. Protection des écosystèmes, IV. Lutte contre les effets des changements climatiques, V. Lutte contre les pollutions et nuisances, VI. Financement de la protection de l'environnement dans le cadre de la transition écologique, VII. Responsabilité et VIII. Dispositions transitoires et finales) au sein desquels ont été regroupés, dans toute la mesure du possible, les différents textes et domaines liés à l'environnement, dans toute leur diversité, complexité et interactions, dans un document globalement unifié, afin d'en faciliter l'utilisation et l'application par tous ses destinataires (administrations publiques, entreprises, composantes de la société civile, collectivités locales, promoteurs, investisseurs ...).

Ainsi, le choix a d'abord consisté à regrouper dans le projet présenté les dispositions liées à la protection des différentes composantes de l'environnement et à la lutte contre les divers types de pollution en intégrant, tout en les adaptant ou les modifiant, certains textes en vigueur, comme ceux relatifs à la protection et à la gestion des espaces protégés, aux établissements classés, à la gestion des déchets, à la lutte contre la pollution des eaux (douces et marines) et de l'air, ainsi qu'à la préservation et à la conservation des milieux (terres agricoles, eaux et sols ...).

Par ailleurs, le projet a utilisé la technique du renvoi aux textes juridiques en vigueur régissant les composantes environnementales encadrées par d'autres codes et lois, à l'instar des eaux, des forêts, des terres agricoles, du littoral ou des ressources halieutiques.

Le premier objectif du projet de code proposé est ainsi de renforcer le droit de la protection de l'environnement existant, tout en l'harmonisant, le complétant et le rendant plus accessible, lisible et accepté par ses destinataires.

Cet objectif se fonde sur l'insertion expresse des principes du droit de l'environnement dans le projet de code. En effet, la codification permet de consacrer les principes fondamentaux du droit de l'environnement contemporain : droits et devoirs environnementaux, poursuite d'un développement durable, conservation, utilisation raisonnée, gestion écologique rationnelle des ressources, pollueur-payeur ; tout en introduisant les nouveaux principes désormais reconnus à l'échelle universelle : non régression, progression, justice climatique, transition juste et équitable, diligence raisonnable, information, éducation, participation à la prise de décision et accès à la justice, reflétant ainsi les aspirations du peuple tunisien à la démocratie et à la préservation de son patrimoine et de ses ressources naturelles.

De plus, ce projet permet une mise en conformité par rapport aux engagements internationaux du pays en la matière, avec une possibilité d'évolution à l'avenir, pour inclure progressivement TOUT le droit de l'environnement ; y compris les textes juridiques qui auraient connu des modifications à la lumière des nouveaux principes consacrés par le projet de code, lequel est appelé, dans un premier temps, à coexister avec les textes en vigueur, tout en adoptant l'approche d'une protection renforcée de l'environnement.

Afin de répondre à la vision d'harmonisation et de cohérence proposée, le projet de Code de l'environnement opte aussi pour une couverture la plus large possible de la matière environnementale, compte tenu de sa nature transversale, de manière à combler les lacunes, en élaborant un cadre juridique adéquat concernant des domaines auparavant non couverts.

Il s'agit notamment, des changements climatiques, des pollutions sonores et visuelles et des nuisances olfactives, de la conservation des habitats, de leur diversité biologique et de certains écosystèmes fragiles, tels que les milieux désertiques et oasiens, les campagnes et le milieu rural, ainsi que les montagnes.

Ce faisant, le projet de code de l'environnement est appelé à compléter les textes juridiques en vigueur qui forment le droit de l'environnement en Tunisie, dans la mesure où, pour une meilleure effectivité initiale, il est important que son adoption n'entraîne ni rupture, ni refonte totale des textes existants.

En second lieu, l'objectif du projet de code est de renforcer la **gouvernance environnementale** en mettant l'accent sur l'aspect institutionnel et structurel. A ce titre, le projet de code propose de rehausser le niveau de la prise de décision environnementale en instituant une Haute instance de la transition écologique placée sous la tutelle de la Présidence du Gouvernement et composée de représentants de la majorité des ministères, des principales organisations nationales et du Parlement et renforcée par un Observatoire tunisien du développement durable.

C'est donc pour répondre à l'objectif de bonne gouvernance que le projet de code propose de créer une structure transversale chargée de la transition écologique rattachée à la Présidence du gouvernement, ayant principalement une mission stratégique¹.

Une assise juridique unifiée est également accordée aux différents organismes sous tutelle du Ministère en charge de l'environnement et il s'agit, dans une première étape, de maintenir les structures existantes placées sous la tutelle de ce ministère, mais avec une possibilité d'évolution au fur et à mesure de la révision des textes y afférents, afin de les mettre en conformité avec la nouvelle vision et les politiques publiques environnementales de la Tunisie qui s'adressent à l'ensemble des acteurs : organismes publics (Ministères, collectivités locales et régionales, EPA, EPNA, EPIC...), secteur privé et société civile.

Le développement durable lie en effet étroitement la protection de l'environnement naturel et artificiel aux objectifs économiques et sociaux. Les aspects environnementaux, économiques et sociaux sont indissociables et le projet de code de l'environnement propose de traduire cette interdépendance dans les stratégies et plans dont l'élaboration est envisagée avec les autres départements ministériels, afin de dépasser une vision étriquée et contribuer à la diffusion d'une politique environnementale transversale et horizontale, conforme au Plan de développement économique et social 2023-2025, à la vision Tunisie 2035 et aux différentes stratégies nationales, au premier rang desquelles la Stratégie nationale de transition écologique (SNTE) et la Stratégie nationale de développement neutre en carbone et résilient aux changements climatiques à l'horizon 2050 (SDNC-RCC 2050), présentées et validées le 3 février 2023 en Conseil des ministres, sans oublier la Stratégie nationale de gestion circulaire globale et sectorielle des déchets, présentée le 6 février 2023 en Conseil ministériel restreint, puis le 16 mai 2023 en Conseil interministériel, actuellement en cours de finalisation avec les parties prenantes.

¹ L'ancêtre de la Haute instance de la transition écologique est d'abord la Commission nationale de l'environnement, créée par le décret n° 78-373 du 12 avril 1978 et placée sous la tutelle du premier ministre, mais surtout la *Commission nationale pour le développement durable* (CNDD) créée par le décret n° 93-2066 du 11 octobre 1993, juste après la Conférence de Rio, placée à l'époque sous la tutelle du premier ministre. Le décret n° 93-2061 du 11 octobre 1993 (JORT n° 79 du 19 octobre 1993), tel que modifié par le décret n° 94-2538 du 12 décembre 1994 (JORT n° 100 du 20 décembre 1994, p. 1996) et le décret n° 95-1037 du 12 juin 1995 (JORT n° 49 du 20 juin 1995, p. 1892) est en outre le premier texte juridique qui a fait allusion en Tunisie, bien avant les Constitutions du 27 janvier 2014 et du 25 juillet 2022, au « *droit à l'environnement* », puisque son article 2 citait expressément parmi les missions de la Commission celle de « *préserver les droits des générations futures à un environnement sain et viable* ». Le texte n'a pas été abrogé mais la CNDD, après 15 réunions qui se sont tenues de 1994 à 2009, ne s'est plus réunie depuis plus de douze ans : il est proposé d'abroger le décret n° 93-2066, tel que modifié, et de créer une Haute instance de la transition écologique à fondement légal (rang plus élevé dans la hiérarchie des normes), en prévoyant dans le présent projet de code des dispositions relatives à sa création, à ses missions et à ses modalités de fonctionnement.

Par ailleurs, le projet de code de l'environnement renforce la gouvernance environnementale, grâce à un ensemble de mécanismes juridiques et d'outils d'aide à la prise de décision, notamment a priori, via la proposition d'une **étude environnementale et sociale** (article 58) qui reprend les exigences de l'EIE actuelle, mais en prévoyant la prise en compte des changements climatiques et la possibilité de la réaliser concomitamment au commencement d'exécution des travaux concernant les grands projets d'intérêt national financés en partie par l'aide internationale ou ceux dont l'exécution dépasse les seuils des montants soumis aux commissions sectorielles des marchés. Le projet de code envisage également les situations qui nécessitent une régularisation et propose l'établissement, par le Ministère en charge de l'environnement, d'un Plan de mise à niveau environnementale applicable à toute installation en cours de fonctionnement sans étude d'impact préalable, en vue d'une mise en conformité dans un certain délai (sur la base de la signature d'une convention avec les installations concernées).

Préalablement à l'exercice de toute activité classée, le projet maintient la nécessité d'une étude de danger, dont l'examen relève des services compétents des ministères chargés de l'industrie et de l'intérieur (protection civile).

Au cours du fonctionnement des entités économiques et en vue d'assurer un suivi environnemental, il est proposé de recourir à des indicateurs scientifiques et techniques, mais aussi juridiques (art. 73-74), ainsi qu'à un diagnostic environnemental périodique (articles 75 à 79).

Une étude de résilience climatique est également proposée aux installations en cours de fonctionnement, afin d'envisager les risques de catastrophe conformément au Cadre de Sendai et aux dispositifs nationaux de lutte contre les calamités (articles 64 à 69).

En matière de contrôle environnemental (articles 70 à 72), le projet de code de l'environnement propose une démarche transparente et opérationnelle, qui consiste à regrouper les interventions des services des différents départements ministériels, aujourd'hui éparpillées, voire conflictuelles, dans le cadre d'un **Plan national informatisé et unifié de contrôle environnemental**.

Ce Plan a vocation à être informatisé et établi de manière concertée entre tous les services de contrôle, puis exécuté par les agents de chaque département, avec le soutien et sous la supervision du ministère en charge de l'environnement, qui coordonne les opérations et assure le suivi de leur exécution, de même qu'il gère la plateforme électronique et la base de données y afférentes, auxquelles toutes les parties concernées, y compris le ministère public si nécessaire, ont accès et qui dispose d'une rubrique spécifique pour les plaintes enregistrées en cours d'année, non prévues par le Plan annuel précité, mais auxquelles un traitement spécifique est réservé.

En matière de suivi, il est prévu d'établir et de publier des rapports réguliers sur l'état de l'environnement et de recourir à des indicateurs, non seulement scientifiques mais aussi juridiques afin d'évaluer le degré d'application de la législation, le but étant de réviser les textes en cas de besoin, renforçant ainsi les systèmes de prévention et de contrôle des activités humaines susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou à certains de ses éléments.

En troisième lieu, le projet propose une nouvelle approche de la responsabilité environnementale au sens large, en regroupant dans un même titre les principes liés à la responsabilité civile, administrative et pénale.

Ainsi, le projet innove en matière de nomenclature des dommages, en consacrant une typologie des préjudices structurée autour de la distinction entre, d'un côté les préjudices traditionnels causés aux personnes ou aux biens (subjectifs) (article 363) et de l'autre, les préjudices causés à l'environnement (objectifs) considérés comme toutes atteintes aux éléments de l'environnement, aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs des services environnementaux, de nature à altérer un ou plusieurs de ces éléments, fonctions ou bénéfices, réparables au titre du dommage écologique (articles 364 et 365).

S'agissant du volet pénal, le projet opte pour le maintien d'incriminations spéciales concernant chaque secteur, la plupart déjà appliquées par les services chargés du contrôle et du constat des infractions, qui permettent de sanctionner l'irrespect de certaines règles ; mais propose aussi de nouvelles dispositions visant à réprimer des comportements particulièrement négligents lorsqu'ils entraînent des effets sur l'environnement et/ou la santé, aussi bien humaine qu'animale, les deux étant interdépendantes, conformément aux principes internationaux fondés sur les notions « *One Earth, One Health* ».

Néanmoins, si les sanctions pénales sont nécessaires, elles ne sont pas la panacée pour une protection renforcée de l'environnement, ni adaptées à la plupart des dommages environnementaux, car la réparation civile est plus indiquée lorsqu'elle est possible.

C'est pourquoi le projet de code de l'environnement suggère l'application prioritaire de la réparation en nature du dommage écologique, via la remise en état du site dégradé, pollué ou détruit, aux frais du contrevenant.

Le projet de code consacre aussi l'assurance obligatoire en matière de responsabilité civile (RC) concernant certaines catégories d'activités, notamment en matière de déchets (articles 264, 266), étant précisé que cette obligation est susceptible d'être généralisée en cas de besoin et que l'Etat peut alors conclure une convention avec les compagnies d'assurance en vue de financer un Fonds de garantie destiné à couvrir les dommages liés à la responsabilité civile des personnes soumises à cette obligation dans le cadre de toute activité entrant dans le champ d'application du projet de Code (art. 368).

Le projet de code propose également de recourir à des peines alternatives en matière d'infractions environnementales, comme la condamnation à une peine de travail d'intérêt général (TIG) en remplacement d'une peine d'emprisonnement, possibilité déjà prévue par le Code pénal en matière de contraventions environnementales, mais étendue à d'autres infractions prévues par le projet de code de l'environnement afin de tenir compte de la spécificité des infractions environnementales (article 384).

Le jet de déchets ou l'abandon de tous objets hors des lieux destinés à cet effet est aussi incriminé (article 206) et réprimé d'une amende de 60 dinars et/ou d'une astreinte à accomplir **une ou plusieurs heures d'activités au service de la collectivité**, de type balayage manuel, ramassage de déchets dans les rues ou autres lieux publics, applicable séance tenante en présence de l'agent verbalisateur, ou à tout autre moment et lieu sous le contrôle d'un organisme public, y compris s'agissant de mineurs, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et sous la supervision d'un établissement d'enseignement ou d'un centre de protection de l'enfance (article 276).

Afin de concrétiser ces objectifs, le projet de Code de l'environnement a été élaboré en partant d'un Draft qui existait depuis 2013 au Ministère de l'environnement, développé à la lumière des évolutions récentes du droit international et de la législation nationale en la matière. La démarche était participative et collective et a donné lieu à plus d'une quinzaine de réunions associant le Comité de pilotage du projet, composé des représentants de tous les ministères, à des experts, des universitaires, des composantes de la société civile (notamment le Réseau Tunisie verte) et des représentants d'ordres professionnels (notamment ordre des ingénieurs de Tunisie).

Dans le but de faciliter l'entrée en vigueur du projet de code de l'environnement, la plupart des renvois à des décrets d'application concernent des textes en vigueur dont l'élaboration ou la révision ont été entamées parallèlement (étude d'impact environnemental et social, classification des déchets, occupation temporaire du domaine public maritime) ou à des textes en cours d'élaboration destinés à tenir compte de questions vitales abordées par le projet de code de l'environnement, notamment les changements climatiques.

La codification proposée vise à remédier aux insuffisances et à la dispersion de la législation actuelle en matière de protection de l'environnement, afin de doter le système juridique tunisien d'un cadre global dans le domaine environnemental, capable d'agencer, de fédérer et d'harmoniser les différentes dispositions existantes, de les enrichir, de les compléter et de faire franchir à l'ensemble du dispositif un bond qualitatif en termes de normativité, d'effectivité et d'efficacité.

Conçu de cette manière, le futur premier code de l'environnement tunisien est appelé à devenir un référentiel au service de l'administration, des entreprises, des magistrats et de la société civile, mais surtout au profit des générations actuelles et futures de citoyennes et citoyens.

Loi n° XXX-XX du portant promulgation du Code de l'environnement

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Est publié, par la présente loi, le code de l'environnement.

Article 2

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment :

- les articles 293 à 324 du code du travail, promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents,
- les articles 2, 4 et 5 de la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,
- l'article 5 de la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995 portant création d'une agence de protection et d'aménagement du littoral
- les articles, 25, 26 et 28 de la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,
- la loi n° 96-41 du 10 juin 1996 relative aux déchets, au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence,
- la loi n° 2007-34 du 4 juillet 2007, relative à la qualité de l'air.

Ces dispositions et leurs textes d'application demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent code.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent code détermine les principes, mécanismes et règles visant à soutenir une transition écologique progressive fondée sur le droit à un environnement sain et équilibré dans le cadre d'un développement durable, en vue de contribuer à la préservation, la protection et la sauvegarde de l'environnement, grâce au renforcement de la lutte contre tous les types de pollutions et nuisances et de l'amélioration de l'état des composantes de l'environnement naturel et artificiel, en tenant compte de toute la complexité de ces différents aspects et des interactions qui les caractérisent ou qui en résultent et qui concourent, de façon concomitante et cohérente, aux finalités essentielles suivantes :

1. assurer à long terme une gestion des différentes composantes de l'environnement, judicieuse du point de vue écologique, social, culturel et économique, tenant compte des interactions complexes et multidimensionnelles entre ces composantes et leur assurant une protection effective, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, y compris les accords dûment ratifiés par la Tunisie,
2. consacrer les principes fondamentaux qui président à l'intégration du droit à un environnement sain et équilibré et des finalités du développement durable dans l'ordre juridique et les politiques publiques,
3. consolider la protection et la gestion pérennes des différentes composantes de l'environnement naturel, des écosystèmes et du patrimoine culturel, historique et archéologique contre toutes les formes de dégradations et de restaurer, le cas échéant, les milieux, ressources et sites endommagés afin de mettre en valeur leur importance écologique et les services environnementaux qu'ils fournissent,
4. renforcer la lutte contre les différents types et sources de pollutions et nuisances et les effets des changements climatiques, afin de préserver la santé humaine et animale et les écosystèmes et d'améliorer la qualité de vie des citoyens et le bien-être animal.

Article 2

Le présent code a notamment pour objectifs :

- la lutte contre les changements climatiques et la prévention des risques de catastrophes naturelles et industrielles,

- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources en veillant à créer les conditions favorables au partage juste et équitable des bénéfices qui résultent de l'usage qui en est fait et à l'impulsion de leur utilisation rationnelle, de leur réhabilitation, de leur valorisation et de leur protection contre toutes les formes de dégradation, de pollution et de nuisance,
- la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations et notamment l'amélioration de la qualité de vie des établissements humains, ruraux, urbains et périurbains, et ce, en veillant à maintenir l'équilibre nécessaire à leurs interactions avec les différentes composantes de l'environnement, eu égard à l'interdépendance et à la solidarité écologique entre lesdites composantes,
- la jouissance, par tous les citoyen.ne.s, d'un cadre de vie écologiquement sain et équilibré et d'un meilleur bien-être, ainsi que la garantie des droits des générations actuelles et futures, conformément aux objectifs de développement durable des Nations Unies,
- la mise en place des conditions nécessaires à l'instauration d'une dynamique de développement fondée sur des modes de production et de consommation responsables, respectueux des limites planétaires et de la sécurité des écosystèmes,
- la prise en considération autant du rôle que de la vulnérabilité des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées dans la conception et la réalisation des activités de protection, de gestion et de réhabilitation de toute composante de l'environnement.

Article 3

Au sens du présent code, on entend par composantes de l'environnement :

- les éléments de l'environnement naturel comme l'air, l'eau, la mer, les sols et sous-sols, les paysages et les sites, les espaces naturels ruraux, urbains et périurbains, la diversité biologique et l'interaction entre eux,
- les écosystèmes terrestres tels que les forêts, montagnes, oasis, déserts ; les écosystèmes souterrains tels que les grottes ; les écosystèmes hydrauliques tels que les bassins versants, les aquifères, les zones humides et les lacs ; les écosystèmes marins tels que les fonds marins, le littoral, les îles et presqu'îles,
- les éléments du patrimoine culturel, historique et archéologique,
- les facteurs économiques et sociaux susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme sur l'existence, la transformation et le développement des milieux et des ressources, des êtres et organismes vivants et des activités humaines, tels que la santé, les pollutions et nuisances, la sécurité, l'énergie, les effets des changements climatiques, le bruit, les rayonnements, les pratiques agricoles, la production des biens de consommation et la gestion des différentes catégories de déchets.

Article 4

Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux activités de défense nationale et aux situations de guerre, sous réserve d'un devoir de protection minimal de l'environnement naturel et artificiel à la charge des autorités concernées.

CHAPITRE II : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 5

Il incombe à l'Etat de prendre les mesures propres à garantir le respect des accords internationaux dûment ratifiés et des engagements internationaux souscrits dans le domaine de l'environnement, auxquels doivent se conformer la législation et la réglementation en vigueur.

Le ministère en charge de l'environnement et tous autres ministères concernés tiennent à jour et mettent à la disposition du public, chacun dans son domaine de compétence, un registre de tous les accords dûment ratifiés par la Tunisie relatifs à différentes composantes de l'environnement, du développement durable et de la lutte contre les effets des changements climatiques.

Article 6

En matière de protection de l'environnement, l'Etat, les organismes publics, les collectivités locales et les autorités régionales collaborent, dans la mesure du possible, avec les autorités compétentes des Etats voisins en vue d'éviter et de réduire les impacts environnementaux transfrontaliers des projets et activités entrepris sur leurs territoires respectifs, y compris, si besoin, au moyen de plans ou programmes communs.

SECTION I : DROITS ET DEVOIRS ENVIRONNEMENTAUX

Article 7

L'État garantit le droit à un environnement sain et équilibré et contribue à la sécurité du climat.

Il incombe à l'État de fournir les moyens nécessaires à l'élimination de la pollution de l'environnement.

Est reconnu à tout individu se trouvant sur le territoire national, y compris les déplacés environnementaux, le droit à un environnement sain et équilibré en harmonie avec la nature.

Les autorités publiques veillent, chacune dans les limites de ses missions et attributions et dans toute la mesure possible, à fournir toute l'aide et l'assistance nécessaires aux déplacés environnementaux lorsqu'ils se trouvent sous leur juridiction.

Article 8

Les défenseurs des droits liés à l'environnement doivent pouvoir être entendus, protégés et agir sans menaces, intimidation ou insécurité.

Les autorités publiques protègent tous les droits des défenseurs des droits de l'homme et des communautés qu'ils représentent lorsqu'ils défendent des questions environnementales par des moyens pacifiques.

Article 9

La protection des lanceurs d'alerte en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement est soumise à la législation et à la réglementation en vigueur relative au signalement des faits de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte.

Article 10

Les composantes naturelles et culturelles de l'environnement constituent un patrimoine national dont la protection et la mise en valeur sont d'intérêt national.

L'Etat veille à respecter le droit de la nature d'exister et de poursuivre et renouveler ses cycles vitaux, à préserver sa structure et son évolution. Il s'efforce de la protéger et de restaurer ses fonctions lorsque celles-ci sont perturbées.

Article 11

Toute personne physique et morale a le devoir de veiller et de participer à la sauvegarde, la protection et la conservation de l'état de l'environnement, ainsi qu'à la prévention et à la limitation des conséquences d'atteintes éventuelles et, si nécessaire, de contribuer à la restauration des milieux endommagés par ses activités afin d'améliorer le cadre de vie.

SECTION II : PRINCIPE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 12

Le développement durable répond aux besoins et à la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Article 13

Le développement durable doit permettre de concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement avec le développement économique, le progrès social et culturel et l'adaptation aux effets des changements climatiques.

Article 14

Afin de parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement fait partie intégrante du processus de développement.

De ce fait, la protection, l'amélioration et la mise en valeur de l'environnement font partie intégrante des politiques nationales et locales de développement durable socio-économique et culturel.

Tout projet de développement doit en tenir compte, dans le respect de l'interdépendance et de la solidarité écologiques entre toutes les composantes de l'environnement.

SECTION III : PRINCIPES D'EQUITE INTERGENERATIONNELLE, DE TRANSITION JUSTE ET DE JUSTICE CLIMATIQUE

Article 15

Le principe d'équité intergénérationnelle suppose que l'Etat et toutes les personnes physiques et morales qui résident ou sont domiciliées sur son territoire tendent à assurer l'égalité et la justice sociale dans la répartition du bien-être, des droits et devoirs environnementaux et de l'utilisation des ressources naturelles et culturelles entre les générations actuelles et futures.

Le principe de transition juste implique la prise en compte de la situation des personnes socialement vulnérables, y compris les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les migrants, lors de la répartition des efforts d'atténuation ou d'adaptation aux effets des changements climatiques.

Le principe de justice climatique se fonde sur la prise en compte systématique d'une approche axée sur le genre et fondée sur les droits de l'homme et de l'enfant lors de la définition et la mise en œuvre de toutes les stratégies, plans et programmes, politiques et mesures horizontales et sectorielles, au niveau national, régional et local.

SECTION IV : PRINCIPES DE NON REGRESSION ET DE PROGRESSION

Article 16

L'adoption de règles protectrices de l'environnement ne peut conduire à une régression des acquis en matière de droits environnementaux, ni à une baisse du niveau de protection de l'environnement.

L'adoption de règles plus rigoureuses en termes de protection, de conservation ou de gestion rationnelle vise à garantir l'amélioration de l'état de l'environnement, en s'efforçant d'assurer un niveau élevé de protection et une amélioration continue de l'état des milieux.

Article 17

La protection de l'environnement fait l'objet d'une progression constante grâce aux connaissances scientifiques et techniques, en tenant compte des progrès et de l'innovation, afin que les décisions prises pour l'atténuation et l'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques s'inscrivent dans une dynamique d'amélioration continue en termes d'ambition.

SECTION V : DROIT A L'INFORMATION ET A L'EDUCATION ENVIRONNEMENTALE

Article 18

Toute personne dispose d'un droit d'accès aux données relatives à l'environnement détenues par l'administration, notamment :

1. les différents projets, plans, programmes, politiques ou projets de textes juridiques susceptibles d'affecter l'environnement, préalablement à leur transmission aux autorités compétentes pour validation ;
2. les différents produits ou services destinés à la consommation ou à l'usage et qui sont susceptibles d'affecter l'environnement ou la santé ;
3. les accidents ou dégradations susceptibles de porter atteinte à l'état de l'environnement ;
4. les risques inhérents à certaines activités ; compte tenu des moyens scientifiques existants ;
5. la liste des zones polluées par type de polluant ;
6. les rapports, études scientifiques et techniques traitant des questions d'environnement.

Ce droit est exercé conformément à législation en vigueur en matière de droit à l'accès à l'information.

Article 19

L'Etat garantit la sensibilisation à toutes les thématiques environnementales et climatiques, y compris la promotion du bien-être animal, afin d'encourager, dès l'enfance, le respect de toute forme de vie et de dissuader la maltraitance ou la cruauté envers les animaux, qu'ils soient domestiques ou sauvages. A cet effet, il adopte les mesures adéquates visant à intégrer l'éducation, la formation et la culture environnementales dans les cursus officiels de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et dans les programmes de formation professionnelle.

Il adopte une Stratégie nationale d'éducation à la lutte contre les changements climatiques, en ses deux volets d'atténuation et d'adaptation/résilience, actualisée au moins tous les cinq (5) ans, dont le contenu est intégré dans les programmes de toutes les institutions d'enseignement et de formation, de la maternelle à l'université.

Les établissements et institutions publics ou privés ayant en charge l'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation et l'information sont tenus, dans le cadre de leurs compétences respectives :

- de sensibiliser aux problèmes d'environnement par des programmes adaptés ;
- d'intégrer dans leurs cursus des spécialités et activités de recherche permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement, sa vulnérabilité et les moyens de le protéger durablement.

L'Etat diffuse toutes données utiles à l'information du public sur l'état et l'évolution de l'état de l'environnement et sur les mesures prises pour sa protection et sa gestion durable.

L'État et les collectivités locales veillent à l'information, à la sensibilisation, la participation et à l'éducation du public d'une manière suffisamment différenciée pour toucher toutes les catégories de la population, et au renforcement des capacités de tous les acteurs en vue de favoriser leur contribution et leur participation à l'exécution des politiques environnementales et climatiques.

SECTION VI : PRINCIPE DE PARTICIPATION

Article 20

Les associations et organisations de la société civile, les citoyennes et citoyens et toute personne concernée contribuent à la prise de décision environnementale nationale, régionale et locale, selon des modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 21

La participation du public est organisée au moyen de divers dispositifs, tels que la consultation, la concertation, l'enquête publique et la présence aux conseils et commissions consultatifs, sur invitation des organismes concernés ou par tout autre mécanisme adéquat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 22

La participation du public aux instances et aux négociations internationales en matière d'environnement ou ayant une incidence environnementale est encouragée.

Article 23

La participation du public, y compris celle des enfants et des jeunes (***) , aux instances nationales traitant des questions environnementales ayant une portée internationale ou transfrontalière est facilitée.

SECTION VII : PRINCIPE DE PREVENTION

Article 24

Les autorités nationales et locales prennent toutes les mesures ayant pour objectif d'assurer le suivi, de prévenir et de réduire les risques pouvant entraîner des dommages écologiques et sanitaires, en adoptant notamment des mesures spécifiques de prévention par priorité à la source et de réduction des risques et en utilisant les meilleurs techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

SECTION VIII : PRINCIPE DE PRECAUTION

Article 25

L'absence de certitudes scientifiques et techniques ne dispense pas les autorités publiques de prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher la réalisation d'un risque, de quelque nature qu'il soit, pouvant affecter l'environnement ou la santé de manière grave ou irréversible.

Article 26

En vertu du principe de précaution, toute décision d'agir ou de ne pas agir doit être précédée d'une évaluation des risques et conséquences potentiels en cas d'inaction.

Ceci suppose l'adoption de mesures de préservation concernant toute activité susceptible d'altérer les écosystèmes, la faune, la flore ou la santé.

Article 27

Si, à une activité susceptible d'avoir un impact préjudiciable pour l'environnement, peut être substituée une autre qui présente un risque ou un danger moindre, cette dernière est privilégiée même si elle entraîne des coûts plus élevés en rapport avec les valeurs à protéger.

SECTION IX : PRINCIPE POLLUEUR PAYEUR

Article 28

Toute personne veille à prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limite les effets et en assume les conséquences, notamment financières, en vue de remettre en l'état les milieux endommagés conformément aux prescriptions des autorités compétentes.

Le pollueur assume le coût de mise en œuvre des mesures de prévention, de contrôle, de réduction des nuisances, de restauration des milieux et de lutte contre la pollution, telles que définies par les autorités publiques compétentes, le but étant de maintenir l'environnement dans un état acceptable ou de restaurer un milieu endommagé par une ou plusieurs activités autorisées implantées aux alentours d'un même écosystème ou partageant la même zone géographique dans un rayon d'au moins 50 kilomètres carrés.

SECTION X : PRINCIPE DE REPARATION DES DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT

Article 29

Toute personne physique ou morale qui endommage l'environnement ou dont l'activité cause une pollution ou une nuisance aux milieux naturels ou aux écosystèmes empêchant leur renouvellement ou régénération est tenue à l'élimination, à la réduction et à la réparation des dommages causés, indépendamment de toute faute et même si l'activité bénéficie d'une autorisation en bonne et due forme.

SECTION XI : DROIT D'ACCES A LA JUSTICE EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

Article 30

Toute personne physique ou morale dispose d'un accès à des voies de recours auprès d'instances juridictionnelles civiles, pénales ou administratives en cas de dommage corporel ou matériel causé par une catastrophe au sens de la législation nationale et des instruments internationaux dûment ratifiés par le pays.

Les personnes physiques peuvent bénéficier d'une aide judiciaire si elles sont indigentes, à tous les stades des procédures, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 31

Les associations inscrites au registre national des entreprises peuvent ester en justice pour atteinte à leur objet environnemental.

SECTION XII : PRINCIPE DE DILIGENCE RAISONNABLE

Article 32

Les établissements économiques industriels, agricoles, touristiques et autres organisations et autres identifient, préviennent, atténuent et rendent compte de la manière dont elles gèrent les impacts négatifs réels et potentiels de leurs activités et de leur chaîne de valeur sur l'environnement et la santé.

En cas de survenue d'un incident, ils rendent compte des mesures prises afin d'y remédier et font preuve à cet effet d'une diligence raisonnable.

TITRE II : GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE

Article 33

En vue de réaliser le droit des citoyennes et citoyens à un environnement sain et de promouvoir la transition écologique, le service public de la protection de l'environnement est assuré par des institutions chargées d'appliquer les politiques, stratégies, plans, programmes et projets de protection de l'environnement.

CHAPITRE I : INSTITUTIONS PUBLIQUES ENVIRONNEMENTALES

Article 34

Les institutions publiques environnementales sont créées à l'échelle nationale, régionale ou locale.

SECTION I : HAUTE INSTANCE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Article 35

Il est institué auprès de la présidence de gouvernement, dans le cadre de l'évolution vers un modèle de développement durable et résilient, une instance appelée « Haute instance de la transition écologique », présidée par le/la Chef(fe) de gouvernement et composée de tous les ministres concernés sur invitation du/de la Chef(fe) du Gouvernement, de deux députés désignés par le Président de l'Assemblée des représentants du peuple en tenant compte de la parité et des jeunes, d'un(e) représentant(e) de chaque organisation nationale (Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat UTICA, Union générale tunisienne du travail UGTT, Union tunisienne de l'agriculture et de la pêche UTAP, Union nationale des femmes tunisiennes UNFT, Ligue tunisienne des droits de l'homme LTDH) et de deux représentants des associations de protection de l'environnement.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation de son président/sa Présidente,

Le/a Président(e) peut inviter à la Haute instance toute personne dont l'avis est jugé utile pour ses travaux.

Les membres de la Haute Instance représentant les organisations et associations nationales sont désignés par arrêté du/de la Chef(fe) de Gouvernement, sur proposition des organismes intéressés, en tenant compte de la parité et des jeunes.

Le ministère en charge de l'environnement, avec le soutien de l'Agence nationale de protection de l'environnement dont le directeur général est rapporteur de la Haute Instance, en assure le secrétariat et prépare ses travaux, de même qu'il veille à leur suivi.

Article 36

La Haute instance de la transition écologique est chargée de missions visant à intégrer les différents aspects de la lutte contre la pollution et de la protection de l'environnement en vue d'assurer un développement durable dans les politiques, stratégies et plans de développement nationaux et sectoriels, et notamment :

- assurer l'adéquation entre développement et préservation des équilibres écologiques et proposer les grandes lignes des politiques publiques, notamment en matière de transition écologique, climatique, énergétique, agro- alimentaire et industrielle ;
- préserver les droits des générations futures à un environnement sain et viable ;
- mettre fin progressivement aux modes de production et de consommation non rationnels et non durables et proposer des projets de textes en la matière ;
- garantir une utilisation judicieuse des ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, promouvoir le recours aux énergies nouvelles et renouvelables, sauvegarder la biodiversité et les écosystèmes et inverser la progression de la désertification ;
- favoriser la production industrielle non polluante et contribuer à la dépollution des sites pollués ;
- appliquer le principe pollueur-payeur et proposer les mesures réglementaires permettant d'endiguer la pollution ;
- approuver les stratégies environnementales que lui soumet le ministère en charge de l'environnement
- émettre un avis conforme au sujet des plans nationaux de protection de l'environnement ;
- émettre des avis sur saisine du Président de la République ou du Président de l'Assemblée des représentants du peuple ; dans les six mois de la réception de la demande.

Article 37

Les avis de la Haute instance de la transition écologique sont publiés au Journal officiel de la République tunisienne et sur son site électronique au plus tard dans les dix (10) jours de leur émission.

L'instance élabore son rapport annuel et le transmet au Président de la République et au Président de l'Assemblée des représentants du peuple. Une synthèse est publiée sur son site électronique.

SECTION II : ETABLISSEMENTS PUBLICS SOUS TUTELLE DU MINISTERE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 38

Les établissements publics chargés de missions environnementales concourent à la réalisation des politiques environnementales dans tous les domaines et secteurs en rapport avec la préservation, la gestion rationnelle ou la restauration des ressources, des milieux et des écosystèmes ainsi que la lutte contre la pollution sous toutes ses formes et la gestion des déchets.

Les organismes ci-après concourent, chacun dans son domaine de compétence, à la mise en œuvre des politiques environnementales, sous la tutelle du Ministère en charge de l'environnement :

- L'Office national de l'assainissement contribue à la préservation de l'environnement hydrique et à l'assainissement des eaux usées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur à la date de promulgation du présent code.
- L'Agence nationale de protection de l'environnement, chargée de l'évaluation et de l'approbation des études d'impact environnemental et social, ainsi que du contrôle des activités polluantes, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur à la date de promulgation du présent code.
- L'Agence nationale de la protection et de l'aménagement du littoral, qui assure l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine de la protection du littoral en général et du domaine public maritime en particulier, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur à la date de promulgation du présent code.
- Le Centre international des technologies de l'environnement de Tunis, chargé de promouvoir les écotechnologies et de renforcer les capacités nationales en la matière, exerce ses missions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur à la date de promulgation du présent code.
- La Banque nationale des gènes, chargée de la préservation des ressources génétiques, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur à la date de promulgation du présent code.

- L'Agence nationale de gestion des déchets, qui continue d'exercer ses missions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur à la date de promulgation du présent code.

Le cas échéant, il peut être procédé par décret, sur proposition du Ministre en charge de l'environnement, à la fusion, la scission ou la création de nouveaux organismes chargés de gérer une ou plusieurs thématiques environnementales, et ce, dans une optique de bonne gouvernance institutionnelle de l'ensemble du secteur.

SECTION III : INSTANCES NATIONALES DE COORDINATION

Article 39

Les commissions et conseils ci-après contribuent, sous la présidence du ministre en charge de l'environnement, à éclairer la prise de décision et la conception des politiques environnementales, ainsi qu'à coordonner et assurer le suivi des activités relatives à leur mise en œuvre :

- le Conseil national de lutte contre la désertification, conformément aux dispositions du décret n° 2005-1747 du 13 juin 2005
- le Comité technique consultatif dans le domaine de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 7 février 2020
- le Comité technique consultatif dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques, conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 7 février 2020
- le Conseil national des aires marines et côtières protégées, conformément aux dispositions de la loi n° 2009-49 du 20 juillet 2009 et à ses textes d'application
- la commission nationale mixte de coordination dans le domaine de la gestion des eaux usées industrielles conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 5 mars 2019.

Le cas échéant, peuvent être créés par arrêté du ministre en charge de l'environnement tous autres conseils ou commissions chargés de missions de coordination des politiques environnementales.

CHAPITRE II : PLANIFICATION ENVIRONNEMENTALE

Article 40

La planification environnementale comporte un Plan national et des Plans régionaux et locaux de protection de l'environnement.

SECTION I : PLAN NATIONAL DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 41

Le Plan national de protection de l'environnement fixe, sur une période de quinze 15 ans les mesures, programmes et actions à entreprendre sur l'ensemble du territoire national dans le but de :

- sauvegarder les milieux naturels et artificiels remarquables,
- protéger les espèces menacées et les espaces vulnérables,
- exploiter durablement les ressources,
- lutter contre les pollutions et nuisances,
- restaurer les sites dégradés,
- tenir compte des risques environnementaux et sanitaires et des éventuels déplacés environnementaux.
- assurer la transition écologique.

Article 42

Le Plan national de protection de l'environnement est élaboré sous la responsabilité du Ministère en charge de l'environnement, avec la participation des autres départements concernés, des établissements publics spécialisés, des collectivités locales et des autorités régionales, en collaboration avec la société civile.

Il peut être fait appel à des experts, ainsi qu'à des associations de protection de l'environnement et à des associations d'élèves ou d'étudiants pour la participation à l'élaboration du Plan.

Le Plan National de protection de l'environnement est approuvé par la Haute instance de la transition écologique.

Article 43

Le public est informé du lancement de l'élaboration du Plan national de protection de l'environnement six (6) mois à l'avance, par voie d'insertion au Journal officiel de la République tunisienne, d'affichage au siège de toutes les collectivités locales et régionales, de presse et de diffusion sur les ondes.

Toute personne peut participer bénévolement à l'élaboration du Plan au moyen d'une contribution écrite déposée, contre récépissé, au bureau d'ordre du ministère en charge de l'environnement, ou par voie électronique laissant une trace écrite, sur la plateforme dédiée ayant vocation à être ouverte à cet effet pendant six (6) mois par le ministère en charge de l'environnement.

Article 44

Le Plan national de protection de l'environnement est adopté par décret, sur avis conforme de la Haute instance de la transition écologique.

Article 45

Le Plan national de protection de l'environnement est évalué à mi-parcours par les acteurs chargés de sa mise en œuvre et révisé, si nécessaire, par le Ministère en charge de l'environnement, en collaboration avec tous les intervenants concernés.

La révision est soumise à l'approbation selon les mêmes formes et procédures que celles de l'approbation initiale.

SECTION II : PLANS REGIONAUX ET LOCAUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 46

Les collectivités locales ou les autorités régionales peuvent adopter des plans locaux ou régionaux de protection de l'environnement, qui fixent, sur une période de quinze (15) ans, conformément au Plan national de protection de l'environnement, les mesures, programmes et actions à entreprendre sur un espace géographique formant un écosystème local cohérent, afin de :

- sauvegarder les milieux naturels et artificiels et les paysages remarquables,
- gérer durablement les ressources,
- protéger les espèces menacées et vulnérables,
- lutter contre les pollutions et nuisances,
- restaurer les sites dégradés.

Lors de la préparation de ces plans, les spécificités locales et la particularité de l'exposition à certains risques sont prises en compte, notamment ce qui concerne les îles, les oasis, les zones côtières et les zones menacées de désertification.

Article 47

Les plans locaux de protection de l'environnement sont élaborés par les services des collectivités locales ou des autorités régionales concernées, avec le soutien des services régionaux du Ministère en charge de l'environnement et la participation des acteurs publics et privés locaux et la contribution des organisations locales de la société civile.

Il peut être fait appel à des experts, ainsi qu'à des associations de protection de l'environnement et à des associations d'élèves ou d'étudiants(***) pour la participation à l'élaboration desdits plans.

Article 48

Le public est informé du lancement de l'élaboration des plans locaux un mois à l'avance, par voie d'affichage au siège des gouvernorats et des collectivités locales concernées, de presse et de diffusion sur les ondes.

Toute personne concernée peut participer bénévolement à l'élaboration des plans au moyen d'une contribution écrite déposée au bureau d'ordre de la collectivité locale concernée, contre récépissé, ou par voie électronique, laissant une trace écrite, sur la plateforme dédiée ayant vocation à être ouverte à cet effet pendant un mois par la collectivité locale concernée.

Article 49

Les plans locaux de protection de l'environnement sont approuvés par les conseils locaux ou régionaux, ou par les autorités régionales, et publiés au Journal officiel des collectivités locales.

Article 50

Les Plans sont évalués à mi-parcours, révisés si nécessaire et approuvés selon les mêmes formes et procédures que celles de l'approbation initiale.

CHAPITRE III : OBSERVATION, EVALUATION, CONTROLE ET SUIVI

SECTION I : OBSERVATION

Article 51

Un Observatoire tunisien de l'environnement et du développement durable, placé sous la tutelle de la Présidence du Gouvernement, apporte son expertise à la Haute instance de la transition écologique, assure le suivi de ses réunions et met en œuvre la planification et des politiques environnementales, en étroite collaboration avec le Ministère en charge de l'environnement et tous autres départements concernés

L'Observatoire tunisien de l'environnement et du développement durable est chargé, sous la tutelle de la Présidence du Gouvernement, de collecter, de mettre à jour et de valider les données et indicateurs relatifs à l'état de l'environnement, dans le cadre d'un Système national d'information sur l'état de l'environnement. Le Système national d'information sur l'état de l'environnement est accessible au public via un site Web géré par l'Observatoire tunisien de l'environnement et du développement durable, en étroite collaboration avec le ministère en charge de l'environnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire tunisien de l'environnement et du développement durable et du Système national d'information sur l'état de l'environnement sont fixées par décret.

Article 52

Les données, indicateurs et observations collectés par l'Observatoire tunisien de l'environnement et du développement durable, ainsi que par tout autre mécanisme d'observation de l'état de l'environnement existant ou créé postérieurement à l'entrée en vigueur du présent code, sont transmises à la Haute instance de la transition écologique.

Elles sont également transmises au ministère en charge de l'environnement, qui les compile et établit sur cette base un rapport triennal sur l'état de l'environnement, incluant les données collectées via le Réseau national informatisé de surveillance de la qualité de l'air, conformément aux dispositions de l'article 296 du présent code.

Le rapport est transmis à la Haute instance de la transition écologique et publié sur le site Web du Ministère en charge de l'environnement.

Les mêmes données, observations et rapports sont transmis aux organes chargés de rédiger les rapports à soumettre aux organisations internationales et aux Secrétariats des conventions internationales auxquelles la Tunisie est partie.

Article 53

Il est créé un Observatoire du littoral auprès de l'Agence de protection et d'aménagement du littoral, principalement chargé de ce qui suit :

- l'observation de l'évolution des écosystèmes littoraux à travers la mise en place et l'exploitation de systèmes informatiques spécialisés.
- la collecte, le traitement et la diffusion des données
- l'inventaire et le suivi des risques avérés et potentiels liés à la littoralisation, aux effets des changements climatiques ainsi qu'à toutes sortes de risques menaçant la protection et le développement durable du littoral.

Article 54

Les données géographiques, les mesures techniques des niveaux de pollution et de l'état de la biodiversité, les observations relatives à l'état de l'environnement et à la qualité des milieux sont collectées par les divers organismes nationaux, régionaux et locaux compétents en matière d'observation de l'état de l'environnement. Elles sont mises à jour et régulièrement transmises au Système national d'information visé à l'article 51 du présent code.

Ces données et observations sont accessibles au public dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière de droit d'accès à l'information.

SECTION II : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Article 55

L'évaluation environnementale consiste en une ou plusieurs études préalables à la réalisation de projets et/ou au fonctionnement d'installations publiques ou privées d'aménagement, d'ouvrages, d'équipements, d'implantation d'unités industrielles, agricoles, touristiques ou autres, de plans ou de programmes publics, permettant d'apprécier leurs impacts positifs et négatifs directs et/ou indirects sur l'environnement et la santé à court, moyen et long terme, incluant notamment des mesures de prévention et de remédiation.

L'évaluation environnementale a notamment lieu préalablement au commencement de réalisation des projets et comprend, dans ce cas, les études environnementales stratégiques, qui concernent essentiellement les grands projets publics, ainsi que les études d'impact environnemental et social, applicables aux projets d'unités industrielles, commerciales, agricoles, touristiques ou autres susceptibles d'avoir un impact environnemental ou sanitaire.

L'évaluation environnementale est complétée, le cas échéant, par une étude de résilience climatique, telle que prévue par les articles 64 à 69 du présent code.

§ 1 : Évaluation environnementale stratégique

Article 56

Une évaluation environnementale stratégique est réalisée par les autorités publiques concernées préalablement à tout plan et programme public de développement.

Elle contribue à la formulation des politiques, plans et programmes de développement via l'analyse de leur portée potentielle du point de vue du développement économique, social et environnemental durable.

L'évaluation environnementale stratégique est obligatoire concernant les plans et programmes qui touchent des secteurs stratégiques, tels que l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, l'énergie, la gestion des eaux ou les transports.

Article 57

L'évaluation environnementale stratégique identifie les impacts environnementaux et sanitaires, y compris transfrontaliers, des plans et programmes à l'échelle nationale, locale, globale et sectorielle à moyen et long terme.

Elle envisage des alternatives et des réponses aux risques en cas d'identification d'impacts négatifs potentiels environnementaux et sanitaires.

§ 2 : Etude d'impact environnemental et social

Article 58

L'étude d'impact environnemental et social identifie, en amont, les impacts positifs et négatifs potentiels, directs et indirects, induits et/ou cumulatifs, à court, moyen et long terme, y compris transfrontaliers le cas échéant, des projets de travaux et/ou d'installations à caractère industriel, commercial, touristique ou autre, d'équipements ou d'implantation d'ouvrages, d'aménagements publics ou privés ou d'activités économiques, sur les composantes de l'environnement et l'écosystème ainsi que les moyens d'éviter les risques et impacts négatifs éventuels via des mesures de prévention, d'atténuation et de compensation destinées à garantir une prise de décision environnementale équitable et durable et les solutions alternatives proposées, tout en tenant compte des considérations d'ordre social pertinentes, des changements climatiques et des avis et propositions éventuels du public.

L'autorisation d'implantation des grandes surfaces commerciales demeure soumise à la législation et à la réglementation en vigueur.

A titre exceptionnel, sur avis de la Haute instance de la transition écologique, l'examen des études d'impact environnemental et social relatives à de grands projets d'intérêt national, financés en partie par l'aide internationale ou dont l'exécution dépasse les seuils des montants soumis aux commissions sectorielles des marchés, peut être concomitant à la réalisation de l'étude de faisabilité et au lancement des travaux de réalisation de ces projets.

Article 59

Les projets économiques à caractère industriel, agricole, commercial, touristique ou autre, ainsi que les projets d'équipements ou d'implantation d'ouvrages, d'aménagements publics ou privés ou d'activités économiques, sont soumis à une étude d'impact environnemental et social, qui tient compte de leurs effets à court, moyen et long terme et présente les moyens de minimiser les risques et les effets nocifs éventuels sur la santé et l'environnement ainsi que les solutions alternatives proposées.

L'étude d'impact environnemental et social inclut une évaluation des incidences notables que les projets sont susceptibles d'avoir en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de vulnérabilité face aux impacts des changements climatiques, y compris en cas d'événements climatiques extrêmes. L'étude d'impact environnemental et social présente les mesures envisagées pour prévenir ou réduire, sinon compenser, les émissions de gaz à effet de serre ou les risques de vulnérabilité aux impacts négatifs des changements climatiques.

Les projets concernés par l'étude d'impact environnemental et social incluent les transformations et extensions des projets anciens.

Les projets dispensés d'étude d'impact environnemental et social en raison de la faiblesse de leurs répercussions environnementales sont soumis à l'obligation de réaliser un audit environnemental conformément à un référentiel approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'aménagement du territoire, de l'équipement, de l'industrie, de l'énergie et des mines, de la santé, des transports, de l'agriculture, des affaires sociales et du tourisme, prévoyant notamment les mesures techniques spécifiques devant être respectées afin de se conformer aux normes et exigences législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Article 60

Ne sont pas soumis à l'étude d'impact environnemental et social les projets, activités ou unités envisagés à des fins de sûreté publique et de défense nationale lorsque l'intérêt supérieur du pays l'exige ou dans les cas d'urgence impérieuse qui correspondent à des circonstances difficilement prévisibles.

Article 61

L'étude d'impact environnemental et social est réalisée, aux frais du promoteur, par des experts ou des bureaux d'études agréés par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie, de la santé, de l'agriculture et de l'équipement.

Elle est fondée sur une évaluation environnementale et sociale préliminaire, allégée ou approfondie incluant une analyse de durabilité, une étude détaillée des risques environnementaux et sociaux.

Le contenu de l'étude d'impact environnemental et social est déterminé pour chaque catégorie de projets en fonction de la taille et de la complexité du projet et de l'importance de ses effets sur l'environnement naturel et social, indiquant particulièrement les risques qu'il présente pour les écosystèmes vulnérables.

Un décret fixe le contenu de l'étude d'impact environnemental et social et les procédures et modalités relatives à sa réalisation.

Article 62

L'étude d'impact environnemental et social est présentée, accompagnée de l'avis favorable de l'organisme l'ayant émis, à l'autorité publique chargée de délivrer l'autorisation d'exercice de l'activité concernée.

L'avis de l'organisme chargé de l'évaluation de l'étude d'impact est publié sur son site électronique, accompagné d'un contenu résumé de l'étude, dans le respect de la législation relative à la protection des données personnelles.

Article 63

Au cours du fonctionnement des installations, la mise en œuvre des mesures de réduction des impacts et/ou de remédiation figurant dans l'étude d'impact environnemental et social approuvée fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi par les corps de contrôle compétents, notamment ceux cités à l'article 374 du présent code, conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du présent code.

Si le résultat du contrôle fait apparaître une absence de prise en compte des effets environnementaux nocifs d'une activité, tels qu'identifiés par l'étude d'impact environnemental et social précédemment approuvée, les services de contrôle peuvent mettre en demeure le contrevenant et lui fixer un délai de mise en conformité.

A défaut de mise en conformité de son installation par le contrevenant dans le délai imparti, l'organisme de contrôle propose à l'autorité ayant délivré l'autorisation d'exercice d'une activité la fermeture de l'établissement, sans préjudice des poursuites destinées à restaurer, aux frais du contrevenant, les composantes environnementales dégradées par l'activité.

§ 3 : Etude de résilience climatique

Article 64

Dans le cadre de la mise en œuvre des instruments internationaux dûment ratifiés et des approches nationales de la réduction des risques de catastrophe, on entend par étude de résilience climatique au sens du présent code une étude visant à identifier les actions et mesures nécessaires au renforcement de la résilience des infrastructures, activités et installations humaines aux risques induits par les changements climatiques ou les facteurs environnementaux associés, tout en envisageant les moyens de réduire l'exposition et la vulnérabilité aux aléas d'origine naturelle et anthropique à travers des systèmes d'alerte précoce et de veille et la réduction des risques sous-jacents grâce à des mesures d'aménagement du territoire, environnementales, sociales et économiques permettant de les ramener à un niveau acceptable pour la santé et l'environnement.

Article 65

L'étude de résilience climatique concerne les établissements classés et toute activité publique ou privée implantée dans une zone potentiellement exposée à des risques naturels prévisibles ou à des aléas climatiques extrêmes, telle qu'identifiée par les documents régulièrement publiés à cet effet par les organismes publics compétents, notamment ceux chargés de la protection civile et de la prévention des catastrophes.

Article 66

L'étude de résilience climatique vise à atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations existantes.

Son contenu tient compte de l'importance des risques auxquels peut être exposée une installation et de la vulnérabilité de la zone exposée au risque.

Article 67

L'étude de résilience climatique fixe les mesures et moyens de prévention contre les risques de catastrophe et identifie les moyens de secours privés et publics disponibles et les mesures propres à réduire la probabilité de survenue des risques, ainsi que les mesures de remédiation envisagées.

Elle fixe aussi les mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets des changements climatiques.

Article 68

L'étude de résilience climatique comporte obligatoirement les éléments suivants :

- une description de l'établissement ou de l'activité et de son environnement,
- une identification et une caractérisation des dangers et risques climatiques et environnementaux potentiels,
- une analyse de la vulnérabilité et de l'exposition pour chaque aléa.
- une identification des facteurs de risque sous-jacents tenant compte des aspects socio-économiques.
- un plan de résilience climatique à court, moyen et long terme incluant notamment la compréhension des risques climatiques et environnementaux et des risques sous-jacents identifiés, ainsi qu'un résumé non technique susceptible d'être consulté par le public comportant une cartographie des risques précisant la nature et les effets des phénomènes dangereux, ainsi que l'exposition et la vulnérabilité, tout en tenant compte des aspects socio-économiques.
- l'identification des scénarii possibles et des moyens de secours dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets des éventuels risques climatiques,
- une présentation des principales mesures mises en place ou planifiées en vue de réduire et de compenser les risques et les pertes liées à des catastrophes éventuelles et de s'adapter aux effets des changements climatiques,
- une présentation des mesures de relèvement, de compensation et de reconstruction en mieux planifiées, compte tenu des situations vécues ou attendues d'un ou de plusieurs risques, accompagnée par des estimations financières et des sources de financement possibles

Article 69

Les critères techniques et les modalités d'élaboration des études de résilience climatique sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés des établissements classés, de l'industrie, de l'énergie et des mines, de la santé, de l'intérieur, des collectivités locales, de l'équipement, de l'aménagement du territoire et de l'habitat.

SECTION III : CONTROLE ET SUIVI

§ 1 : Contrôle environnemental

Article 70

Le contrôle environnemental est assuré par les agents assermentés habilités à cet effet par la législation en vigueur, notamment ceux mentionnés à l'article 374 du présent code, ainsi que ceux relevant de tous autres corps qui pourraient être habilités à cet effet par la loi.

Il est exercé sous la supervision du Ministère en charge de l'environnement, qui élabore un Plan national unifié de contrôle environnemental informatisé, établi annuellement en concertation avec tous les ministères et organismes concernés, avec la collaboration du ministère public le cas échéant.

Article 71

Le suivi des plaintes pour atteintes à l'environnement et des constats d'infractions environnementales (***) forment une rubrique spécifique du Plan national unifié de contrôle environnemental, mise à jour au fur et à mesure de leur réception et traitement par chaque instance concernée, qui les transmet au service compétent chargé de gérer la base de données relative au Plan national unifié de contrôle environnemental du Ministère en charge de l'environnement.

Une rubrique réservée au suivi de toutes les mesures de contrôle au-delà de l'année de leur exercice fait partie des mentions obligatoires du Plan national unifié de contrôle environnemental.

Le Plan national unifié de contrôle environnemental et ses résultats font l'objet d'une publication sur le site Web du ministère en charge de l'environnement, actualisée aussi souvent que nécessaire, dans le respect des dispositions de la législation en vigueur relatives à la protection des données personnelles.

Article 72

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'industrie, de l'énergie et des mines, de l'intérieur, des collectivités locales et régionales, de la justice, des transports, des technologies de l'information et de la communication, de la défense et des finances fixe les modalités d'application des articles 70 et 71 du présent code.

§ 2 : Suivi de l'état de l'environnement et indicateurs environnementaux

Article 73

Afin de satisfaire aux exigences internationales et aux besoins d'information du public, les diverses administrations compétentes concourent à l'élaboration d'un rapport consolidé sur l'état de l'environnement qui a vocation à être publié tous les trois ans, sous la supervision du ministère en charge de l'environnement qui assure la coordination du processus d'établissement du rapport et de compilation des données.

Article 74

Afin d'évaluer la mise en œuvre nationale et locale des politiques environnementales, des indicateurs appropriés, y compris juridiques, sont utilisés, notamment ceux des Nations Unies relatifs au développement durable.

§ 3 : Diagnostic environnemental obligatoire et périodique

Article 75

Au sens du présent code on entend par diagnostic environnemental obligatoire et périodique le processus d'évaluation régulier du fonctionnement de certaines installations polluantes et de leurs impacts sur le milieu, réalisé sur la base d'un référentiel préétabli, conformément à un modèle approuvé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 76

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres en charge de la santé, de l'industrie, de l'énergie et des mines et des transports, établit la liste des installations soumises à un diagnostic environnemental obligatoire et périodique et fixe sa périodicité.

Article 77

Le diagnostic environnemental obligatoire et périodique est réalisé par des experts agréés, aux frais de son commanditaire.

Il est éligible au concours des comptes spéciaux du trésor existants ou à créer, ainsi qu'aux incitations financières et/ou fiscales prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 78

Les résultats du diagnostic environnemental obligatoire et périodique sont transmis aux services compétents du ministère en charge de l'environnement, qui apportent, le cas échéant, une assistance technique à l'installation concernée en vue de l'aider à améliorer ses performances environnementales.

Ils sont accessibles au public dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur relatives au droit d'accès à l'information et à la protection des données personnelles.

Article 79

Les conditions et procédures d'agrément des experts pouvant réaliser un diagnostic environnemental obligatoire et périodique sont fixées par arrêté du Ministère en charge de l'environnement.

SECTION IV : SANCTIONS

Article 80

En cas d'irrespect des obligations découlant des articles 63, 65 et 76 du présent code, constatées par l'un ou plusieurs des agents cités à l'article 374 du présent code, le ministre en charge de l'environnement met l'exploitant de l'installation concernée en demeure de régulariser sa situation dans un délai raisonnable convenu, sur la base des résultats d'une étude de mise à niveau réalisée par un expert agréé, aux frais du contrevenant.

A défaut, le ministre en charge de l'environnement peut proposer à l'autorité ayant accordé l'autorisation d'ordonner la suspension provisoire des activités de l'installation, jusqu'à régularisation de la situation et mise en conformité avec les dispositions du présent code.

TITRE III : PROTECTION DES ECOSYSTEMES

Article 81

Les écosystèmes forment un groupe complexe dynamique constitué de communautés de plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

Article 82

Un écosystème est un milieu qui réunit les conditions physiques et biologiques nécessaires à l'existence d'une espèce ou d'un groupe d'espèces animales, végétales ou micro-organiques.

C'est un ensemble non dissociable constitué des éléments interactifs suivants :

- un espace géographique ;
- des facteurs environnementaux et
- une faune et une flore spécifiques.

Article 83

Les écosystèmes naturels constituent les principales composantes du patrimoine naturel national. Ils contribuent à la conservation du milieu de vie des espèces et participent à la préservation de la biodiversité.

Article 84

Les écosystèmes naturels sont classés par types : terrestres, souterrains, hydriques et marins.

Les types écosystèmes naturels comprennent notamment les forêts, les sols et sous-sols, les sites d'intérêt géologique, les montagnes, les milieux désertiques et oasiens, les steppes, les campagnes, les milieux ruraux, les zones humides terrestres ou côtières, le littoral, les îles, les eaux douces et marines et le paysage.

Article 85

Nonobstant la réglementation en vigueur relative à certains écosystèmes naturels, le Code a pour objectif de préserver durablement les différentes composantes et catégories d'écosystèmes, leur biodiversité et leurs fonctionnalités.

CHAPITRE I : REGIME COMMUN DE PROTECTION

Article 86

L'État est garant de la protection des différents types d'écosystèmes naturels. Il prend à cet effet des mesures appropriées pour leur conservation et leur utilisation rationnelle et durable, notamment les suivantes :

- la réalisation d'un inventaire périodique informatisé dressant l'état de conservation des espèces, en s'inspirant de la méthode standard pour évaluer les risques d'extinction et la perte de la biodiversité nationale, dans le cadre d'une démarche comparative régionale et internationale.
- l'encouragement de la recherche, des études environnementales, sociologiques et économiques visant à mieux les connaître pour définir les mesures appropriées relatives à leur meilleure conservation et utilisation ;
- toute initiative relative à la sensibilisation des populations locales à la fragilité et à l'importance des habitats naturels et leur diversité biologique

Article 87

L'État garantit l'utilisation rationnelle et la gestion intégrée des différents types d'écosystèmes naturels, en tenant compte de leurs caractéristiques et de leur exposition aux risques, notamment en termes de désertification, d'érosion et d'inondations, ainsi que des effets des changements climatiques.

Article 88

Tous les projets, plans, programmes, travaux, installations économiques ou de tout aménagement public ou privé prennent en considération les impacts et risques éventuels qu'ils peuvent engendrer sur les écosystèmes naturels et susceptibles de mener à des modifications irréversibles ou à leur dégradation.

CHAPITRE II : REGIMES SPECIFIQUES DE PROTECTION

SECTION I : PROTECTION RENFORCEE

Article 89

La protection renforcée concerne notamment :

- les parcs nationaux au sens du Code forestier,
- les réserves naturelles et forêts récréatives au sens du Code forestier,
- les zones humides au sens du Code forestier,
- les réserves de chasse au sens du Code forestier,
- les zones sensibles au sens du Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
- les monuments et sites culturels au sens du Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels,
- les aires marines et côtières protégées conformément aux dispositions de la loi n° 2009-49 du 20 juillet 2009 y afférentes

- toute autre zone prévue par la législation et la réglementation en vigueur le cas échéant.

Article 90

Nonobstant, la législation en vigueur, le Ministère en charge de l'environnement, sur avis des autres départements ministériels concernés, fixe par arrêté la liste des composantes de l'environnement naturel ou artificiel rares et fragiles nécessitant une protection renforcée, soit en raison de leurs spécificités, soit du fait de leur vulnérabilité. Cette liste fait l'objet d'une révision périodique.

Article 91

Outre les composantes de l'environnement naturel ou artificiel citées à l'article 89 du présent code, existants ou identifiés par arrêté conformément aux dispositions de l'article 90 du présent code, des écosystèmes ayant vocation à bénéficier d'une protection renforcée peuvent être créés sur le domaine public ou privé des personnes publiques, ainsi que sur des propriétés privées identifiées, notamment sur proposition d'une association riveraine, aux fins d'une conservation *in situ* des éléments qui s'y trouvent, tels que :

- les paysages terrestres, marins et côtiers
- les corridors et les zones de protection (zones tampon)
- les aires favorisant l'utilisation durable des écosystèmes naturels
- les corridors biologiques

La création d'un écosystème protégé a lieu par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'environnement et avis des ministres chargés de l'agriculture, de la pêche, des forêts et des ressources hydrauliques, après enquête publique.

Article 92

Sont interdites ou soumises à des restrictions ou autorisations préalables, à l'intérieur des écosystèmes bénéficiant d'une protection renforcée, les activités et actions suivantes :

- l'accès du public à tout ou partie l'écosystème protégé,
- le passage du public, autre que les habitants et les riverains, quel que soit le moyen utilisé,
- le nourrissage des animaux non domestiques,
- la publicité,
- les activités industrielles, économiques touristiques et commerciales,
- le survol,
- toute modification des constructions existantes ou toute construction nouvelle quel qu'en soit l'usage,
- la mise à feu, le prélèvement d'échantillons des espèces de faune ou de flore,

- l'enlèvement de fossiles et l'extraction de minéraux,
- la construction d'équipements de transport et de communication et l'installation de conduites de liquides et de gaz, de lignes électriques ou téléphoniques,
- le rejet et le déversement de déchets liquides, solides, gazeux ou autres substances de nature à porter un préjudice direct ou indirect aux écosystèmes,
- la pêche s'agissant d'aires marines ou côtières, à titre professionnel ou sportif,
- l'introduction d'armes et d'explosifs, de tout moyen de pêche ou de chasse destructeur, ainsi que l'introduction de matières toxiques ou polluantes,
- tout acte intentionnel visant à capturer des animaux, de les blesser, ou de les tuer,
- la dégradation ou la destruction des habitats nécessaires à la reproduction des espèces animales ou de leurs lieux de repos,
- le dérangement intentionnel des animaux, notamment en période de reproduction, de nidification et de dépendance des petits animaux et de migration,
- l'introduction d'espèces animales ou végétales exotiques ou génétiquement modifiées dans le périmètre de l'écosystème protégé,
- le trafic de la faune ou de parties de la faune, de la flore ou de parties de la flore protégées provenant de l'écosystème protégé,
- la cueillette, le ramassage, l'arrachage, la coupe ou le déracinement intentionnel des plantes,
- toute activité d'exploration ou impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol ;
- les fouilles archéologiques et le dégagement d'épaves du sous-sol,
- tout acte intentionnel de nature à porter préjudice à l'équilibre naturel,
- l'utilisation ou l'épandage d'insecticides toxiques dans les terres limitrophes des écosystèmes protégés.

Ne sont pas concernées par les interdictions les activités et actions relatives à la sécurité ou à la défense nationale ou à la recherche scientifique.

Les autorisations préalables, restrictions et conditions d'exercice des actions et activités sus-indiquées sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'environnement, après avis du Ministre ou des Ministres concernés.

Article 93

En collaboration avec les ministères, établissements publics et collectivités locales ou autorités régionales concernés, le Ministère dont relève un écosystème bénéficiant d'une protection renforcée élabore des plans de protection et de gestion, avec la participation des associations riveraines.

Article 94

Les plans de protection et de gestion précisent notamment ce qui suit :

- les règles d'utilisation de ces écosystèmes,
- les activités interdites et celles soumises à autorisation ou à la signature de cahiers des charges,
- les moyens de conservation des éléments fragiles ou menacés,
- les conditions d'exploitation, de protection et de mise en valeur,
- les modalités de la participation des associations à la gestion de l'écosystème protégé.

Article 95

Les différents usages de certains écosystèmes naturels fragiles, notamment les usages touristiques ou sportifs, y compris les randonnées, ainsi que les usages industriels, d'habitation et autres sont soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes et ne doivent en aucun cas altérer l'équilibre écologique de l'écosystème concerné.

Article 96

Est interdit tout changement de statut juridique des écosystèmes protégés, ainsi que toute action impliquant une modification de leur aspect, sauf pour des exigences de protection de l'environnement ou de développement durable, et ce, par décret, sur proposition du Ministre en charge de l'environnement, après enquête publique et information de la Haute instance de transition écologique.

SECTION II : PROTECTION SIMPLE

Article 97

La protection simple concerne tous les écosystèmes non cités à l'article 90 du présent code, notamment les sols et sous-sols, éparpillés sur l'ensemble du territoire national. Elle est garantie par l'Etat et toutes les autres personnes publiques dans les limites de leur circonscription territoriale et/ou de leurs missions et compétences.

Article 98

La protection simple se fonde sur une gestion rationnelle et non polluante des milieux et des espèces qui y vivent.

En cas de dégradation, la protection simple justifie l'adoption de mesures de restauration par l'Etat ou toute autre personne publique, aux frais du pollueur s'il est connu ou à émarger sur un Fonds du trésor existant ou spécialement dédié à de telles situations, à créer par la loi de finances, si le pollueur est inconnu.

CHAPITRE III : PRESERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

SECTION I : DIVERSITE BIOLOGIQUE

Article 99

La diversité biologique est la variabilité des organismes vivants de toutes origines, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; incluant la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes.

Article 100

Les ressources de la diversité biologique faisant partie du patrimoine national sont utilisées d'une manière écologiquement rationnelle et responsable afin d'assurer le respect des équilibres écologiques.

Article 101

La conservation *in situ* consiste en la conservation des écosystèmes et habitats naturels et implique le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiques et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Article 102

Au titre de la conservation *in situ*, il est du devoir des pouvoirs publics et de chaque citoyen de veiller à la protection de la nature, à la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, au maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes et à la protection de la diversité biologique contre toutes les causes de dégradation et les menaces d'extinction.

Article 103

La conservation *ex situ* consiste en la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

Article 104

Au titre, de la conservation *ex situ*, il convient, dans toute la mesure du possible, d'adopter des mesures de conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique et des mesures en vue d'assurer la reconstitution et la régénération des espèces menacées et la réintroduction de ces espèces dans leurs habitats naturels.

Article 105

Outre les dispositions pertinentes de la législation et de la réglementation en vigueur relatives à l'exercice de la pêche, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, les activités de pêche en mer et en eau douce, y compris l'aquaculture et la pisciculture, se font dans le respect de l'équilibre entre les espèces piscicoles, le couvert végétal et les activités humaines, et ce, en vue de la préservation de la durabilité des écosystèmes marins, y compris le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques en eau douce.

Article 106

Outre les dispositions pertinentes du Code forestier et afin de préserver le patrimoine biologique national et sauvegarder la faune et la flore sauvages protégées, sont interdites les activités suivantes :

- la chasse, la pêche, la destruction, la capture, l'enlèvement, le transport, l'embaumement, la donation, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux sauvages rares et en voie de disparition ainsi que de leurs œufs, nids, couvées et petits, sauf autorisation spéciale du Ministre en charge de la faune sauvage,
- la destruction de sites permettant l'étude de l'histoire de la terre et des êtres vivants,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement, le chargement, le transport, la donation, la mise en vente, la vente ou l'achat d'espèces végétales rares ou en voie de disparition, ainsi que de leurs fruits entiers ou en morceaux.

Article 107

Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasse valide délivré par les autorités compétentes.

La validité du permis de chasse est soumise au paiement des redevances cynégétiques, du droit de timbre et des cotisations annuelles, conformément aux dispositions du code forestier.

Une commission pluridisciplinaire composée des représentants des autorités compétentes siège deux fois par an pour superviser les examens relatifs au permis de chasse.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture fixe les conditions d'application du présent article.

Article 108

L'utilisation durable de la diversité biologique se fait notamment à travers :

- la création d'écosystèmes protégés au sens des articles 89 ou 91 du présent code,
- l'inventaire des espèces existantes, en particulier celles menacées d'extinction,
- des plans de gestion des espèces et de préservation de leurs habitats,
- un système de contrôle de l'accès aux ressources biologiques.

Article 109

L'État veille à la prise en compte de la protection et de la préservation des ressources de la biodiversité dans la conduite des diverses activités des différents acteurs.

Article 110

L'État prend des mesures en vue de garantir les droits des communautés locales sur les ressources de la diversité biologique.

Article 111

Outre les dispositions de la législation en vigueur relative à l'agriculture biologique et aux obtentions végétales, l'utilisation de pesticides et d'insecticides dans l'agriculture doit se faire dans le respect des normes environnementales, en vue d'éviter ou de réduire leurs impacts nuisibles sur la biodiversité et la santé.

Article 112

Le déversement dans le milieu naturel de produits chimiques prohibés par les instruments juridiques internationaux est interdit sur l'ensemble du territoire national.

L'utilisation des autres produits chimiques est soumise à autorisation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 113

L'introduction ou la réintroduction d'espèces indigènes menacées ou ne vivant plus à l'état sauvage sur le territoire national est soumise à une autorisation des autorités compétentes.

Les modalités de cette introduction ou réintroduction sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.

SECTION II : RESSOURCES GENETIQUES

Article 114

Les ressources génétiques sont composées de matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Article 115

L'accès aux ressources génétiques consiste en toute acquisition de ressources biologiques, de leurs produits dérivés, de connaissances, d'innovations, de technologies ou de pratiques des populations locales.

Article 116

Les ressources génétiques végétales et animales et les microorganismes font partie du patrimoine national.

L'Etat veille à leur conservation, à leur évaluation et à leur utilisation durable, ainsi qu'aux connaissances traditionnelles qui y sont associées afin de préserver et d'améliorer leur diversité à des fins de pérennisation des systèmes entretenant la vie.

Article 117

L'Etat reconnaît, protège et garantit les droits inaliénables des populations locales et les droits d'accès des différents utilisateurs aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Il veille au partage juste et équitable des bénéfices résultant d'une telle utilisation avec les populations locales.

L'Etat fixe les conditions et procédures de production, de multiplication et de commercialisation des ressources génétiques nationales, ainsi que les modalités de protection des droits qui s'y rapportent.

Article 118

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture, pris sur avis de la commission scientifique créée par l'article 119 du présent code détermine les conditions d'accès aux ressources génétiques nationales et les modes du partage juste et équitable des résultats de recherche y afférents, de leur mise en valeur et des avantages résultant de leur utilisation commerciale.

Article 119

Il est créé auprès du ministère chargé de l'environnement une commission scientifique mixte coprésidée par les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture ou par les personnes déléguées par eux à cet effet, ayant pour mission d'examiner toutes les questions relatives aux ressources génétiques nationales qui lui sont soumises par ses deux présidents et notamment de donner son avis sur les dossiers de demandes d'accès à ces ressources.

Elle est composée d'au moins un représentant spécialisé de chacun des ministères de l'agriculture, de l'environnement, de l'industrie, de la santé et de la recherche scientifique, désignés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, sur proposition de chacun des ministres concernés.

Elle se réunit chaque fois que nécessaire, sur demande des personnes physiques ou morales intéressées ou sur convocation de ses deux présidents.

Les présidents de la commission peuvent inviter toute personne dont l'avis est jugé, utile eu égard à sa compétence dans le domaine.

La Banque nationale des gènes assure le secrétariat de la commission.

SECTION III : BIOSECURITE

Article 120

Aux fins du présent code, on entend par :

- biosécurité : tout dispositif ou ensemble de mesures visant à éviter, réduire ou éliminer les risques découlant de la biotechnologie moderne et de l'utilisation de ses produits et sous-produits sur la diversité biologique, la santé, sur l'environnement, ainsi que sur les activités sociales et les pratiques économiques ;
- biotechnologie : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ;
- organisme vivant modifié : tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne ;
- confinement : tout isolement d'organismes vivants modifiés en vue de limiter effectivement le contact avec le milieu extérieur et l'impact sur ce milieu.

Article 121

Conformément au Protocole de Carthagène, additionnel à la Convention sur la diversité biologique et visant à prévenir les risques biotechnologiques afin de protéger le patrimoine génétique dans le cadre de la biosécurité, l'État applique des mesures de précaution visant à prévenir la dégradation de l'environnement du fait de l'usage de la biotechnologie.

Article 122

L'État adopte les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires et appropriées pour que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fassent de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique et le patrimoine génétique, en tenant compte également des risques pour la santé et la biosécurité.

Article 123

En cas d'accident, l'utilisateur d'organismes vivants modifiés ou de produits dérivés est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires visant à empêcher leur diffusion.

Il est tenu d'en informer immédiatement le Ministre en charge de l'environnement et le Ministre en charge du secteur concerné.

Article 124

Sont soumis à autorisation préalable et inscrits sur un registre national tenu par la Commission nationale de biosécurité créée par l'article 125 du présent code la manipulation, l'utilisation, la diffusion volontaire, l'exportation, l'importation, le transit, le transfert, la libération, l'exposition sur le marché ou la destruction d'organismes vivants modifiés ou de leurs dérivés.

L'autorisation est accordée par le ministre en charge de l'environnement, sur avis de la Commission interministérielle nationale de biosécurité.

Article 125

Est créée une Commission interministérielle nationale de biosécurité, notamment chargée d'émettre son avis au sujet de l'octroi des autorisations de manipulation, utilisation, diffusion volontaire, exportation, importation, transit, transfert, libération, exposition sur le marché ou destruction de tout organisme vivant modifié ou de ses dérivés.

Elle est présidée par le ministre en charge de l'environnement et composée de représentants des ministères de l'agriculture, de la santé, de l'économie, du commerce, des finances et de l'industrie.

Son organisation et son fonctionnement, ainsi que ses attributions les modalités d'octroi des autorisations et de gestion du Registre national des organismes vivants modifiés sont fixés par décret pris sur avis du ministre en charge de l'environnement.

Article 126

Toute utilisation d'organismes vivants modifiés à des fins de recherche, d'enseignement, de production industrielle ou de produits dérivés doit faire l'objet d'un confinement préalable, selon des conditions et modalités précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la santé (***) et de l'agriculture.

Article 127

Tout essai ou application par les utilisateurs d'organismes vivants modifiés ou de leurs produits dérivés en milieu ouvert doit être mené de manière à assurer la sécurité des populations humaines, animales et végétale et de l'environnement.

Article 128

La procédure d'essai en milieu ouvert est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.

Article 129

Tout organisme vivant modifié ou produit dérivé destiné à la diffusion, intentionnelle ou à la commercialisation sur le territoire tunisien doit être emballé et étiqueté de manière indélébile infalsifiable avec la mention « produit à base d'OVM » ou « contient des OVM » afin d'éviter les risques pour l'environnement et la santé.

SECTION IV : SANCTIONS

Article 130

Les incriminations et sanctions en matière de chasse et de pêche demeurent régies par les textes en vigueur.

Article 131

Est puni d'un emprisonnement de seize (16) jours à un (1) mois et d'une amende de deux cents cinquante (250) dinars à cinq cents (500) dinars ou de l'une de ces deux peines quiconque enfreint les dispositions des alinéas 1 à 4 de l'article 92 du présent code.

Article 132

Est puni d'un emprisonnement de seize (16) jours à trois (3) mois et d'une amende de mille (1 000) dinars à vingt mille (20 000) dinars ou de l'une de ces deux peines sans préjudice des peines plus sévères, quiconque enfreint les dispositions des tirets 5 à 13 de l'article 92 du présent code.

Article 133

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de mille (1 000) dinars à cinquante mille (50 000) dinars ou de l'une de ces deux peines sans préjudice des peines plus sévères, quiconque enfreint les dispositions des tirets 14 à 23 de l'article 92 et les dispositions des articles 93 et 94.

Article 134

Les peines prévues par les articles 131, 132 et 133 du présent code sont portées au double lorsque l'infraction est commise entre le coucher et le lever du soleil et aussi en cas de récidive.

La transaction ne peut pas être conclue en cas d'infractions relatives aux activités et actions interdites à l'intérieur d'un écosystème soumis à protection renforcée.

Article 135

Nonobstant les sanctions pénales susceptibles d'être prononcées conformément aux dispositions des articles 131, 132 et 133 du présent code, tout contrevenant est assigné par le juge à rétablir, à ses frais, l'état initial d'un écosystème dans un délai raisonnable convenu avec l'organisme public responsable du site, qui supervise la remise en l'état.

Article 136

Les agents visés à l'article 374 du présent code peuvent saisir tous produits soupçonnés de contenir des organismes vivants modifiés en vue de l'analyse de leur contenu, et ce, jusqu'à l'obtention des résultats. Ils doivent informer aussitôt de cette saisie la Commission nationale de biosécurité.

Cette saisie peut durer au maximum deux (2) mois, sauf autorisation expresse du procureur de la République et, en tout état de cause, ne peut dépasser trois (3) mois.

Si la présence d'organismes vivants modifiés est avérée, le contrevenant est soumis aux dispositions de l'article 137 du présent code

Article 137

Sont saisis, aux frais de l'utilisateur, les organismes vivants modifiés au sujet desquels ce dernier n'a pas obtenu l'autorisation visée à l'article 124 du présent code.

Outre les dispositions pertinentes des articles 374 et suivants du présent code, les procès-verbaux de saisie d'organismes vivants modifiés sont rédigés en présence du contrevenant ou de la personne se trouvant en possession des produits saisis.

Le procureur de la République territorialement compétent engage les poursuites dès réception des procès-verbaux.

L'autorité juridictionnelle compétente statue en référé sur la destruction des produits saisis, aux frais de l'utilisateur.

Article 138

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et/ou d'une amende de cinquante (50 000) à cent mille (100 000) dinars quiconque importe ou tente d'importer des organismes vivants modifiés ou des produits contenant des organismes vivants modifiés sur le territoire tunisien sans autorisation.

La même peine est appliquée à quiconque délivre sciemment de fausses informations en vue d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 124 du présent code.

Article 139

Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et/ou d'une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) dinars quiconque dissémine sciemment, détruit ou commercialise des organismes vivants modifiés sans autorisation.

Article 140

Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et/ou d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) dinars ou de l'une de ces 2 peines seulement, quiconque fait sciemment transiter des produits contenant des organismes vivants modifiés par le territoire tunisien sans autorisation ou malgré la notification de la décision de refus d'autorisation par les autorités compétentes.

Article 141

Est puni d'un emprisonnement de seize (16) jours à trois (3) mois et/ou d'une amende de cinq (5 000) à vingt mille (20 000) dinars ou de l'une de ces 2 peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 123 du présent code.

TITRE IV : LUTTE CONTRE LES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Article 142

Les changements climatiques, leurs effets et répercussions actuels et futurs représentent une menace pour la préservation et la durabilité des ressources et écosystèmes naturels, ainsi que pour le développement socio-économique, la santé et la sécurité.

Dans le cadre de la contribution à la sécurité du climat, la lutte contre les effets actuels et futurs potentiels des changements climatiques fait partie des priorités nationales urgentes et nécessite notamment l'adoption de mesures d'adaptation à ces effets, de réduction des risques de vulnérabilités et de renforcement de la résilience des composantes du territoire, des écosystèmes naturels et des activités économiques et sociales.

Article 143

Aux fins du présent code, on entend par :

- « Accord de Paris » : accord multilatéral adopté à Paris le 12 décembre 2015, dans le prolongement de la CNUCC, en vue de renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.
- « Adaptation » : démarche d'ajustement au climat actuel ou attendu ainsi qu'à ses conséquences, de manière à en atténuer les effets préjudiciables et à en exploiter les effets bénéfiques.
- « Atténuation » : intervention humaine visant à réduire les émissions ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre.

- « Bilan carbone » : outil et démarche de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre résultant de la fabrication d'un produit ou service, ou d'une activité humaine, qui tient compte de l'énergie primaire et de l'énergie finale de ce produit ou service, ou de cette activité.
- « Changements climatiques » : changements de climat attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables.
- « Contribution déterminée au niveau national (CDN) » : document établi par l'État conformément aux articles 3, 4 et 7 de l'Accord de Paris, qui présente les engagements du pays en matière d'atténuation et d'adaptation, communiqué à l'Accord de Paris, actualisé ou révisé conformément aux décisions prises par les Parties Contractantes à l'Accord de Paris pour son application.
- « Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) », la Convention adoptée à New York le 9 mai 1992, dont l'objectif ultime est de stabiliser les émissions de gaz à effet de serre à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.
- « Empreinte carbone » : quantité de gaz à effet de serre mesurée par des facteurs d'émission qui est générée par une activité, une personne, un groupe ou une organisation, du fait de sa consommation en énergie et en matières premières ;
- « Gaz à effet de serre (GES) » : constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge, incluant notamment le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆) ;
- « Genre » : rôles, comportements, activités et attributions socialement construits qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes ;
- « Indicateur » : variable ou facteur quantitatif ou qualitatif permettant de mieux apprécier les progrès accomplis dans la mise en œuvre
- « Inventaire des émissions de gaz à effet de serre » : outil et démarche de comptabilité des émissions de gaz à effet de serre dressant un panorama des émissions nationales de GES par grands secteurs d'activité. Il est réalisé en appliquant les lignes directrices définies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

- « Moyens de mise en œuvre » : toute action ou mécanisme d'appui en matière de renforcement des capacités publiques et privées, pour la mise au point et le transfert de technologies faiblement ou non carbonées et résilientes, et de financements visant la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes, plans d'action, activités et projets, concourant à la réalisation d'actions d'atténuation et/ou d'adaptation :
- « Neutralité carbone » : équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre.
- « Pertes et dommages » : pertes et dommages irréversibles et irrépressibles qui entraînent des préjudices liés aux impacts des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et ceux qui se manifestent lentement.
- « Résilience » : capacité des systèmes sociaux, économiques et environnementaux à faire face à une évolution, à une perturbation ou à un événement dangereux, permettant à ceux-ci d'y répondre ou de se réorganiser de façon à conserver leur fonction, leur identité et leur structure fondamentales tout en gardant leurs capacités d'adaptation, d'apprentissage et de transformation et d'absorption des chocs.

CHAPITRE I : PRINCIPES DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Article 144

La lutte contre les changements climatiques et leurs effets et répercussions actuels et futurs vise à contribuer à la transition énergétique et écologique fondée sur un développement durable, global et équitable qui préserve les droits des générations actuelles et futures, ainsi qu'à soutenir le respect du droit à un environnement sain et équilibré.

A cet effet, il est dûment tenu compte lors de la conception et la mise en œuvre de toutes les stratégies, plans, programmes, politiques et décisions au niveau national, régional ou local, horizontal, vertical ou sectoriel, des principes généraux consacrés par le présent code, tels que complétés par le principe d'intégration des considérations liées aux changements climatiques, notamment en matière d'atténuation des émissions et d'adaptation en vue d'atteindre la résilience.

Le ministère en charge de l'environnement, en étroite collaboration avec les autres départements ministériels, leurs services extérieurs et établissements sous tutelle, ainsi qu'avec les autorités régionales et les collectivités locales concernées, coordonne l'intégration à quelque niveau que ce soit et dans tous les secteurs, de la prise en compte de l'urgence climatique et de la nécessité de lutter contre ses effets lors de la prise de décision.

Il veille à promouvoir la synergie entre les politiques climatiques nationales, sectorielles et territoriales, les plans de développement socio-économique et les plans nationaux et locaux de protection de l'environnement.

Article 145

Afin de soutenir le respect de ses engagements en matière de lutte contre les changements climatiques, l'État prend les mesures nécessaires pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment en adoptant des normes et valeurs limites de rejets émanant de sources fixes et mobiles d'émissions de gaz à effet de serre, ou en ayant recours à des mesures incitatives.

Article 146

L'État encourage, appuie et renforce les activités qui contribuent à la recherche et à l'innovation dans le domaine des changements climatiques et sensibles au genre.

Il adhère à la recherche collaborative internationale et aux systèmes internationaux de collecte de données, notamment à travers la coopération Sud-Sud, afin de contribuer à la réalisation des objectifs climatiques prévus par les instruments internationaux relatifs à la lutte contre les changements climatiques dûment ratifiés

Article 147

L'État accorde une attention particulière à la recherche socio-climatique participative qui tient compte des rapports entre la pauvreté et les changements climatiques et promeut l'utilisation et la diffusion des connaissances, savoir-faire locaux et solutions fondées sur la nature, notamment celles adoptant des technologies écologiquement rationnelles, compatibles avec le contexte national

Article 148

L'Etat tient compte de la situation des personnes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les populations pauvres, défavorisées et marginalisées, les seniors, les déplacés environnementaux et les réfugiés climatiques, et plus généralement la situation de toute personne contrainte à changer de lieu de résidence à l'intérieur du pays ou en provenance de l'étranger, d'une manière provisoire ou définitive, suite à une catastrophe due aux changements climatiques, telle qu'incendie, tornade, raz-de-marée, inondation, désertification, élévation du niveau de la mer ou tout autre événement classé parmi les impacts avérés des changements climatiques.

Article 149

L'État peut utiliser ou adopter des instruments économiques fondés ou non sur le marché et la tarification du carbone afin d'inciter les acteurs économiques, en application du principe du pollueur payeur, à contribuer à la réalisation des objectifs d'atténuation de la Tunisie, y compris en les autorisant à participer à des approches collaboratives fondées ou non sur le marché et à transférer des résultats d'atténuation au niveau international.

Les modalités d'utilisation des instruments du marché carbone ainsi que la qualification juridique et le traitement fiscal des résultats d'atténuation transférés au niveau international sont précisés par décret, sur proposition des ministres en charge de l'environnement et des finances.

Article 150

L'État peut accorder aux acteurs économiques et aux ménages des mesures d'incitation financières ou fiscales destinées à encourager le développement de projets ou de programmes visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer l'efficacité énergétique des infrastructures, bâtiments ou équipements mis sur le marché, soutenir le déploiement des énergies renouvelables, la mise au point de technologies innovantes pour l'atténuation ou l'adaptation et encourager des programmes de recherche-développement pour lutter contre les changements climatiques.

Article 151

En réponse à l'urgence climatique, des politiques climatiques nationales sont conçues et élaborées sous la coordination et la supervision du ministère chargé de l'environnement, selon une approche participative incluant toutes les parties prenantes, y compris les composantes de la société civile.

Les administrations centrales, les autorités régionales et les collectivités locales fournissent au ministère chargé de l'environnement l'appui nécessaire afin que toutes les composantes de la population, notamment les femmes, les jeunes, les enfants, les personnes handicapées et les seniors, soient activement impliquées (***) dans leur élaboration et exécution.

Ces politiques déterminent les mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et les dispositifs d'adaptation des systèmes sociaux, économiques et environnementaux dans le but de renforcer leur résilience et de progresser vers une économie décarbonée et ce, conformément aux engagements au titre des instruments internationaux relatifs à la lutte contre les changements climatiques dûment ratifiés et en tenant compte des priorités et spécificités nationales.

Elles sont soumises à l'approbation de la Haute instance de la transition écologique.

Article 152

Le ministère chargé de l'environnement assure et supervise, en collaboration et avec la participation de toutes les parties prenantes, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et l'actualisation des politiques climatiques nationales, notamment par la mise en place de dispositifs institutionnels de gouvernance appropriés, le renforcement des capacités des acteurs, l'amélioration des technologies et la mise à disposition des ressources financières nécessaires, dans la limite des moyens disponibles.

Il veille également à leur diffusion auprès de tous les acteurs publics et privés concernés et élabore et communique les rapports sur les progrès de leur réalisation conformément aux règles, méthodes et procédures convenues au niveau international.

Toutes les décisions prises et les actions menées sur la base des politiques publiques précitées pour lutter contre les changements climatiques sont fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles, en tenant compte des savoir-faire traditionnels, des solutions fondées sur la nature et des bonnes pratiques au niveau local, régional, national et international.

Les autorités centrales, régionales et locales, ainsi que les différentes parties prenantes, avec la participation des composantes de la société civile, traduisent les politiques climatiques nationales au niveau des différents secteurs d'activité sur l'ensemble du territoire national.

L'actualisation périodique des politiques climatiques est réalisée conformément aux modalités et procédures ayant présidé à leur adoption initiale, sous la coordination et la supervision du Ministère en charge de l'environnement.

Article 153

L'Etat met en place un dispositif institutionnel de gouvernance climatique permettant une réponse efficace aux défis croissants que représentent les effets des changements climatiques par rapport à la raréfaction des ressources naturelles, au développement socio-économique et à la sécurité ainsi qu'à la préservation des droits à un développement durable, juste et inclusif.

Le dispositif de gouvernance climatique vise à impulser un engagement continu de tous les secteurs et acteurs à prendre en compte les défis climatiques dans le cadre de la poursuite d'un développement durable à l'échelle nationale, régionale et locale, ainsi qu'à promouvoir le renforcement des capacités des acteurs, pour une action collective et des mesures efficaces contre les impacts croissants des changements climatiques.

Les missions, attributions et modalités de fonctionnement du dispositif institutionnel de gouvernance climatique sont fixées par décret, sur proposition du ministre en charge de l'environnement.

CHAPITRE II : MECANISMES DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Article 154

La trajectoire pour atteindre la résilience et la neutralité carbone est déterminée dans une Stratégie nationale de développement neutre en carbone et résilient aux changements climatiques (SDNC-RCC) à long terme, obligatoire à l'égard de toutes les structures publiques, en vue d'assurer un développement garantissant la résilience et la neutralité carbone.

Les engagements de l'Etat en matière d'atténuation et d'adaptation fixés dans la Stratégie nationale de développement neutre en carbone et résilient aux changements climatiques (SDNC-RCC) sont ensuite inscrits dans des contributions déterminées au niveau national (CDN), communiqués au niveau international et correspondent au niveau d'ambition le plus élevé possible, en tenant compte de la trajectoire vers la neutralité carbone.

Les jalons de la trajectoire vers la résilience inscrits dans les contributions déterminées au niveau national sont déclinés dans des Plans d'adaptation établis à l'échelle nationale, qui ont pour objectif de réduire significativement les vulnérabilités et de renforcer les capacités adaptatives des écosystèmes, de la population, de l'économie et des territoires et d'opérer les transformations nécessaires à même d'assurer un modèle de développement socio-économique inclusif et durable.

Tous ces instruments sont élaborés selon une démarche participative, sous la supervision et la coordination du Ministère en charge de l'environnement.

Ils sont approuvés par la Haute instance de la transition écologique.

Article 155

La Stratégie nationale de développement neutre en carbone et résilient aux changements climatiques oriente et planifie les politiques et mesures horizontales et sectorielles de décarbonation progressive de l'économie et de réduction des vulnérabilités, en identifiant les moyens de mise en œuvre de ces politiques, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités, l'amélioration des technologies et le financement, et ce, en vue de soutenir un développement socio-économique durable face aux changements climatiques.

Article 156

Les contributions déterminées au niveau national (CDN) fixent, sur une base décennale actualisées tous les cinq (5) ans, les engagements nationaux dans le domaine de la réduction des émissions des gaz à effet de serre, de l'adaptation aux changements climatiques et de la mobilisation des moyens nécessaires à leur mise en œuvre au niveau national, sectoriel et territorial et sont communiquées selon les règles et modalités convenues au niveau international

Chaque CDN est établie de manière claire, transparente et compréhensible et présente une progression par rapport à la CDN de la période précédente et un niveau d'ambition supérieur. Elle fournit les informations nécessaires pour expliquer en quoi elle est équitable et comment elle contribue aux objectifs globaux de lutte contre les changements climatiques.

Dans ce cadre, l'Etat œuvre à l'orientation des flux financiers publics et privés vers l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation et la résilience aux effets des changements climatiques.

Article 157

La Stratégie nationale de développement neutre en carbone et résilient aux changements climatiques et les contributions déterminées au niveau national sont élaborées, actualisées, mises en œuvre, suivies et évaluées conformément aux règles, à la méthodologie et aux procédures prévues par les instruments internationaux relatifs à la lutte contre les changements climatiques dûment ratifiés.

L'Etat, les collectivités locales et régionales, les établissements et entreprises publics et les entreprises privées tiennent compte des objectifs fixés dans la stratégie et les contributions déterminées au niveau national précitées dans leurs documents de planification et de programmation en vue d'une réduction progressive de leurs émissions de gaz à effet de serre.

Article 158

Le ministère en charge de l'environnement, avec la participation de toutes les parties prenantes, élabore et actualise régulièrement un Plan national d'adaptation (PNA) aux changements climatiques, qui définit les orientations générales et les priorités nationales en matière d'adaptation aux impacts négatifs des changements climatiques, en tenant compte des vulnérabilités des écosystèmes et des populations, le but étant d'en limiter les effets dans le cadre de la trajectoire pour atteindre la résilience.

Sous la supervision et la coordination du ministère en charge de l'environnement et avec la participation de toutes les parties prenantes, les ministères et les organismes publics concernés prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation et à la rédaction de rapports à l'issue de chaque période planifiée, concernant l'exécution du Plan national d'adaptation aux changements climatiques.

Ces documents alimentent les rapports à soumettre au Système national de transparence renforcé établi conformément aux engagements internationaux.

Ils sont publiés sur le site Web de la Haute instance de la transition écologique.

Article 159

Toutes les structures publiques concernées par les engagements nationaux d'atténuation inscrits dans les contributions déterminées au niveau national établissent et adoptent des plans sectoriels de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation, selon leurs domaines respectifs et conformément à leurs missions et attributions.

Les plans sectoriels de réduction des émissions et d'adaptation sont élaborés en tenant compte des circonstances nationales et des priorités de développement de chaque secteur concerné et permettent de réduire la vulnérabilité du secteur considéré aux risques climatiques et d'identifier les mesures et actions les plus efficaces pour une meilleure riposte aux risques identifiés.

Les plans sectoriels de réduction des émissions et d'adaptation prévoient et identifient les moyens de mise en œuvre, y compris le financement, le développement et le transfert de technologies résilientes ainsi que le renforcement des capacités des acteurs affectés ou susceptibles d'être affectés par les effets négatifs des changements climatiques en tenant compte d'une approche axée sur le genre et fondée sur les droits de l'homme.

Ils sont communiqués au Ministère en charge de l'environnement dans un délai raisonnable permettant leur prise en compte lors de l'élaboration régulière de chaque contribution déterminée au niveau national.

Chaque plan sectoriel de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation est adopté par arrêté du ministre compétent et révisé tous les 5 ans pour être reflété dans la contribution déterminée au niveau national suivante.

Article 160

Les collectivités locales ou les autorités régionales peuvent adopter des plans locaux ou régionaux adaptés aux spécificités locales et tenant compte de la vulnérabilité de certaines zones ou communautés aux effets des changements climatiques, dans le cadre d'une harmonisation avec les objectifs nationaux.

Article 161

En cas d'urgence climatique particulière et nonobstant les mesures prises dans le cadre de la réduction des risques de catastrophe, l'Etat peut, de sa propre initiative ou à la demande de toute collectivité locale concernée, renforcer les mesures de prévention de l'aggravation d'une situation climatique nationale, régionale ou locale donnée.

Article 162

Le ministère en charge de l'environnement établit un Système national de transparence (SNT) de l'action climatique destiné à garantir la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité du suivi-évaluation, de la comptabilisation des efforts entrepris et des résultats obtenus en matière d'atténuation et d'adaptation, ainsi qu'à la communication d'informations et de données relatives à la lutte contre les changements climatiques et aux moyens nécessaires et utilisés pour sa mise en œuvre, conformément aux modalités et procédures convenues à l'échelle internationale.

Le Système national de transparence inclut notamment les données pertinentes transmises par les organismes publics et/ou privés concernés, sachant que toute personne physique ou morale doit fournir à l'autorité compétente qui lui en fait la demande les informations et données qu'elle détient ou qui résulte de l'exercice de son activité, nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques et mesures de lutte contre les changements climatiques dans le cadre du Système national de transparence.

Le Système national de transparence renforcée repose sur les instruments suivants :

- le système national d'inventaire des émissions de gaz à effet (SNIGES),
- le système national de suivi des progrès dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation (SNSEMA), telles qu'identifiées dans la CDN en cours,
- le système national de suivi des progrès de mise en œuvre des mesures d'adaptation aux changements climatiques (SNSMAD) telles qu'identifiées dans la CDN en cours,
- le système national de suivi du soutien (SNSS) financier international nécessaire et reçu, en vue de la mise en œuvre effective de la CDN en cours, qui inclut toutes les formes de soutien financier, de renforcement des capacités et de transferts de technologies orienté vers la concrétisation des mesures et priorités de la CDN en cours,

- un registre national destiné à tenir une comptabilité précise des émissions relevant de la Contribution déterminée au niveau national (CDN) en cours, en application des engagements internationaux et en tenant compte des transferts de résultats d'atténuation effectués en application de ces engagements ou dans le cadre d'instruments économiques fondés sur le marché.

Les informations destinées au suivi et à l'évaluation de l'action climatique nationale dans le cadre du Système national de transparence sont enregistrées et archivées au moyen de systèmes informatisés opérant comme des bases de données interactives depuis un serveur sécurisé.

Les modalités et méthodologies de mise en œuvre de chaque composante du système national de transparence sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement.

TITRE V : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 163

Constitue une pollution toute introduction directe ou indirecte, par suite des activités humaines, de substances polluantes biologiques, chimiques ou physiques, sous forme liquide, solide ou gazeuse, dans l'air, l'eau, la mer, le sol ou le sous-sol, susceptible de porter atteinte à la santé ou à la qualité des écosystèmes et pouvant entraîner une détérioration de l'environnement ou des biens matériels, ou encore une entrave au bénéfice des services écosystémiques des composantes de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de l'environnement, et ce, lorsque cette introduction directe ou indirecte dépasse les seuils déterminés par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'agriculture, de l'industrie, des mines et de l'énergie, des transports et de la santé.

Article 164

Constitue une nuisance tout élément préjudiciable à la santé, à l'environnement, au bien-être ou à la qualité de vie.

La nuisance provient généralement d'un fait ou d'une source perceptible, de jour ou de nuit, qui provoque une souffrance vécue et subie, constante ou régulière, comme le bruit, l'exposition à la poussière, à des fumées, à des vibrations, à de mauvaises odeurs, à des déjections ou déchets divers, à des eaux souillées ou à de l'air pollué, ou encore à un éclairage nocturne indésirable ou intrusif excédant la mesure ordinaire supportable.

Article 165

Le présent titre vise à déterminer les principes, mécanismes, règles et modalités de lutte contre les pollutions et nuisances afin d'en prévenir l'apparition en amont et d'en réduire les impacts en aval sur la santé, l'environnement, le voisinage, les personnes et les biens, et ce, à travers la réglementation des établissements classés, la rationalisation de la gestion des déchets, la lutte contre la pollution de l'eau, de l'air, des sols et sous-sols et de celle provoquée par des produits ou substances chimiques, ainsi que la prise en compte et la minimisation des effets des pollutions visuelles et sonores et des nuisances olfactives auxquelles sont exposés le public et toute personne en raison de sa profession.

CHAPITRE I : ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 166

Le présent chapitre détermine les procédures, conditions et règles de création et de fonctionnement des établissements classés et fixe les conditions destinées à préserver la santé et la sécurité des personnes qui y travaillent et du voisinage, à protéger les biens contre les risques de dégradation et à sauvegarder l'environnement, la santé et les écosystèmes, et ce, en garantissant un milieu de travail sûr exempt de causes d'accidents, de blessures ou de maladies professionnelles et en adoptant les mesures nécessaires pour maintenir l'environnement dans un état acceptable, prévenir toute pollution ou dommage sanitaire ou écologique, limiter les nuisances et se conformer aux seuils prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 167

La nomenclature des activités classées détermine les établissements auxquels s'applique le présent chapitre et les classe dans les catégories prévues à l'article 172 du présent code.

Cette nomenclature soumet les catégories d'établissements à autorisation suivant la gravité des dangers ou inconvénients qu'ils présentent pour la santé, l'environnement et les milieux professionnels.

Elle est établie par un arrêté du ministre en charge des établissements classés, après consultation du Comité spécial des établissements classés.

Article 168

Les exploitants d'usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et, d'une manière générale, d'installations industrielles, artisanales ou commerciales qui fonctionnent sous la forme d'établissements classés conformément à la législation en vigueur, ainsi que toute entité réalisant d'autres activités qui présentent des dangers ou des inconvénients soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit pour la commodité du voisinage ou les biens, doivent prendre toutes les mesures et procédures nécessaires pour protéger les composantes de l'environnement à tous les stades du fonctionnement de leurs exploitations, tant en amont qu'en aval.

Article 169

Dans toute la mesure du possible, les nouveaux (***) établissements classés doivent être situés à une distance raisonnable des lieux d'habitation, variable selon le type d'établissement concerné, précisée conformément aux dispositifs prévus à cet effet en fonction de l'état de l'art, notamment une cartographie des risques industriels et/ou tous autres instruments scientifiques ou techniques pertinents, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 170

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre et aux autres dispositions pertinentes du présent code les usines, ateliers, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, ainsi que tous les établissements qui présentent des causes de danger ou des inconvénients :

- soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage,
- soit pour la sécurité, la salubrité et/ou la santé du personnel qui y est occupé,
- soit pour la santé, soit pour l'agriculture,
- soit pour la protection de l'environnement naturel et/ou artificiel, culturel et paysager,
- soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers.

Article 171

Les dispositions du présent chapitre et celles pertinentes du présent code sont applicables à l'exploitation des carrières au sens du code minier.

Article 172

Les établissements soumis au présent code sont classés en trois catégories, suivant les risques, les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation, comme suit :

- la première catégorie comprend les établissements qui doivent être éloignés des centres urbains et des lieux d'habitation privés et dont l'ouverture est soumise au respect des conditions fixées par arrêté du ministre en charge des établissements classés,
- la deuxième catégorie comprend les établissements qui peuvent être implantés dans des zones urbaines et sur le littoral sans être nécessairement éloignés des habitations, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée par le ministre chargé des établissements classés qu'à la condition que des mesures soient prises en vue de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 170 du présent code,
- la troisième catégorie comprend les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour la santé, ni pour le voisinage ou l'environnement et dont l'autorisation d'ouverture accordée par le Gouverneur territorialement compétent prévoit des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage, de la santé ou de l'environnement, dont la bonne application relève du contrôle exercé par les services compétents du ministère en charge de leurs activités et du contrôle environnemental tel que prévu par les articles 70 à 72 du présent code.

Article 173

Les établissements classés, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, ne peuvent être ouverts que sur autorisation du Ministre en charge des établissements classés ou du Gouverneur territorialement compétent, accordée selon des modalités générales d'octroi et de retrait et conformément à des conditions fixées par décret, pris sur proposition du ministre chargé des établissements classés et après avis des ministres chargés de l'environnement et de la santé.
(???)

Article 174

La délivrance de l'autorisation d'ouverture d'un établissement classé de 1^{ère} ou de 2^e catégorie est précédée d'une étude d'impact environnemental et social conformément aux dispositions du présent code et à la réglementation en vigueur et d'une étude de dangers conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 175

Une notification est adressée par l'exploitant au gouverneur territorialement compétent avant la mise en service d'un établissement classé, quelle qu'en soit la catégorie.

Article 176

Outre les mentions obligatoires prévues par les dispositions pertinentes du présent code et la réglementation en vigueur en matière d'étude d'impact environnemental et social, l'étude d'impact environnemental et social des établissements classés doit indiquer :

- le niveau acoustique des appareils utilisés,
- les conditions d'utilisation des eaux,
- les mesures envisagées afin de protéger les nappes phréatiques et les eaux souterraines,
- les dispositifs d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations gazeuses,
- les modalités d'élimination des déchets et résidus et, le cas échéant, de réutilisation, de recyclage ou de dépôt en décharge contrôlée des matières ou produits issus de leurs activités dans des conditions de sûreté et de sécurité optimales pour la santé et l'environnement.

Article 177

Les établissements classés sont concernés par l'étude de résilience climatique conformément aux dispositions des articles 64 à 69 du présent code.

Article 178

Les établissements classés de 1^{ère} et 2^e catégorie réalisent un diagnostic environnemental obligatoire et périodique, conformément aux articles 75 à 79 du présent code.

Article 179

Lorsqu'un exploitant d'établissement classé souhaite ajouter à son exploitation première, quelle que soit sa catégorie, une autre activité classée, même d'une catégorie inférieure, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation.

Article 180

Tout transfert d'un établissement classé vers un autre emplacement, toute transformation de l'état des lieux, de la nature de l'outillage ou des travaux, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des installations intérieures ou extérieures d'un établissement classé doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par les services compétents.

Article 181

L'autorisation d'ouverture ou la transformation d'un établissement classé cesse de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert ou si la transformation n'est pas effectuée dans un délai de deux ans ou si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Tout établissement classé dont le personnel est maintenu en chômage technique pendant quatre semestres consécutifs, sans justifications suffisantes, est considéré comme abandonné.

Il ne peut être remis en activité qu'après obtention d'une nouvelle autorisation dans les conditions prévues par le présent chapitre.

SECTION II : CONTROLE DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 182

Le suivi, le contrôle et l'inspection des établissements classés sont principalement exercés par les agents spécialisés relevant du ministère chargé des établissements classés, notamment les inspecteurs des établissements classés, par ceux des ministères chargés de l'intérieur, de la santé, de l'agriculture, de l'équipement et de l'emploi, à savoir les inspecteurs du travail, les médecins inspecteurs du travail, ainsi que par les experts-contrôleurs des organismes sous tutelle du Ministère en charge de l'environnement, lequel veille à la coordination des interventions, conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du présent code.

Les agents spécialisés précités agissent en réseau informatisé et peuvent visiter les établissements à tout moment.

Les propriétaires, directeurs, exploitants ou gérants des établissements classés sont tenus de permettre aux agents spécialisés précités de faire, en leur présence ou après avoir été dûment requis, les constatations nécessaires ou de prendre connaissance des arrêtés d'autorisation des établissements classés ou des titres en tenant lieu.

Article 183

Lorsqu'un établissement classé subit un accident ou un incident, l'exploitant doit le déclarer immédiatement aux autorités chargées du contrôle de son exploitation ainsi qu'aux autorités du lieu de l'événement et engager parallèlement, à ses frais, les mesures à même de sécuriser les lieux.

Si l'événement persiste au-delà de douze (12) heures, les autorités informées prennent immédiatement les mesures nécessaires à même de faire cesser tout danger pour la santé et l'environnement, à charge de se retourner contre l'exploitant défaillant.

Elles peuvent, s'il y a lieu, recourir à la réquisition de tous équipements, matériels ou personnels auprès de toutes personnes publiques ou privées, qui sont tenues de leur prêter assistance sans délai.

Lorsque, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation d'un établissement classé, celui-ci a été détruit et mis momentanément hors d'usage, une nouvelle autorisation est nécessaire afin de le rétablir et le remettre en activité.

Article 184

A défaut pour le propriétaire, l'exploitant ou le gérant d'un établissement classé de se conformer, après mise en demeure, aux mesures à lui prescrites conformément aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour son application, le Ministre en charge des établissements classés peut suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement jusqu'à adoption des mesures prescrites.

Aucune indemnité n'est due aux propriétaires des établissements faisant l'objet des dispositions du présent chapitre pour tout préjudice résultant de l'exécution de mesures ordonnées par l'administration conformément aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application.

Article 185

Sur la base des résultats des opérations de contrôle menées conformément aux articles 70 à 72 du présent code établissant que l'exploitation d'un établissement non compris dans la nomenclature des établissements classés risque d'engendrer un danger ou un préjudice pour la sécurité, la santé, le bien-être des travailleurs ou du voisinage, la santé ou l'environnement, le Ministre en charge de l'environnement peut, sur avis du Ministre en charge des établissements classés, mettre le chef, le propriétaire, l'exploitant ou le gérant de cet établissement en demeure de faire disparaître les dangers ou préjudices dûment constatés dans un délai déterminé.

Faute pour le chef de l'établissement, le propriétaire, l'exploitant ou le gérant de se conformer à cette mise en demeure dans les délais impartis, le Ministre en charge de l'environnement peut, sur avis du Ministre en charge des établissements classés, suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement concerné jusqu'à disparition des dangers ou préjudices.

En cas d'urgence, la sécurisation de l'établissement sur les plans sanitaire et environnemental est réalisée sous la supervision des autorités publiques compétentes, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur dans ces situations, aux frais du chef, propriétaire, exploitant ou gérant de l'établissement concerné.

Article 186

Si le fonctionnement d'un établissement dûment autorisé ou d'un établissement dont l'existence est antérieure au classement présente un préjudice ou un danger grave pour les travailleurs, le voisinage, la santé ou l'environnement que les mesures prévues par le présent chapitre et par les textes pris pour son application ne seraient pas en mesure de faire disparaître, cet établissement peut être fermé par arrêté du Ministre en charge des établissements classés, à la demande du ministre chargé de l'environnement et après avis du comité des établissements classés.

Article 187

Afin d'obtenir communication des niveaux de pollution d'un établissement classé, toute personne physique ou morale peut s'adresser à l'un des ministères chargés de procéder, directement ou via un organisme sous tutelle, aux opérations de contrôle du fonctionnement dudit établissement, à condition que ces données fassent partie des informations susceptibles d'être communiquées au public conformément à la législation en vigueur sur le droit d'accès à l'information, la protection des données personnelles et les procédés de fabrication.

Tous les documents relatifs à ces établissements sont communicables, sous réserve des exceptions prévues par la législation en vigueur.

SECTION III : ASPECTS FINANCIERS DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 188

Toute demande d'ouverture d'un établissement classé donne lieu au versement dans les caisses du Trésor d'un droit fixe dont le montant est fixé par décret.

Ce droit est exigible lors même que la demande viserait seulement la réouverture d'un établissement précédemment fermé en vertu des dispositions du présent code.

Article 189

Tout établissement actif ou en service, classé dans l'une des catégories de la nomenclature, est assujéti au paiement d'une redevance annuelle de surveillance et de contrôle, dont le taux et les modalités de perception sont fixés conformément à la législation en vigueur.

Un établissement est considéré comme actif et, comme tel, soumis à la redevance annuelle, quelle que soit la durée de son fonctionnement pendant ladite année. Tout établissement qui comporte plusieurs activités et installations est assujéti à une redevance annuelle distincte pour chaque nature d'activité classée et d'installation distincte.

Article 190

La redevance est à la charge des propriétaires ou chefs d'établissement classés ou, à défaut de propriétaires connus, à celle des possesseurs, exploitants ou occupants des établissements imposables.

En cas d'association pour l'exploitation d'un établissement, les associés sont solidaires pour le paiement de la redevance, sous réserve d'un recours contre leurs codébiteurs pour ce qu'ils auraient dû payer à leur décharge.

Les héritiers ou légataires et leurs représentants et successeurs peuvent être poursuivis solidairement, et chacun pour tous, à raison des redevances dues par ceux dont ils ont hérité ou auxquels ils ont succédé.

Article 191

Les demandes en décharge ou réduction sont formulées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen électronique laissant une trace écrite, adressé au service en charge de la perception de la redevance annuelle, qui en délivre décharge physique ou récépissé électronique.

Un courrier individuel, physique ou électronique, informe ultérieurement les intéressés de la suite donnée à ces demandes par les autorités compétentes.

Tout contribuable qui n'accepte pas la décision des autorités compétentes peut se pourvoir devant le tribunal compétent du lieu de la situation de l'établissement.

Le pourvoi judiciaire doit, à peine de déchéance, être introduit dans le délai d'un mois à courir de la notification de la décision et être accompagné du récépissé de dépôt de la demande en décharge ou réduction.

La décision du tribunal compétent n'est susceptible d'aucun appel.

Il est sursis, jusqu'à l'examen de la demande adressée au service en charge de la perception de la redevance annuelle, et, s'il y a lieu, jusqu'à solution de l'instance, au recouvrement des cotes pour lesquelles un pourvoi en décharge, réduction, ou transfert a été introduit.

Il en est de même en cas de révision de la cote par le tribunal compétent ou par les autorités compétentes ; ces dernières font procéder à l'admission en non-valeur, par voie d'annulation, des sommes indûment constatées au rôle.

Article 192

Les propriétaires d'établissements imposables, qui ont été omis au rôle, sont tenus d'en faire la déclaration par lettre recommandée aux autorités chargées de la perception de la redevance, dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'insertion au Journal officiel de la République Tunisienne de l'avis de dépôt du rôle à la recette. A défaut, ils sont passibles d'une amende égale au montant de la redevance exigible.

Les autorités compétentes peuvent néanmoins accorder, sur demande timbrée, la remise totale ou partielle de cette amende. L'amende ou la portion d'amende maintenue est payable en une seule fois et elle est recouvrée en même temps que le principal de la redevance sans autres formalités.

Article 193

Le montant de la redevance de contrôle et de surveillance des établissements classés figure sur la facture périodique de consommation d'énergie électrique. En cas de défaut de paiement, les poursuites s'exercent conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 194

Le privilège général du trésor sur les immeubles et meubles des débiteurs de la redevance de contrôle et de surveillance des établissements classés s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

L'acquéreur d'un établissement doit, en conséquence du privilège général du trésor, s'assurer que les redevances grevant cet établissement ont été payées jusqu'au jour de la vente. Dans la négative et sauf stipulation contraire, il est autorisé à précompter le montant des arriérés sur le prix de l'aliénation et devient en tout état de cause responsable personnellement desdits arriérés et des frais de poursuite.

La même obligation s'applique aux adjudicataires d'établissements vendus par autorité de justice.

Article 195

L'exigence de paiement de la redevance de contrôle et de surveillance des établissements classés est prescrite trois ans après l'expiration de l'année à laquelle s'applique la cote.

Le délai de prescription est interrompu chaque fois qu'il est procédé au rappel de l'exigence de paiement par courrier physique ou électronique laissant une trace écrite.

Article 196

La mise en activité des établissements classés présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après fermeture.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Un décret détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant.

SECTION IV : SANCTIONS

Article 197

Les infractions aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour son application sont constatées par les officiers de la police judiciaire, les experts-contrôleurs du Ministère en charge de l'environnement et tous autres agents assermentés à cet effet par la loi, notamment ceux cités à l'article 374 du présent code.

Les procès-verbaux dressés en exécution du présent chapitre et des textes pris pour son application font foi, en justice, jusqu'à preuve du contraire.

A quelque service qu'appartiennent les agents verbalisateurs, les procès-verbaux sont tous obligatoirement transmis d'urgence par la voie hiérarchique aux autorités chargées des établissements classés, qui les font parvenir à l'autorité judiciaire avec leur avis, dans les dix jours de la date de leur établissement.

Article 198

Toute infraction aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour son application est punie d'une amende de 3 000 à 30 000 dinars et d'un emprisonnement d'un à trois jours, ou de l'une de ces deux peines seulement. L'amende est appliquée autant de fois qu'il aurait été relevé d'infractions distinctes, sans toutefois que le montant global des amendes n'excède 100 000 dinars.

En cas de récidive dans les conditions prévues à l'article 47 du Code pénal, les infractions susvisées sont punies d'une amende de 5 000 à 50 000 dinars, sans que la totalité des amendes prévues n'excède 300 000 dinars et d'un emprisonnement de seize jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 199

Est puni d'une amende de 500 à 5 000 dinars et d'un emprisonnement de seize jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fait obstacle à l'accomplissement des missions des personnes chargées du contrôle, de la surveillance ou de l'inspection des établissements classés, quiconque exploite un établissement classé sans autorisation préalable et quiconque poursuit l'exploitation d'un établissement classé dont la fermeture provisoire a été ordonnée en application des dispositions du présent chapitre.

Dans les deux derniers cas, le tribunal peut également ordonner l'apposition de scellés sur les appareils, machines, équipements et portes de l'établissement.

En cas de récidive dans les conditions prévues à l'article 47 du Code pénal, le contrevenant est condamné au maximum des peines d'amendes et d'emprisonnement prévues par le présent article, ou au maximum de l'une de ces deux peines seulement, chacune pouvant en outre être portée au double.

Concernant les infractions auxquelles s'applique le présent article, un procès-verbal peut être dressé chaque jour contre l'exploitant.

Article 200

Le bris des scellés apposés sur un ou plusieurs appareils, machines, équipements ou portes d'un établissement classé, en application des dispositions du présent chapitre, est puni des peines prévues à l'article 153 du Code pénal.

Article 201

L'article 53 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu des dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application.

CHAPITRE II : DECHETS

Article 202

Le présent chapitre fixe les règles applicables à une gestion rationnelle des déchets, en vue de réaliser les objectifs de base ci-après :

- la prévention et la réduction de la production des déchets,
- la prévention et la réduction de la nocivité des déchets, notamment en agissant au niveau de la fabrication et de la distribution des produits,
- la valorisation des déchets par la réutilisation, le recyclage et toutes autres actions visant la récupération de matériaux réutilisables, ou, à défaut, leur utilisation comme source d'énergie,
- la mise en décharge des déchets en tant que solution ultime, uniquement après épuisement de toutes les possibilités de réutilisation, recyclage ou valorisation énergétique.

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 203

En coordination, concertation et collaboration avec tous les intervenants publics dans le domaine de la gestion des déchets, le Ministère en charge de l'environnement établit tous les cinq ans un schéma national de gestion des déchets fondé sur la prise en compte des catégories et types de déchets, de l'état de l'art et de la science et de l'ensemble des paramètres écologiques et sanitaires pertinents, en vue de garantir une gestion rationnelle, sûre et durable des déchets, dans le cadre d'un modèle d'économie verte et circulaire contribuant à la réalisation de la stratégie de transition écologique du pays.

Article 204

Selon leur origine, les déchets sont classés en déchets ménagers et assimilés, agricoles, commerciaux ou industriels et, selon leurs caractéristiques, en déchets dangereux, non dangereux, spéciaux et inertes.

Article 205

Toute personne dont l'activité produit des déchets est tenue de les gérer conformément aux dispositions du présent code et dans des conditions permettant d'éviter tout effet néfaste pour la santé ou l'environnement.

Article 206

Le jet sur la voie publique ou dans la nature de tout déchet ou autre objet, ou leur abandon, par tout conducteur ou passager d'un véhicule à deux, trois ou quatre roues et plus, en mouvement ou à l'arrêt, ou par tout piéton, est interdit.

Article 207

Toute personne qui détient des déchets, dans des conditions susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le sol, la flore ou la faune, de causer la dégradation des sites et des paysages ou de polluer l'air ou l'eau ou d'engendrer des nuisances sonores ou des odeurs incommodantes pour le voisinage et, d'une manière générale, de porter atteinte à la santé ou à l'environnement, est tenue de les livrer, conformément aux modalités déterminées par les autorités compétentes, à un organisme public ou privé en charge de la collecte ou à un établissement effectuant des opérations de gestion des déchets ou d'entreprendre par elle-même ces opérations conformément aux dispositions du présent code et à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 208

Toute personne qui procède à titre professionnel à la collecte et au transport de déchets ou à des opérations de gestion des déchets pour son propre compte ou pour le compte d'autrui est soumise au contrôle périodique des autorités compétentes en matière de protection de la santé et de l'environnement, en permettant aux autorités compétentes de procéder à tous les constats et investigations et à prélever tous échantillons nécessaires à l'exercice de leurs missions, conformément aux dispositions du présent Code et à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 209

L'organisme national en charge de la gestion des déchets, ou les organismes régionaux, inter-régionaux, intercommunaux ou locaux chargés de la gestion des déchets, peuvent exercer leurs missions relatives à la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des déchets ménagers et assimilés, dangereux, industriels spéciaux ou autres soit directement, soit via des marchés publics, des contrats de partenariat public-privé, de sous-traitance ou de concession conclus avec des entreprises publiques ou privées, et ce, en coordination avec les collectivités locales ou les autorités régionales concernées, le cas échéant, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 210

Les dépenses occasionnées par les analyses et expertises techniques nécessaires à l'application des dispositions du présent chapitre sont, selon le cas, mises à la charge du détenteur des déchets, du producteur, du transporteur, de l'exportateur, de l'importateur ou de toute personne physique ou morale chargée de leur gestion.

Article 211

Au sens du présent chapitre, on entend par :

- **autorité compétente** : le ministre en charge de l'environnement ou toute autre autorité dans les limites de la compétence qui lui est reconnue par les textes en vigueur,
- **centre de tri** : lieu spécifique destiné au tri des déchets,
- **centre de réception et de transfert** : lieu de regroupement et de transport des déchets vers des lieux de dépôt, de stockage, de traitement, de réutilisation, de recyclage, de valorisation ou d'élimination
- **collecte** : opération consistant en l'enlèvement des déchets de points de ramassage déterminés en vue de les acheminer vers des lieux de réception, de tri, de valorisation, de traitement ou de stockage,
- **décharge contrôlée** : site d'enfouissement des déchets,
- **déchets** : toute substance solide, liquide ou gazeuse, résultant d'un processus de production, d'extraction, de transformation, de consommation ou d'utilisation de toute autre substance, destinée à être éliminée ou devant être éliminée en vertu des lois et règlements en vigueur,
- **déchets agricoles** : tout déchet organique non dangereux généré directement par des activités agricoles ou par des activités d'élevage ou de jardinage,
- **déchets assimilés aux déchets ménagers** : tout déchet provenant d'activités économiques, commerciales, artisanales ou autres qui, par sa nature, sa composition et ses caractéristiques, est similaire aux déchets ménagers,
- **déchets d'activités économiques** : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage,
- **déchets dangereux** : tout déchet qui, par sa nature dangereuse, toxique, réactive, explosive, inflammable, biologique ou bactérienne, constitue un danger pour l'équilibre écologique ou la santé, dont la liste est fixée par décret,
- **déchets industriels** : tout déchet résultant d'une activité industrielle, agro-industrielle, artisanale ou similaire,
- **déchets industriels spéciaux** : tout déchet provenant d'activités industrielles ou économiques dont la gestion nécessite des conditions spécifiques,
- **déchets inertes** : tout déchet qui ne produit pas de réaction physique ou chimique, tels que les déchets provenant de terres et de roches naturelles extraites de l'exploitation des carrières, des mines, des travaux de démolition, de construction ou de rénovation et qui ne sont pas constitués ou contaminés par des substances dangereuses ou par d'autres éléments générateurs potentiels de nuisances,
- **déchets ménagers** : tout déchet issu des activités des ménages,

- **déchet non dangereux** : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés susceptibles d'en faire un déchet dangereux et qui ne figure pas sur la liste des déchets dangereux
- **déchet résiduel ou ultime** : toute substance ou matière solide, liquide ou gazeuse résultant d'opérations précédentes de réutilisation ou de recyclage, qui ne présente pas de danger pour la santé ou l'environnement et qui ne peut plus faire l'objet de tout autre usage utile,
- **destruction** : toute opération visant l'élimination de déchets non dangereux, de produits périmés ou dont la date de péremption a expiré ou non conformes aux normes techniques et sanitaires, exécutée suite à une décision de l'autorité administratrice concernée ou par décision judiciaire, au sein d'établissements autorisés à cet effet,
- **détenteur de déchets** : tout producteur de déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession de déchets,
- **écoconception** : approche méthodique qui prend en considération les aspects environnementaux du processus de conception et développement dans le but de réduire les impacts environnementaux négatifs tout au long du cycle de vie d'un produit,
- **éco-organisme** : toute entité regroupant producteurs et distributeurs, qui prend en charge, dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur, la fin de vie des produits qu'ils mettent sur le marché
- **élimination des déchets** : toutes les opérations visant l'élimination définitive des déchets, telles que les opérations d'incinération, d'enfouissement et de stockage dans des lieux réservés, ou de dépôt dans des unités d'enfouissement, conformément à des conditions assurant la prévention des risques pour la santé et sans faire usage de méthodes et de moyens pouvant causer un dommage à l'environnement,
- **gestion des déchets** : toutes les opérations relatives à la collecte, au transport, au stockage, à l'élimination, au traitement, au recyclage et à la valorisation des déchets, y compris le contrôle de ces opérations et la surveillance des sites de stockage et d'élimination, des unités d'enfouissement de déchets et des unités de valorisation,
- **préparation en vue de la réutilisation** : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement,
- **producteur** : toute personne dont l'activité produit des déchets et toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres entraînant une modification de la nature des déchets ou de leur composition, ainsi que toute personne physique ou morale qui conçoit, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication et, plus généralement toute personne physique ou morale :

- établie en Tunisie et qui fabrique des biens destinés à être mis sur le marché tunisien,
- établie en Tunisie et qui met sur le marché tunisien, à titre professionnel, des biens en provenance d'un pays tiers, ou qui vend des emballages ou du matériel d'emballage via un système de communication à distance directement à des consommateurs en Tunisie
- **recyclage** : toute opération de valorisation, autre qu'énergétique, par laquelle les déchets, y compris organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins,
- **réemploi** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits sont utilisés à nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus,
- **réutilisation** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique ou un autre usage,
- **tri** : ensemble des opérations réalisées sur des déchets qui permettent de les séparer les uns des autres et de les conserver séparément, par catégories, en fonction de leur type et de leur nature,
- **tri à la source** : tri ayant lieu avant toute opération de collecte ou de valorisation, lorsque celle-ci est effectuée sur le site de production des déchets,
- **unité de gestion durable d'activités économiques** : installation destinée à la gestion des déchets industriels spéciaux,
- **unité de traitement et de valorisation** : établissement de gestion de déchets résultant d'activités économiques, ménagères ou assimilées,
- **valorisation** : toutes opérations tendant à récupérer des matériaux à partir des déchets, comme l'extraction de métaux ou d'autres matières non organiques et leur réutilisation, toutes opérations de renouvellement et de transformation des déchets, notamment la fabrication de compost pour l'agriculture ou l'utilisation des déchets comme source d'énergie.

Article 212

Un déchet perd cette qualité après avoir été traité et subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de sa réutilisation, s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques,
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché,
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits,

- son utilisation n'a pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé.

SECTION II : PRINCIPES DE GESTION CIRCULAIRE, INTEGREE ET DURABLE DES DECHETS

Article 213

La gestion circulaire, intégrée et durable des déchets implique notamment ce qui suit :

- la prévention et la réduction de la production des déchets et de leur nocivité, notamment en agissant au niveau de la conception, de la fabrication et de la distribution des produits et substances,
- la valorisation des déchets par la réutilisation, le recyclage et toutes autres actions visant la récupération des matériaux réutilisables et leur utilisation comme source d'énergie,
- la réservation d'unités d'enfouissement pour le dépôt des déchets résiduels ou ultimes, c'est-à-dire après épuisement de toutes les possibilités de valorisation.
- la prise en considération de la protection de l'environnement dans la gestion des déchets, qui doit s'effectuer en toute sécurité pour la santé, sans utiliser des modes ou procédés susceptibles de nuire à l'environnement, notamment à la nappe phréatique, à l'air, aux sols et sous-sols, ainsi qu'aux espèces de faune et de flore, sans provoquer d'inconvénients telles que du bruit ou des odeurs dans des proportions supérieures aux seuils admissibles et sans porter atteinte à l'équilibre des paysages naturels et urbains,
- la fabrication des produits, dans la mesure du possible, à partir de matières les rendant aptes à la réutilisation, la réparation, ou à la transformation et au recyclage et compatibles avec les exigences de la protection de la santé et de l'environnement,
- la prise en compte en amont des effets des déchets sur le sol, la faune, la flore, les sites et paysages, l'air, l'eau, l'esthétique et le milieu marin et, de façon générale, sur l'environnement, la santé et le cadre de vie, afin d'éliminer toute inconvénient pour le voisinage et toute atteinte irréversible aux milieux,
- le maintien de la valeur des produits, matériaux et ressources dans le circuit économique aussi longtemps que possible et la réduction des déchets dans le cadre de l'économie circulaire,
- la prise en charge des coûts de la pollution par ceux qui la produisent en vue d'éviter tout dommage à la santé ou à l'environnement en application du principe pollueur payeur,

- l'extension de la responsabilité d'un producteur à l'égard d'un produit postérieurement au stade de la consommation pour aller jusqu'à la fin de son cycle de vie, en application du principe de la responsabilité élargie du producteur,
- la prise de toutes les mesures préventives nécessaires avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, et ce, via la réduction :
 - de la quantité de déchets générés, y compris par le réemploi ou la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits,
 - des effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé,
 - de la teneur des produits en substances, matières ou éléments dangereux pour l'environnement et la santé,
- le recours à des mécanismes, instruments de formation et de financement de manière à permettre l'intégration complète de l'infrastructure existante et des acteurs impliqués dans les opérations de gestion des déchets,
- l'encouragement de l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales dans le cadre de leurs relations avec les parties prenantes, conformément aux principes de la responsabilité sociétale des entreprises, telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
- le développement de systèmes de gestion des déchets sur la base d'une concurrence loyale,
- la transparence de la gestion des déchets et des modes de financement,
- la mise en place de procédures prédéfinies permettant de procéder au suivi électronique des quantités, de l'emplacement et de l'itinéraire des flux de déchets conformément au principe de traçabilité,
- l'existence de mécanismes permettant de renforcer le dialogue social entre un décideur ou un promoteur et les communautés concernées par un projet, dans le cadre d'un processus participatif caractérisé par un esprit de concertation.

Article 214

Le brûlage des déchets en plein air est interdit, à l'exception des déchets de végétaux, conformément à des conditions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'agriculture et de la santé.

Les opérations d'élimination de déchets par incinération ne peuvent avoir lieu que dans des établissements autorisés, conformément aux dispositions du présent code et à la réglementation en vigueur.

Article 215

En cas de mise au rebut, de dépôt ou de rejet de déchets dans le milieu naturel en méconnaissance des normes en vigueur ou de traitement des déchets d'une manière contraire aux conditions fixées par le présent code et les textes pris pour son application, l'autorité compétente procède à la mise en demeure du contrevenant pour entreprendre, dans le délai qu'elle lui fixe, les travaux nécessaires à leur élimination.

Si le contrevenant ne procède pas à l'élimination de ces déchets dans les délais impartis, l'autorité compétente s'en charge d'office, aux frais du contrevenant.

Si la pollution générée par ces déchets présente un danger nécessitant une intervention urgente, ainsi que dans les cas où le contrevenant est inconnu, les autorités compétentes se chargent de leur élimination sans mise en demeure et sans délai.

SECTION III : DECHETS DANGEREUX

Article 216

Est soumis à une autorisation préalable du Ministre en charge de l'environnement l'exercice d'une ou plusieurs activités de collecte, de tri, de transport, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets dangereux. Cette autorisation doit indiquer :

- les types et quantités de déchets,
- les prescriptions techniques et les modalités de collecte, de transport, de tri, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination,
- les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité,
- le site de collecte, de tri, de stockage et d'élimination.

Cette autorisation n'est accordée qu'après approbation des études préalables dont la réalisation est exigée par les dispositions du présent code et accomplissement de toutes autres procédures le cas échéant, telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'autorisation d'exercer une ou plusieurs activités de collecte, de tri, de transport, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets dangereux peut être accordée pour une durée déterminée, elle peut être renouvelable et assortie de conditions et d'obligations.

En tout état de cause, le renouvellement de l'autorisation d'exercer une ou plusieurs activités de collecte, de tri, de transport, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets dangereux est soumis à la présentation du document attestant du classement de l'établissement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 217

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres en charge de l'industrie, de l'agriculture et de la santé fixe les conditions et modalités de gestion de catégories de déchets définis comme dangereux par la législation ou la réglementation en vigueur ou, à défaut, considérés comme tels selon l'état de l'art et de la science et dont le traitement, à travers leur élimination ou valorisation afin de les rendre inertes et sans risques pour la santé ou l'environnement, ne peut être réalisé que dans des installations spécifiques autorisées conformément aux dispositions pertinentes du présent code.

Article 218

Il est interdit aux personnes qui procèdent à la collecte, au transport, à la valorisation ou à l'élimination de plusieurs catégories de déchets de les mélanger entre eux ou de mélanger des déchets dangereux avec des déchets non dangereux.

A titre exceptionnel, le mélange de types de déchets dangereux entre eux ou avec des déchets non dangereux peut être autorisé par décision du ministre en charge de l'environnement, sous réserve du respect de conditions de sécurité précisées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie, de la santé et de l'agriculture, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

La durée de validité de l'autorisation peut être révisée après son attribution, et ce, en fonction des résultats des contrôles réalisés conformément aux articles 70 à 72 du présent code sur les sites ou installations concernés.

Article 219

Il est interdit d'enfouir les déchets dangereux ou les déchets industriels spéciaux et de les déposer dans des lieux autres que les unités de gestion durable des activités économiques qui leur sont réservées et les centres de réception et de transport des déchets issus d'activités économiques autorisées conformément aux dispositions du présent code et de ses textes d'application.

Article 220

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou industriels spéciaux ou exerce des activités de gestion de déchets dangereux ou de déchets industriels spéciaux à titre professionnel doit produire un registre de suivi spécifique aux déchets dangereux, dont trace est conservée pendant une période de dix (10) ans.

Cette période peut être prolongée par les règlements fixant les modalités de gestion de certaines catégories de déchets dangereux.

Les documents certifiant l'exécution des opérations de gestion sont aussi conservés pendant la même période et sont présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Le modèle du registre de suivi spécifique est fixé par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie, de la santé et de l'agriculture.

Article 221

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou industriels spéciaux ou exerce des activités de gestion de déchets dangereux ou de déchets industriels spéciaux à titre professionnel et qui dépose ou donne l'ordre de déposer des catégories de déchets dangereux ou industriels spéciaux auprès d'une personne ou d'un établissement non agréé est solidairement responsable de tout dommage causé par ces déchets.

Article 222

Au cours des opérations de collecte, de transport et de stockage, les déchets dangereux et industriels spéciaux doivent être emballés et étiquetés conformément aux normes en vigueur.

Les autorités compétentes effectuent des opérations d'inspection régulières ou inopinées des installations autorisées à gérer des déchets dangereux ou des déchets industriels spéciaux conformément aux dispositions du présent code et de la législation et réglementation en vigueur.

Article 223

En collaboration avec toutes les parties concernées, le Ministère en charge de l'environnement élabore un plan ou des plans de gestion des déchets non ménagers, des déchets dangereux et des déchets industriels spéciaux.

Ces plans déterminent les types, les quantités et la composition des déchets destinés à la valorisation ou à l'élimination, les exigences techniques générales et spécifiques, les sites et installations appropriés pour l'élimination.

Ces plans peuvent indiquer les parties habilitées à gérer les déchets, les estimations du coût des opérations de valorisation et les procédures visant à encourager la rationalisation des opérations de collecte, de tri et de traitement des déchets.

Article 224

Le ministre en charge de l'environnement peut, après avis des ministres chargés des établissements classés et de la santé, adopter par arrêté tous règlements nécessaires destinés à réduire au minimum la production de déchets dangereux et industriels spéciaux, ainsi que des règlements obligeant les producteurs à mettre au point et à exécuter des plans de maîtrise et de limitation, autant que possible, de la production de ces déchets.

SECTION IV : DECHETS NON DANGEREUX

Article 225

Les déchets non dangereux visés par cette section sont :

- les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets inertes
- les déchets organiques, y compris les restes de nourriture, les restes des usines de produits alimentaires et agro-alimentaires, les déchets agricoles et les déchets verts de jardins, d'espaces verts ou de voirie lorsqu'ils ne contiennent pas des substances ou produits dans des proportions supérieures aux seuils admissibles pour la préservation de la santé et de l'environnement, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- les déchets susceptibles de faire l'objet de systèmes et filières de valorisation et de recyclage sans danger pour la santé ou l'environnement, conformément à la législation en vigueur.

Article 226

Les principes applicables à la gestion des déchets non dangereux sont la responsabilité élargie du producteur et leur traitement au sein d'unités de traitement, de valorisation ou de dépôt ultime autorisées conformément aux dispositions du présent code.

Article 227

Les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de valorisation, de réutilisation, de recyclage ou toute autre forme de traitement des déchets non dangereux sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie, de l'agriculture et de la santé.

Article 228

Toute personne détenant des déchets non dangereux est tenue de les livrer, conformément aux modalités déterminées par les autorités compétentes, à un organisme public ou privé en charge de la collecte ou à un établissement agréé effectuant des opérations d'élimination et de valorisation, ou d'entreprendre par elle-même ces opérations conformément aux conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.

Article 229

Les déchets organiques, les déchets agricoles et les déchets verts de jardins, d'espaces verts ou de voirie non pollués sont valorisés en vue de la fabrication de compost dans les exploitations agricoles, les unités hôtelières et tout autre organisme public ou privé qui les produit ou les collecte.

Conformément aux dispositions pertinentes de la législation en vigueur en matière d'investissement et de fiscalité, les projets de compostage de déchets organiques, de déchets agricoles, de déchets verts de jardin, d'espaces verts ou de voirie non pollués en vue de la revente peuvent bénéficier d'incitations financières et fiscales.

Article 230

Il est interdit d'enfouir les déchets organiques, les déchets agricoles et les déchets verts de jardins, d'espaces verts ou de voirie non pollués dans les unités d'enfouissement de déchets.

SECTION V : DECHETS D'EMBALLAGE

Article 231

Dans toute la mesure du possible, les emballages sont fabriqués à partir de matières les rendant aptes à la réutilisation ou à la transformation, compatibles avec les exigences de la protection de la santé et de l'environnement.

La prolifération des déchets d'emballage est évitée par :

- la limitation du volume des emballages et de leur poids à ce qui est nécessaire à la protection du contenu et à la commercialisation des produits et en utilisant le minimum de matières, de produits colorants et de colle,
- la conception en vue de la réutilisation, lorsque cela est techniquement possible,
- la reprise, la réutilisation et/ou le recyclage.

Article 232

Des dispositions particulières organisant la fabrication de catégories déterminées de produits, leur conditionnement, leur détention et leur commercialisation peuvent être prises en vue de faciliter les opérations d'élimination des déchets qu'elles engendrent.

En cas de nécessité, des mesures particulières peuvent être prises en vue d'interdire ou de prescrire l'utilisation de certaines matières pour la fabrication, le conditionnement ou l'emballage, en fonction de la nature des produits et de leurs caractéristiques.

Ces dispositions et mesures particulière sont fixées, chaque fois que de besoin, par arrêté du ministre en charge de l'environnement, sur avis des ministres chargés de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et de la santé.

Article 233

Les producteurs et distributeurs mettent en place, de leur propre gré ou sur initiative des autorités compétentes, des systèmes de reprise, de réutilisation ou de valorisation des déchets d'emballage de leurs produits, tels qu'approuvés par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés, de l'industrie, de la santé et de l'agriculture.

Tout système de reprise de déchets d'emballage, de réutilisation ou de valorisation indique les conditions de reprise ou de consignation et les signaux devant être apposés sur les emballages qui y sont soumis.

Les producteurs et distributeurs sont tenus d'adhérer à tout système existant ou à créer en matière de collecte, de transformation ou de valorisation de catégories déterminées de déchets d'emballage.

Les autorités compétentes peuvent prescrire la livraison de ces déchets ou de tous autres déchets aux établissements ou aux services qu'elles désignent et selon les conditions qu'elles fixent.

Article 234

L'utilisation de produits recyclés dans la fabrication d'emballages destinés à contenir directement des produits alimentaires est interdite, sauf autorisation préalable du Ministre en charge de l'environnement, sur avis du Ministre de la santé.

Article 235

La réutilisation d'emballages de produits chimiques pour contenir des produits alimentaires est interdite.

Sont obligatoirement apposés sur les emballages de ces produits des signaux apparents avertissant des risques qui menacent la santé du fait de leur réutilisation à des fins de stockage de produits alimentaires.

SECTION VI : RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR

Article 236

La responsabilité élargie du producteur désigne une extension de sa responsabilité, du stade de la production jusqu'à l'élimination des produits qu'il fabrique.

Est mise à la charge du producteur, distributeur ou transporteur l'obligation de récupérer les déchets engendrés par les matières ou produits fabriqués ou écoulés.

Le producteur, le transporteur et le détenteur de déchets sont co-responsables des éventuels dommages causés à autrui par ces déchets.

Les autorités compétentes peuvent imposer à ces personnes, physiques ou morales, une obligation de gérer ces déchets et, si nécessaire, de participer à des systèmes de récupération, de réutilisation, de recyclage et/ou d'élimination des déchets provenant d'autres produits identiques ou similaires.

Article 237

En application du principe de la responsabilité élargie du producteur, s'imposent à tout producteur les obligations suivantes :

- l'adoption d'une démarche d'écoconception,
- la recherche et la promotion de procédés d'allongement de la durée de vie de ses produits,
- la contribution à la prévention et à la gestion des déchets qui proviennent ou résultent de ses produits à tous les stades de leur cycle de vie, de la fabrication initiale à l'élimination,
- le soutien des activités et initiatives de réemploi, de réutilisation et de réparation de ses produits à tous les stades de leur cycle de vie, y compris dans le cadre de filières existantes ou à créer,
- la contribution à des projets d'aide au développement en matière de collecte et de traitement des déchets qui proviennent ou résultent de ses produits à tous les stades de leur cycle de vie.

Article 238

Les producteurs et distributeurs s'acquittent de leurs obligations via la mise en place concertée d'éco-organismes agréés conformément aux conditions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie, de l'agriculture et de la santé. Cet arrêté fixe également le régime juridique, les modalités de fonctionnement et les opérations relatives à chaque filière.

Les éco-organismes gèrent les filières de gestion des déchets dont ils assurent la gouvernance à l'échelle nationale pour le compte de producteurs de déchets qui leur transfèrent leurs obligations, moyennant le versement d'une contribution financière, fixée d'un commun accord par les producteurs concernés par chaque filière.

Les contributions financières versées par les producteurs aux éco-organismes chargés de la gestion d'une filière peuvent couvrir différents coûts de prévention, de collecte, de transport et de traitement des déchets objet de la filière, ainsi que les coûts de ramassage et de nettoyage, les coûts administratifs, de communication, de réemploi et de réutilisation.

Article 239

Les systèmes de récupération des déchets dans le cadre de filières peuvent être conçus sur la base de la consigne obligatoire des produits et/ou des emballages.

Tout système de récupération dans le cadre de filières est approuvé par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie, de l'agriculture, du commerce et de la santé.

Article 240

Les éco-organismes responsables de filières peuvent contracter avec les collectivités locales ou les autorités régionales en vue d'opérations spécifiques de gestion des déchets soumis à la responsabilité élargie du producteur.

Article 241

Le contrôle des systèmes de récupération des déchets organisés dans le cadre de filières est assuré conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du présent code.

Article 242

Des systèmes d'attribution de labels écologiques aux produits qui justifient des plus hauts niveaux de qualification du point de vue de la protection de l'environnement, qui développent un effort remarquable dans l'utilisation des techniques propres et qui présentent, les plus larges opportunités de durée dans leur cycle de vie peuvent être créés par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie, de l'agriculture et de la santé.

Chaque arrêté fixe les conditions et procédures d'attribution du label écologique qu'il établit, ainsi que les critères et conditions spécifiques à chaque catégorie de produits.

SECTION VII : TRI SELECTIF A LA SOURCE

Article 243

Le tri sélectif à la source des déchets non dangereux permet leur gestion rationnelle et contribue à la mise en place de l'économie circulaire.

Il est procédé à sa généralisation de manière progressive, en apportant l'assistance nécessaire aux communes et aux ménages.

Un arrêté du Ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des Ministres chargés des collectivités locales, du commerce, de l'industrie, de l'énergie et des mines, du tourisme, de la santé et de l'agriculture fixe les modalités d'application des dispositions du présent article.

Article 244

Le ministère en charge de l'environnement peut convenir, en concertation avec les éco-organismes, un ou plusieurs modes de tri sélectif des déchets non dangereux à l'échelle nationale.

Article 245

Afin de contribuer à l'efficacité du tri sélectif, les collectivités locales et régionales veillent, sous la supervision conjointe et concernée du ministère chargé des collectivités locales et du ministère chargé de l'environnement, à ce que la collecte séparée des déchets non dangereux soit organisée selon des modalités harmonisées à l'échelle nationale.

Article 246

Les collectivités locales ou les autorités régionales contribuent à la mise en place des filières via l'organisation du tri sélectif des déchets non dangereux à la source, en collaboration et concertation avec les éco-organismes chargés de la gestion des filières et avec le soutien des autorités centrales et des acteurs locaux concernés.

Article 247

Les collectivités locales ou les autorités régionales sont responsables des déchets résiduels, de la phase de collecte jusqu'au traitement ou à la valorisation sous forme de récupération de matière(s) ou d'énergie.

Elles choisissent le mode de traitement ou de valorisation adapté à leurs spécificités, après concertation avec les éco-organismes et les acteurs locaux concernés.

Article 248

Les collectivités locales ou les autorités régionales peuvent se charger de l'élimination d'autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques ou volumes, peuvent être collectés et traités sans contraintes techniques particulières, et ce, moyennant une redevance dont la valeur est fixée comme en matière de redevances pour services publics payants, conformément à la législation en vigueur relative à la fiscalité locale.

De manière générale, les prestations rendues par le service public de collecte des déchets non dangereux, quel que soit son mode de gestion, donnent lieu à la perception d'une redevance, dont les taux sont fixés conformément à la législation en vigueur.

Article 249

Les autorités compétentes veillent à garantir aux collectivités locales et régionales, dans la limite des ressources disponibles et conformément à la réglementation en vigueur, les moyens nécessaires leur permettant de procéder aux opérations de collecte des déchets non dangereux en toute sécurité pour la santé et l'environnement.

Article 250

Toute opération de gestion des déchets doit être menée conformément à des conditions susceptibles d'en faciliter, dans toute la mesure du possible, la récupération, la transformation et la valorisation, notamment les éléments non dégradables et les matières pouvant être valorisées.

Article 251

Des règlements peuvent être adoptés en vue de préciser les modes de fabrication et déterminer les catégories de matières et d'éléments destinées à faciliter les opérations de tri, de récupération et de valorisation.

Ces règlements peuvent interdire l'usage de certaines matières telles que le plastique à usage unique, certains traitements ou certaines formes de mélanges et de jonctions avec d'autres matières, de même qu'ils peuvent prescrire une obligation à l'intention de certaines catégories de professionnels concernant l'utilisation, dans la fabrication d'un produit déterminé ou d'une catégorie de produits déterminée, de proportions minimales de matières et d'éléments valorisés, recyclés ou récupérés, à condition que ces matières et éléments soient conformes aux normes de sécurité et de qualité en vigueur.

Ces règlements sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et de la santé.

SECTION VIII : UNITES DE GESTION DES DECHETS

Article 252

Les déchets non dangereux sont déposés par les personnes physiques ou morales les ayant générés ou celles autorisées à les gérer dans les lieux et installations désignés à cette fin, sous le contrôle des agents de l'autorité compétente.
Seuls les services municipaux ou les personnes autorisées à gérer des déchets non dangereux peuvent les réceptionner.

Article 253

Les projets relatifs à la construction d'installations destinées à la gestion des déchets non dangereux sont débattus au sein des collectivités locales via les mécanismes de la démocratie participative et de la gouvernance ouverte ou approuvés par les autorités régionales, conformément aux dispositions du présent code et à la législation en vigueur.

Article 254

Les communes ou groupements de communes sont chargé(e)s de la gestion des déchets non dangereux générés sur leurs circonscriptions territoriales.
Les communes ou groupements de communes peuvent organiser les modalités de collecte de catégories déterminées de déchets et les conditions de leur livraison aux établissements autorisés, selon leurs caractéristiques.

Article 255

Les communes ou groupements de communes peuvent élaborer et approuver un plan communal ou intercommunal de tri et de gestion des déchets non dangereux, définissant les opérations de pré-collecte, de collecte, de transport, de mise en décharge, d'élimination, de traitement et de valorisation conformément aux orientations nationales.
Lors de la signature du cahier des charges visé à l'article 259 du présent code, il est tenu compte des dispositions spécifiques de ce plan lorsqu'il existe.

Article 256

Les collectivités locales et les structures créées dans le cadre de l'intercommunalité en matière de gestion des déchets non dangereux, ou les autorités régionales, peuvent confier les opérations ou les installations de collecte, d'élimination et de traitement de ces déchets à des entreprises publiques ou privées, sous forme de sous-traitance, de concession ou de marchés publics, conformément aux dispositions du présent code et à la législation en vigueur.

Article 257

Après accomplissement des études préalables exigées par le présent code et la législation en vigueur et dépôt de la demande d'ouverture auprès du ministère chargé des établissements classés, les promoteurs publics ou privés de projets d'unités de gestion de déchets non dangereux peuvent déposer le cahier des charges prévu à l'article 259 du présent code auprès des services compétents du ministre en charge de l'environnement en vue d'exercer des activités de gestion des déchets non dangereux au sein de ces unités.

Article 258

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés des établissements classés, de l'industrie et de la santé fixe les règles générales d'aménagement, de gestion et de contrôle de chaque catégorie d'unité de gestion de déchets non dangereux, les types de déchets qui peuvent être acceptés et ceux qui doivent être refusés, les règles spécifiques aux opérations de conditionnement et d'élimination, ainsi que les opérations d'évacuation des sites et de leur réaménagement.

Article 259

Est soumis à un cahier des charges approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'environnement toute personne physique ou morale assurant une ou plusieurs activités de gestion des déchets non dangereux, telles que collecte, tri, transport, stockage, traitement, recyclage, valorisation ou élimination.

Ce cahier des charges fixe notamment :

- les types et quantités de déchets admissibles,
- les prescriptions techniques et les modalités de collecte, de transport, de tri, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination,
- les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité,
- les critères de choix du ou des sites de collecte, de tri, de stockage et d'élimination,
- les mesures devant être prises pour assurer le respect de la législation, de la réglementation et des normes en vigueur,
- les ressources humaines et matérielles nécessaires,
- les conditions d'évacuation des unités et de réaménagement des sites.

Les chefs des établissements ou entreprises sus-indiqués s'engagent à appliquer les dispositions du cahier des charges précité, après accomplissement et approbation de toutes les études nécessaires exigées par les dispositions du présent code et de la réglementation en vigueur.

Le cahier des charges est attribué pour une durée déterminée, renouvelable en fonction de l'évolution des conditions d'exploitation et de l'état de l'art.

Article 260

La proposition de réaliser des installations contrôlées destinées à l'enfouissement de déchets non dangereux, d'unités de valorisation et de traitement et de centres de tri et de gestion des déchets ménagers et assimilés fait partie des compétences des collectivités locales et régionales, sous la tutelle des autorités centrales.

Le choix des sites, la résolution des problèmes fonciers et la mise à disposition des gestionnaires publics ou privés de parcelles destinées à l'implantation d'installations contrôlées d'enfouissement de déchets non dangereux, d'unités de valorisation et de traitement, de centres de tri ou de gestion des déchets ménagers et assimilés incombent aux collectivités locales ou aux autorités régionales, en coordination avec les services compétents des ministères concernés, notamment lorsque les opérations concrètes impliquent un changement de vocation des terres, un partenariat public-privé ou tout autre montage multi-acteurs.

Article 261

Les collectivités locales ou les autorités régionales peuvent gérer elles-mêmes, ou confier à des entreprises privées autorisées la gestion des déchets inertes de leur circonscription.

Ces déchets doivent être acheminés par les collectivités concernées, ou par tout autre opérateur contractuel sous leur contrôle et suivi, vers les centres de collecte, les décharges contrôlées ou les unités de valorisation des déchets inertes.

Article 262

Lors de la fermeture des installations citées à l'article 260 du présent code, leurs exploitants sont tenus de réaménager le site et de le remettre dans son état initial, de façon à éviter toutes pollutions ou nuisances à la santé et à l'environnement.

SECTION IX : OBLIGATIONS A LA CHARGE DES EXPLOITANTS D'UNITES DE GESTION DE DECHETS

Article 263

Les exploitants d'unités de gestion des déchets tiennent obligatoirement un registre de suivi annuel, tant en ce qui concerne les opérations relatives aux déchets non dangereux que celles concernant les déchets dangereux.

Sont enregistrées dans chaque registre de suivi les informations suivantes :

- la nature et l'origine de chaque catégorie de déchets,

- les quantités traitées,
- la périodicité des opérations de collecte,
- les moyens de transport et le mode de traitement, d'élimination ou de valorisation.

Chaque registre de suivi est conforme à un modèle numéroté et paraphé par les services des autorités nationales ou régionales compétentes. Il est présenté pour consultation à toute réquisition des autorités compétentes en matière de protection de l'environnement ou de santé et fait l'objet d'une numérisation au terme de chaque année calendaire ou partie d'année en cas de début ou de fin d'exploitation, puis transmis à l'organisme national ou régional chargé du contrôle des activités de gestion des déchets.

Les registres cotés et paraphés sont retirés par tout professionnel intéressé auprès des services de l'organisme national en charge de la supervision des opérations de gestion des déchets, après paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances.

Les registres de suivi sont conservés pendant dix (10) ans, durée au terme de laquelle la version papier dûment remplie est restituée à l'organisme national en charge de la supervision des opérations de gestion des déchets.

Article 264

Les exploitants d'unités de gestion des déchets sont tenus de communiquer à l'organisme national en charge de la supervision des opérations de gestion des déchets, avant la fin de chaque année calendaire, un rapport fournissant toutes informations nécessaires quant aux déchets produits, exportés ou traités, mentionnant notamment l'origine et les caractéristiques, les quantités et les modalités de traitement et, éventuellement, la destination finale des résidus, les accidents éventuels et les mesures prises en vue de limiter, autant que possible, la production de déchets.

Des contrats d'assurance obligatoires couvrent en totalité la responsabilité des exploitants d'unités de gestion des déchets contre les risques résultant de leur exploitation. Les limites de la couverture de ces risques sont fixées par arrêté du ministre en charge des finances, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie et de l'environnement.

SECTION X : EXPORTATION, IMPORTATION ET TRANSIT DES DECHETS

Article 265

L'importation de déchets dangereux et industriels spéciaux est strictement interdite, sauf disposition législative contraire autorisant une telle opération, déterminant les déchets pour lesquels cette autorisation est accordée et les soumettant à des régimes spécifiques de contrôle à l'importation, à condition que des dispositifs spéciaux de traitement existent en la matière, assurant leur valorisation écologiquement rationnelle, et ce, conformément aux instruments internationaux (***) dûment ratifiés par la Tunisie.

Article 266

L'exportation et le transit des déchets dangereux, industriels spéciaux et autres déchets figurant à l'annexe II de la Convention de Bâle sont prohibés vers les Etats qui interdisent l'importation de ces déchets et, en l'absence d'accord spécifique écrit, vers les Etats qui n'interdisent pas cette importation. Dans tous les cas, les opérations mentionnées au paragraphe précédent sont soumises à l'autorisation du ministre en charge de l'environnement, dont la délivrance est conditionnée par le respect des conditions suivantes :

- les règles et normes de conditionnement et d'étiquetage internationalement convenues,
- la présentation d'un document/formulaire de notification dûment complété et signé par le notifiant
 - la présentation d'un contrat écrit entre le notifiant/exportateur et le destinataire /centre d'élimination/traitement en ce qui concerne la valorisation ou l'élimination des déchets notifiés, incluant les dispositions et exigences environnementales à respecter entre les deux parties pour assurer la gestion écologique rationnelle des déchets en question et exigeant du notifiant/exportateur de reprendre les déchets exportés au cas où le transfert, la valorisation ou le traitement ou l'élimination des déchets n'est pas conforme aux prévisions ou illicite,
 - la présentation d'un contrat d'assurance présentant des garanties financières suffisantes,
 - la présentation d'un document de mouvement signé par la personne chargée de l'opération de transport transfrontière.

L'autorisation de transit est assortie de l'apposition de scellés sur les conteneurs à l'entrée du territoire national.

Article 267

Des règlements spéciaux interdisant ou organisant l'importation, l'exportation et le transit d'autres catégories de déchets peuvent être adoptés par arrêté du ministre en charge de l'environnement, sur avis des ministres chargés de l'industrie, des finances, du commerce et de la santé.

Article 268

Si des déchets ont été importés ou exportés d'une manière contraire aux dispositions du présent code ou aux règlements spéciaux visés à l'article précédent, les autorités compétentes enjoignent au détenteur, au transporteur ou au producteur de les renvoyer vers le pays d'origine dans un délai qu'elles lui impartissent.

Si le contrevenant ne s'exécute pas dans le délai imparti, les autorités compétentes en assurent le renvoi, à ses frais.

Article 269

En cas de trafic illicite de déchets dangereux et industriels spéciaux, une responsabilité illimitée, collective et solidaire incombe à leurs producteurs et distributeurs et, s'ils sont inconnus, à leurs détenteurs pour tout dommage causé par leur fait.

Est considéré comme trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux effectué sans qu'une notification ait été adressée aux Etats concernés, ou sans obtention de leur consentement, ou avec des documents falsifiés ou fondés sur de fausses informations ou aboutissant au rejet délibéré de ces déchets d'une manière contraire aux règles et aux normes approuvées ou fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 270

En cas d'accident, de risque d'accident ou de danger imminent pour la santé ou l'environnement pouvant être causé par une opération de rejet, de stockage, de transport ou de traitement de déchets dangereux et industriels spéciaux, toute personne est tenue d'informer les autorités compétentes en matière de protection de l'environnement.

SECTION XI : SANCTIONS

Article 271

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un montant de dix mille (10 000,000) à cent mille (100 000,000) dinars ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne qui livre des déchets ou confie leur élimination à des personnes ou établissements non agréés selon les dispositions du présent code et de la législation et réglementation en vigueur,

- toute personne qui élimine des déchets dans des installations dont les exploitants ne se sont pas conformés au cahier des charges visé à l'article 259 du présent code,
- toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 263 et 264 du présent code,
- toute personne qui élimine des déchets dans des installations non autorisées conformément aux dispositions du présent code,
- toute personne qui ne fait pas parvenir à l'administration les informations exigées par l'article 266 ou l'article 270 du présent code ou lui fournit des informations erronées,
- toute personne qui contrevient délibérément aux exigences relatives au conditionnement, au transport et à l'étiquetage de déchets dangereux,
- toute personne qui contrevient aux règlements relatifs à la limitation de la production de déchets dangereux,
- toute personne qui contrevient aux règlements mentionnés à l'article 267 du présent code.

Article 272

Les infractions aux dispositions des articles 218, 219 et 260 du présent code relatifs aux déchets dangereux sont punies d'un emprisonnement d'un (1) mois à cinq (5) ans et d'une amende de dix mille (10 000,000) à cinq cent mille (500 000,000) dinars.

Article 273

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, elle est condamnée aux peines pécuniaires prévues par l'article 272 du présent code. Le tribunal peut prononcer les peines prévues par le présent code contre les personnes physiques chargées, à un titre quelconque, de la direction, de l'administration ou de la gestion des personnes morales lorsqu'il est prouvé qu'elles ont sciemment méconnu ou laissé méconnaître par les personnes soumises à leur autorité ou à leur contrôle les dispositions du présent chapitre.

Article 274

En cas de condamnation pour l'une des infractions visées à l'article 271 du présent code, le tribunal peut ordonner la publication dans deux quotidiens de tout le texte ou d'extraits des jugements de condamnation, aux frais du contrevenant.

En cas de poursuites ou de condamnation pour l'une des infractions visées à l'article 272 du présent code, le tribunal compétent peut prononcer la suspension de l'activité ayant causé un dommage jusqu'à la mise en place des équipements ou des réparations nécessaires pour y mettre fin.

Article 275

Le Ministre en charge de l'environnement peut, de sa propre initiative ou sur demande des contrevenants, conclure des transactions avec les auteurs des infractions visées aux articles 271 et 272 du présent code.

La transaction peut intervenir à tous les stades d'un procès avant le prononcé d'un jugement définitif. Une fois conclue, elle met fin aux poursuites

Le produit des transactions est versés au Fonds de dépollution créé par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

La transaction ne dispense pas les auteurs des infractions de l'exécution des obligations mises à leur charge par le présent code, ni ne les exonère de leur responsabilité civile pour les dommages causés à autrui du fait de rejets de déchets qui étaient en leur possession ou provenant d'activités qu'elles entreprennent ou de produits qu'elles fabriquent.

Article 276

Quiconque enfreint l'interdiction prescrite à l'article 206 du présent code est puni d'une amende de soixante (60) dinars et/ou astreint à accomplir une heure (1 h) d'activités au service de la collectivité, de type balayage manuel, ramassage de déchets dans les rues ou autres lieux publics, applicable séance tenante en présence de l'agent verbalisateur, ou à tout autre moment et lieu sous le contrôle d'un organisme public, tel que précisé dans le procès-verbal, lequel fait l'objet d'une publication écrite et électronique jusqu'à exécution de la peine. En cas de répétition du même fait/récidive ???, l'amende et le nombre d'heures d'activités au service de la collectivité sont portés au double, au triple, au quadruple et au-delà, autant de fois que l'interdiction prévue à l'article 206 du présent code est enfreinte, quelle que soit la durée qui a pu s'écouler entre chaque infraction.

Le constat et le recouvrement de l'amende prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article sont réalisés séance tenante par les agents cités à l'article 374 du présent code, qui disposent à cet effet d'un carnet officiel numéroté dans une série ininterrompue visée par les services compétents du ministère des finances.

Si le contrevenant est mineur, il est dirigé par l'agent verbalisateur vers l'établissement scolaire public primaire ou secondaire, ou le centre de protection de l'enfance le plus proche, qui assure sa garde dans des conditions tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, jusqu'à l'arrivée de ses parents ou tuteurs, qui acquittent auprès du comptable de l'établissement, contre récépissé, le montant de l'amende, ou accomplissent le nombre d'heures d'activités au service de la collectivité prescrites conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article.

S'il s'agit d'un mineur privé de protection parentale (Kafala), il est orienté vers les services compétents de protection de l'enfance qui veillent à l'accomplissement par le mineur, de l'heure ou des heures d'activités au service de la collectivité prescrites dans le procès-verbal, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Conformément aux dispositions pertinentes de la loi organique du budget, le montant des amendes prononcées et recouvrées au titre de l'application du présent article est versé à un compte spécial du trésor dont la somme est répartie à parts égales, au plus tard le 31 mars de chaque année calendaire, entre les agents-verbalisateurs ayant établi les procès-verbaux et procédé au recouvrement des montants des amendes au cours de l'année calendaire précédente, et ce, par arrêté du ministre en charge des finances.

CHAPITRE III : POLLUTION HYDRIQUE

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 277

L'eau constitue un patrimoine national et un bien public à protéger et à préserver dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Elle possède une dimension environnementale et une valeur économique et sociale et constitue un élément fondamental du développement durable, ainsi qu'un facteur structurant de l'aménagement du territoire.

Il convient de concilier les exigences de l'alimentation en eau potable avec celles des autres usages de l'eau à des fins agricoles, économiques ou de loisirs, ainsi qu'à préserver les éléments biologiques des écosystèmes aquatiques superficiels ou souterrains et les fonctions économiques, sociales et écologiques de l'eau.

Les autorités investies des prérogatives de police administrative générale et spéciale au niveau central, régional et local sont tenues de protéger les ressources en eau contre tout acte intentionnel ou non intentionnel risquant de porter atteinte à leurs caractéristiques naturelles, à leurs équilibres ou à leurs divers usages.

Outre l'application des dispositions du Code des eaux par les agents publics expressément chargés de cette mission, les autorités investies des prérogatives de police administrative générale et spéciale veillent au bon état écologique des ressources hydrauliques, qu'il s'agisse des eaux de surface ou souterraines, des eaux douces ou salées, incluant celles de la mer, des sebkhas et des zones humides, afin d'assurer le droit à l'eau et à la sécurité hydrique.

Sont pris en considération les risques encourus par l'eau, particulièrement dans un contexte de changements climatiques.

Article 278

Les dispositions du présent code visent à lutter contre la pollution des eaux, à les protéger contre toute forme de dégradation ou de surexploitation et à promouvoir leur utilisation économe durable, leur régénération et la réutilisation des eaux usées traitées, conformément à la législation en vigueur.

Article 279

Les autorités compétentes centrales, régionales et locales prennent toutes les dispositions utiles et nécessaires pour s'assurer que toutes les utilisations de l'eau, notamment domestiques, agricoles, industrielles ou touristiques respectent le principe de leur gestion rationnelle, conformément aux normes et à la réglementation en vigueur, de manière à les sauvegarder et à préserver leur qualité, protéger les eaux souterraines et de surface contre toutes infiltrations diffuses nuisibles à leur qualité, notamment par les pesticides ou toutes autres substances toxiques.

Article 280

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines, de surface, douces ou salées ou des zones humides.

L'application de cet alinéa est réalisée conformément aux dispositions du présent code et de celles de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 281

Les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature, y compris les déchets, et plus généralement tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou de surface, doivent permettre aux milieux récepteurs constitués par les eaux continentales et les eaux marines de satisfaire aux objectifs qui leur sont assignés.

Les modalités du déversement dans le milieu récepteur et les valeurs limites à respecter sont fixées conformément aux dispositions pertinentes du Code des eaux.

SECTION II : POLLUTION MARINE ET COTIERE

Article 282

Conformément aux accord internationaux dûment ratifiés ainsi qu'à la législation et à la réglementation en vigueur, les autorités investies des prérogatives de police administrative générale et spéciale au niveau central, régional ou local, assurent le contrôle et le suivi réguliers des activités qui s'exercent sur le littoral, le domaine public maritime et dans les zones marines et côtières relevant des compétences d'attribution de chacune d'entre elles, conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du présent code. Ces autorités peuvent prononcer la suspension d'une quelconque activité provisoire dès qu'elles constatent que ladite activité génère ou risque de générer une pollution diffuse préjudiciable au littoral, aux eaux de la mer, au domaine public maritime ou aux zones marines et côtières, et ce, jusqu'à mise en conformité desdites activités avec la réglementation environnementale en vigueur.

Article 283

Outre la législation et la réglementation en vigueur relatives au régime des concessions et au domaine public maritime, l'occupation privative du domaine public maritime peut être autorisée en vertu de contrats de concession spécifiques, conformément aux dispositions des articles 284 à 286 du présent code.

Article 284

En tenant compte des dispositions de la législation relative au régime des concessions et au domaine public maritime, l'occupation privative du domaine public maritime est autorisée sous forme de concession dans les cas suivants :

- lorsqu'un projet nécessite, pour son exécution, la réalisation d'ouvrages ou d'installations fixes en mer ou à proximité,
- lorsqu'il s'agit d'un projet ayant vocation à contribuer à la transition écologique, à l'économie bleue et circulaire ou à la lutte contre les changements climatiques,
- lorsque cela permet de régulariser la situation d'installations qui se sont retrouvées accidentellement sur le domaine public maritime par suite de l'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques,
- lorsqu'il s'agit d'un projet socio-économique au bénéfice des riverains du domaine public maritime.

Dans les cas précités, le demandeur de la concession présente une étude réalisée à ses frais et approuvée par les services compétents de l'organisme chargé de la protection et de l'aménagement du littoral démontrant que le projet ou l'installation objet de la concession s'intègre dans le paysage et respecte les spécificités environnementales du littoral, du domaine public maritime et des écosystèmes marins et côtiers, tout en réduisant les impacts sur le milieu.

Article 285

Tout contrat de concession portant occupation privative du domaine public maritime conformément aux dispositions de l'article 284 du présent code est autorisé par le ministre en charge de l'environnement, sur avis des ministres chargés du tourisme, de l'équipement, des domaines de l'Etat, des transports, de l'agriculture et de la pêche et après consultation de la collectivité locale du lieu de la concession.

Lors de la signature du contrat de concession portant occupation privative du domaine public maritime, l'Etat est représenté par le directeur général de l'organisme public chargé de la protection et de l'aménagement du littoral.

Le contrat de concession est obligatoirement accompagné d'un cahier des charges approuvé par les services compétents du ministère en charge de l'environnement, sur proposition de l'organisme chargé de la protection et de l'aménagement du littoral, après consultation de la collectivité locale concernée par la réalisation des projets, ouvrages ou installations.

Ce cahier des charges précise notamment les conditions d'exécution des projets, ouvrages ou installations, la durée de la concession, le montant des redevances dont le produit est versé au budget de l'organisme chargé de la protection et de l'aménagement du littoral, ainsi que les conditions et modalités de suspension du contrat de concession en cas d'irrespect de ses clauses et les modalités de maintien de l'environnement dans un état écologiquement acceptable pendant toute la durée de la concession et jusqu'à sa fin prévue, sous peine de mise en jeu de la responsabilité du concessionnaire.

Au terme de la concession initiale, telle qu'éventuellement prolongée, la propriété des ouvrages et installations établis sur le domaine public maritime revient en tout état de cause à l'organisme public chargé de la protection et de l'aménagement du territoire, qui peut en disposer conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 286

A titre exceptionnel, les occupations privatives d'une ou plusieurs parties du domaine public maritime non conformes à la législation et à la réglementation applicables à la date d'entrée en vigueur du présent code peuvent faire l'objet d'une régularisation de leur situation sous forme d'un contrat de concession spécifique, à condition qu'il soit possible de les rattacher, sur avis de l'organisme chargé de l'aménagement et de la protection du littoral, à l'un des cas cités par l'article 284 du présent code et conformément à ses dispositions et à celles de l'article 285 du présent code.

Dans ce cas, la durée de la concession est calculée en tenant compte de celle de l'occupation privative irrégulière et inclut un calendrier de rétrocession fixant avec précision les procédures de restitution de la ou des parcelles du domaine public maritime irrégulièrement occupées, étape par étape et selon un programme de réaménagement tenant compte des aspects économiques et sociaux.

Article 287

Conformément aux dispositions spéciales des conventions internationales ratifiées par la Tunisie, sont interdits dans les eaux marines, les fonds marins et leurs sous-sols sous souveraineté nationale tout déversement, écoulement, rejet, dépôt, immersion ou incinération de substances de toute nature, y compris des déchets, susceptible, notamment :

- de porter atteinte à la santé, aux ressources marines biologiques et aux écosystèmes marins,
- de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales, lagunaires et marines dans les limites territoriales,
- de nuire aux activités maritimes, notamment la navigation, la pêche et les loisirs,
- d'altérer la qualité des eaux marines,
- de dégrader le potentiel touristique de la mer et du littoral.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les pollutions qui surviennent en haute mer ou dans un espace au-delà de la juridiction nationale et qui pénètrent ensuite, via les courants marins, dans les eaux marines sous juridiction nationale.

Article 288

En cas d'avarie ou d'accident survenant dans les eaux marines sous juridiction nationale et touchant tout navire, aéronef, engin ou plateforme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou autres substances nocives ou dangereuses susceptibles de représenter un danger grave et imminent pour le milieu marin et ses ressources, l'armateur, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou tout responsable dudit navire, aéronef, engin ou plateforme est mis en demeure d'y remédier par les autorités maritimes compétentes, conformément à la législation en vigueur.

Si cette mise en demeure reste sans effet ou ne produit pas les effets attendus dans un délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, les autorités maritimes susvisées peuvent faire exécuter les mesures nécessaires aux frais de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant, puis en recouvrer le coût auprès de ce dernier. Ces dispositions s'appliquent à tout accident ou avarie qui survient en haute mer ou dans un espace au-delà de la juridiction nationale et qui impacte ensuite, via les courants marins, les eaux marines sous juridiction nationale.

SECTION III : SANCTIONS

Article 289

Toute infraction aux lois et règlements relatifs à la prévention de la pollution des eaux est réprimée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur y afférente.

Article 290

Outre les dispositions de l'article 164 du Code pénal, l'auteur d'actes d'usurpation ou de dégradation affectant le domaine public maritime et, en général de tout acte qui porte atteinte ou qui est de nature à porter préjudice à l'intégrité de ce domaine et des ouvrages qu'il comporte, y compris des monuments classés ou protégés qui y sont implantés, ou portant atteinte à son équilibre écologique, ou occasionnant des détériorations aux ouvrages et monuments précités, est puni d'un emprisonnement de dix (10) à quinze (15) ans et d'une amende de dix mille (10 000,000) à trois cent mille (300 000,000) dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction porte atteinte aux équilibres écologiques ou à des ouvrages ou monuments classés ou protégés, le montant de l'amende ne peut être inférieur à cent mille (100 000,000) dinars.

En cas de récidive la peine est portée au double.

Article 291

Outre les dispositions applicables aux gens de mer en vertu des accords internationaux et de la législation et réglementation nationale, est puni d'une amende de dix mille (10 000,000) à un million (1 000 000,000) de dinars le capitaine qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservance des lois et règlements provoque, ne maîtrise pas ou n'évite pas un accident en mer entraînant un rejet qui pollue ou risque de polluer les eaux sous juridiction tunisienne.

Les mêmes peines s'appliquent au propriétaire, à l'exploitant ou à toute autre personne que le capitaine d'un navire, qui cause un rejet dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Compte tenu des circonstances de fait, le tribunal peut mettre à la charge du propriétaire ou de l'exploitant d'un navire, lorsqu'ils sont cités à l'audience, le paiement intégral ou partiel des amendes prononcées contre un capitaine de navire.

Article 292

Outre les dispositions applicables aux gens de mer en vertu des accords internationaux et de la législation et réglementation nationale, est passible d'une amende de cent mille (100 000,000) à quatre millions de dinars (4 000 000,000), selon le degré de gravité de l'infraction, quiconque provoque une pollution marine par des hydrocarbures ou autres produits nocifs, générant ou susceptible de générer des dommages au milieu marin en général ou au littoral en particulier.

CHAPITRE IV : POLLUTION DE L'AIR

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 293

L'Etat garantit le droit à la protection contre la pollution de l'air lorsque celle-ci compromet la santé ou la sécurité publique, nuit à la production agricole ou alimentaire, à la conservation des sites historiques et archéologiques ou aux caractéristiques spécifiques des sites et des écosystèmes naturels.

Article 294

Le présent code vise à prévenir, limiter et réduire la pollution de l'air et ses impacts négatifs sur la santé et l'environnement, ainsi qu'à fixer les procédures de contrôle de la qualité de l'air, afin de rendre effectif le droit du citoyen à un environnement sain, de lutter contre les changements climatiques et d'assurer un développement durable.

Article 295

Les services compétents des ministères chargés de l'environnement, de la santé, de l'industrie, des transports et de l'énergie assurent, avec le concours des collectivités locales et des autorités régionales, des organismes publics concernés et du secteur privé, le contrôle et le suivi de la qualité de l'air et de ses impacts sur la santé et l'environnement.

Article 296

Les organismes publics compétents existants ou à créer veillent à la qualité de l'air et procèdent, sous la tutelle conjointe des ministères chargés de l'environnement et de la santé, au contrôle de la pollution de l'air, notamment via la collecte des données et la planification d'opérations de mesure, conformément aux dispositions du présent code et de la législation et la réglementation en vigueur.

Les résultats du contrôle de la qualité de l'air alimentent une base de données nationale qui forme le Réseau national informatisé de surveillance de la qualité de l'air, hébergé par le Ministère en charge de l'environnement, qui peut en confier la gestion à ses propres services ou à l'un de ses établissements publics sous tutelle.

Les données relatives à la qualité de l'air sont intégrées dans les rapports sur l'état de l'environnement établis par le Ministère en charge de l'environnement cités à l'article 52 du présent code.

SECTION II : INTERDICTION D'EMISSIONS POLLUANTES DANS L'AIR

Article 297

Tout propriétaire ou exploitant d'unités agricoles, industrielles, commerciales, touristiques, artisanales ou autres, de véhicules à moteurs thermiques, d'aéronefs ou autres biens meubles ou immeubles, est tenu de prévenir et de réduire les impacts nocifs de ses activités ou de ses biens sur la qualité de l'air en assurant leur conformité aux normes techniques en vigueur en la matière.

Les unités agricoles, industrielles, commerciales, touristiques, artisanales ou autres prennent toutes les dispositions nécessaires visant à réduire ou éliminer l'utilisation de substances provoquant l'appauvrissement de la couche d'ozone ou contribuant à l'émission de gaz à effet de serre dans des proportions supérieures aux normes en vigueur.

Article 298

Outre les obligations prévues par la législation en vigueur, les exploitants d'installations qui contribuent à la pollution de l'air et à l'émission de gaz à effet de serre sont tenus, avant leur entrée en phase d'exploitation, d'équiper leurs installations, à leurs frais, d'équipements et de technologies visant à prévenir, limiter et réduire les polluants de l'air à la source et les émissions de gaz à effet de serre.

Ils sont également tenus de contrôler les polluants de l'air à la source et de connecter leurs installations au Réseau national de surveillance de la qualité de l'air, à leurs frais.

La liste de ces installations est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie, de l'énergie et des mines, des transports, de l'équipement et de l'habitat et de la santé.

Article 299

Les exploitants de toutes les installations qui dégagent des polluants dans l'air, ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'émissions polluantes, telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Les exploitants de ces installations informent immédiatement les autorités compétentes en cas d'accident occasionnant une pollution de l'air, leur communiquent toutes les informations sur les circonstances de la pollution et prennent toutes les mesures nécessaires afin de remédier à la situation.

Article 300

Lorsque les objectifs de protection de la qualité de l'air ne sont pas atteints ou lorsque les seuils d'alerte ou les valeurs limites sont dépassés ou risquent de l'être, le public en est informé par l'autorité administrative compétente.

Cette information porte également sur les valeurs mesurées et les dispositions réglementaires arrêtées.

SECTION III : MESURES DE PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Article 301

Le Ministère chargé du contrôle de la qualité de l'air, en coordination avec le Ministère en charge de la santé, les collectivités locales, les autorités régionales et les structures et établissements publics concernés, élabore des plans de conservation de la qualité de l'air des espaces urbains et ruraux, qui enregistrent ou risquent d'enregistrer un dépassement des limites et des seuils d'alerte de la qualité de l'air.

Ces plans sont élaborés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 302

Les plans de conservation de la qualité de l'air visent à réduire la concentration des polluants de l'air à l'intérieur des agglomérations urbaines, afin qu'elle soit inférieure aux valeurs limites, ainsi qu'à déterminer les mesures devant être prises en cas de dépassement des seuils d'alerte.

Ces mesures peuvent comprendre la limitation de la circulation routière et/ou du trafic aérien, la réduction des polluants de l'air provenant des entreprises dont l'activité est polluante, la suspension de leur activité ou l'arrêt de fonctionnement des équipements et engins sources de pollution et ce, jusqu'à la diminution de la pollution en-deçà des seuils d'alerte.

Article 303

Il est obligatoirement tenu compte, lors de l'élaboration des plans de déplacement urbain, de l'équilibre entre le besoin de déplacement et la protection de la santé et de l'environnement, la garantie de la fluidité de la circulation, l'organisation et la coordination des modes de transport par l'utilisation appropriée et optimale du réseau routier et la promotion des modes de transport les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie.

Article 304

Les orientations des plans de déplacement urbain prévoient notamment :

- la diminution, le cas échéant, de la circulation des catégories de moyens de transport les plus polluants de l'air,
- le développement du transport collectif et des moyens de transport économes en énergie et les moins polluants,
- l'aménagement et l'exploitation du réseau routier principal à l'intérieur des villes, afin d'en rendre l'usage plus efficace, notamment par sa répartition sur les différents modes de transport, de manière à limiter la pollution de l'air.

SECTION IV : SANCTIONS ET TRANSACTIONS

Article 305

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de constatation, par les agents visés à l'article 373 du présent code, d'émissions polluantes dans l'air au-delà des seuils prévus par la législation et la réglementation en vigueur, le Ministre en charge de l'environnement adresse une mise en demeure à l'exploitant de l'installation responsable desdites émissions, en lui enjoignant de prendre les mesures nécessaires à sa mise en conformité.

Si cette mise en demeure reste sans effet ou ne produit pas les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, le Ministre en charge de l'environnement, après information du ou des Ministres concernés, suspend le fonctionnement de l'installation ou de l'activité en cause ou fait exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire et en recouvre le coût auprès de ce dernier.

Article 306

Est passible d'une amende de cent (100) à dix mille (10 000,000) dinars quiconque enfreint les dispositions de l'article 297 du présent code.

Est passible d'une amende de mille (1 000,000) à cinquante mille (50 000,000) dinars quiconque enfreint les dispositions de l'article 298 du présent code.

Est passible d'une amende de trois mille (3 000,000) à cent mille (100 000,000) dinars quiconque enfreint les dispositions de l'article 299 du présent code.

En cas de récidive, les peines prévues aux alinéas précédents sont portées au double, cependant, elles ne doivent pas être inférieures au double du minima des peines appliquées à l'infraction.

La juridiction compétente peut prononcer la fermeture de l'installation en infraction.

Article 307

En cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner la suspension de l'activité qui a causé la pollution, jusqu'à l'installation des équipements ou l'accomplissement des réparations nécessaires pour diminuer les polluants au niveau des valeurs limites à la source.

Le tribunal peut également ordonner la fermeture définitive de l'installation, s'il est établi que le dépassement des valeurs limites est inévitable en cas de reprise de l'activité.

Le procureur de la République, avant la mise en mouvement de l'action publique et le tribunal saisi tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé, peuvent ordonner le recours à la transaction sur demande du contrevenant.

Le procureur de la République ou le tribunal saisi approuve la transaction conclue par écrit avec l'organisme national chargé du suivi et du contrôle de la qualité de l'air. Le montant de la transaction est fixé sur la base de critères et d'un barème fixés par décret, sur proposition du ministre en charge de l'environnement. Il est versé au budget de l'un des comptes spéciaux du trésor existants ou à créer, conformément aux dispositions de la loi de finances.

Les délais de prescription de l'action publique sont suspendus durant la période d'accomplissement des procédures de transaction, ainsi que durant la période arrêtée pour son exécution.

L'exécution de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique et l'arrêt des poursuites ou du jugement ou de l'exécution de la peine. La transaction ne dispense pas les exploitants des installations en infraction, des obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur, ni de leur responsabilité civile pour tout dommage occasionné à autrui du fait de leurs actes.

CHAPITRE V : POLLUTION DES SOLS ET SOUS-SOLS ET DES EAUX SOUS-JACENTES

Article 308

Le présent chapitre vise à prévenir et à réduire la pollution des sols et sous-sols et des eaux sous-jacentes, de façon à préserver leurs fonctions naturelles, notamment en fixant des procédures préventives destinées à réduire la pollution pouvant résulter d'activités polluantes anciennes ou récentes et des procédures de dépollution et de réhabilitation des sites pollués.

Les sols et sous-sols, ainsi que les eaux sous-jacentes, constituent un écosystème vivant complexe et multifonctionnel qui présente une importance environnementale et socioéconomique majeure, en tant que ressources non renouvelables et limitées, eu égard à la lenteur de leur formation. Ils fournissent des services essentiels à la vie humaine et animale et à la survie des écosystèmes, afin que les générations actuelles et futures puissent subvenir à leurs besoins.

Dans toute la mesure du possible, il convient de promouvoir la restauration des sols et sous-sols et des eaux sous-jacentes en vue d'une utilisation durable.

Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre.

Article 309

Toute personne morale ou physique exploitant ou occupant un bien immobilier est tenue de prendre les mesures appropriées afin de préserver les sols et sous-sols et les eaux sous-jacentes et de prévenir toute dégradation, notamment en réalisant régulièrement une auto-surveillance de leur état, à ses frais.

Les résultats de l'auto-surveillance destinée à détecter des sources potentielles de pollution d'un site permettent à l'exploitant d'agir rapidement afin d'engager des actions visant à les éliminer, de garantir qu'ils ne présentent pas de risque pour la santé et l'environnement et d'éviter des actions de réhabilitation coûteuses.

Toute personne morale ou physique exploitant ou occupant un bien immobilier qui cause une pollution des sols et sous-sols ou des eaux sous-jacentes doit les dépolluer de telle manière qu'aucun danger ou nuisance à la santé et à l'environnement ne se produise à court et à long terme.

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 310

Le ministère en charge de l'environnement, avec le soutien des services compétents des ministères chargés de l'agriculture, de l'industrie, de l'énergie et des mines, établit un inventaire national informatisé des sols et sous-sols et des eaux sous-jacentes potentiellement pollués, qui présente un état des pollutions sur l'ensemble du territoire et constitue le fondement de la mise en œuvre de programmes de gestion et, si possible, de réhabilitation, dans le but de prévenir et de réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement.

L'inscription d'un site potentiellement pollué à l'inventaire national peut se faire sur déclaration volontaire du responsable du site, sur transmission du ministère public suite à une plainte pour nuisance avérée actuelle ou ancienne ou suite aux opérations de contrôle menées conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du présent code.

Sur la base des indications figurant à l'inventaire national, le ministère en charge de l'environnement classe les sites comme suit :

- les sites qui ne présentent pas de dangers pour la santé ou l'environnement,
- les sites pollués pour lesquels une surveillance et/ou une réhabilitation sont nécessaires afin de protéger la santé et l'environnement,
- les sites potentiellement pollués, qui présentent un risque de danger pour la santé et l'environnement et qui nécessitent un diagnostic approfondi et des analyses afin de déterminer leur classement ultérieur parmi les sites pollués ou les sites sans danger.

Article 311

La gestion équilibrée et durable des sols et sous-sols et des eaux sous-jacentes tient compte des risques liés à la désertification et à l'érosion et des adaptations nécessaires aux effets des changements climatiques.

Article 312

L'usage des sols et sous-sols et des eaux sous-jacentes tient compte des intérêts collectifs attachés à leur préservation, sachant qu'il existe au moins trois types d'usage : industriel, commercial et résidentiel et que le droit de propriété doit être exercé sans nuire à l'intérêt général, notamment aux équilibres environnementaux.

Les sols et sous-sols doivent être affectés à des usages conformes à leur vocation. L'utilisation d'espaces à des usages non réversibles doit être limitée et le plus rationnel possible.

Article 313

La réhabilitation des sols et sous-sols et des eaux sous-jacentes se fait au plus bas niveau possible et acceptable de contamination conformément aux valeurs limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur, selon l'usage prévu de chaque site et en fonction des limites technologiques disponibles, tout en tenant compte des aspects économiques et sociaux.

Article 314

Le Ministère en charge de l'environnement, en coordination avec les autres départements concernés, définit et met en œuvre la politique nationale de prévention, de protection et de gestion rationnelle des sols et sous-sols et des eaux sous-jacentes, après validation par la Haute instance de la transition écologique.

Cette politique vise à prévenir et à réduire la pollution des sols et sous-sols et à assurer la maîtrise des pollutions existantes. Elle participe à une gestion équilibrée et durable des sols et sous-sols et des eaux sous-jacentes ainsi qu'à la prévention et à la remédiation de la pollution via des mesures destinées à atténuer les effets des processus de dégradation, tout en tenant compte des adaptations nécessaires aux effets des changements climatiques.

Article 315

Le Ministre en charge de l'environnement fixe par arrêté, après avis des ministres chargés de l'agriculture, de l'industrie, de l'énergie et des mines et de la santé :

- les mesures de lutte contre l'érosion,
- les mesures de lutte contre la pollution des sols et sous-sols et des eaux sous-jacentes par des substances chimiques, des engrais, des produits phytosanitaires et autres dont l'usage est admis,
- les mesures de prévention des pollutions diffuses affectant les sols et sous-sols,
- les mesures concrètes de restauration des sols et sous-sols endommagés

Article 316

L'usage des substances nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité, de leur pouvoir de destruction potentiel ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, sont susceptibles de détériorer les sols et sous-sols et les eaux sous-jacentes et de présenter un danger pour les êtres vivants, le milieu naturel ou l'environnement, notamment lorsqu'elles sont utilisées dans l'agriculture, est soumis au contrôle des services compétents, conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du présent code et à la réglementation en vigueur.

Article 317

Les activités de prospection, de recherche et d'exploitation des mines, carrières et gisements d'hydrocarbures sont réalisées conformément aux dispositions pertinentes de la législation et de la réglementation en vigueur relatives aux mines et aux hydrocarbures par :

- l'Etat tunisien,
- les personnes morales tunisiennes ou étrangères qui disposent de ressources financières et d'une capacité technique suffisantes pour entreprendre ces activités dans les meilleures conditions.

Les travaux de prospection, ainsi que les activités de recherche et d'exploitation, ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'un titre délivré par le Ministre en charge des hydrocarbures et des mines, conformément aux dispositions pertinentes de la législation et de la réglementation en vigueur relatives aux mines et aux hydrocarbures.

Article 318

Les travaux de prospection, les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, des ressources minières ainsi que les opérations d'abandon définitif et de remise en état de site tiennent compte des principes d'une gestion écologique rationnelle, des considérations environnementales, des effets des changements climatiques et des droits des générations futures, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux principes généraux du présent code.

Article 319

Tout projet d'aménagement et d'affectation des sols à des fins agricoles, industrielles ou urbaines, tout projet de recherche ou d'exploitation des matières premières du sous-sol sont soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

SECTION II : SANCTIONS

Article 320

Est passible d'une amende de mille à cinq cent mille dinars quiconque enfreint les dispositions du troisième et/ou du cinquième paragraphe de l'article 305 du présent code.

Est passible d'une amende de mille à cinq cent mille dinars quiconque enfreint les dispositions du cinquième paragraphe de l'article 305 du présent code.

Sans préjudice des sanctions administratives, est passible d'une amende de cinq cents (500) à cinq mille (5 000) dinars et d'un emprisonnement de 16 jours à trois mois ou de l'une des deux peines seulement quiconque met en œuvre des projets sans obtention de l'autorisation prévue à l'article 319 du présent code.

En cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner la suspension de l'activité qui a causé la pollution des sols, sous-sols ou des eaux sous-jacentes, jusqu'à son élimination ou l'accomplissement des travaux nécessaires pour diminuer les polluants jusqu'à atteindre les valeurs cibles.

Le tribunal peut également ordonner la fermeture définitive de l'installation, s'il est établi que le dépassement des valeurs limites de pollution est inévitable en cas de reprise d'activité.

CHAPITRE VI : POLLUTION CHIMIQUE

Article 321

La pollution chimique est liée à la présence dans l'environnement de substances et mélanges chimiques qui présentent des risques pour la santé et l'environnement.

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 322

En application des conventions de Rotterdam et de Stockholm, l'importation, la production, l'utilisation, la fabrication des produits chimiques se font obligatoirement de manière à ce que les effets néfastes graves qu'ils peuvent avoir sur la santé et l'environnement soient réduits au minimum.

Les conditions d'application de l'alinéa précédent sont fixées par décret.

Article 323

Les substances ou produits chimiques dangereux visés à l'article 321 du présent code et qui, en raison de leur toxicité, de leur potentialité de dégradation des écosystèmes ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, la faune et la flore et les milieux naturels sont soumis lorsqu'ils sont produits, transformés, importés sur le territoire national ou évacués dans le milieu, au contrôle et au suivi des services compétents qui relèvent notamment des ministères chargés de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, des finances de l'industrie et du commerce, conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du présent code.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de la santé fixe les valeurs limites des substances et produits chimiques légalement importés et mis sur le marché intérieur.

SECTION II : PRINCIPES DE GESTION RATIONNELLE DES SUBSTANCES CHIMIQUES

Article 324

Une Stratégie nationale d'utilisation et de gestion rationnelle des produits chimiques est élaborée par le ministère en charge de l'environnement, en collaboration et concertation avec les ministères chargés de la santé, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, en se basant sur les principes de précaution, de prévention et de transparence.

Article 325

Le principe de précaution s'applique lors de l'utilisation des substances ou produits chimiques, notamment en l'absence de preuve scientifique certaine qu'ils ne constituent pas une menace directe pour la santé ou l'environnement, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Article 326

Il convient que la gestion des risques liés aux substances chimiques s'appuie sur le principe de prévention, qui consiste à anticiper, à se préparer au préalable et prendre toutes les mesures destinées à se prévenir ou à empêcher toute atteinte à la santé, à l'environnement et aux biens.

Article 327

Toute personne, morale ou physique, publique ou privée, qui utilise des substances ou produits chimiques dans le cadre de ses activités est soumise au principe de transparence et tenue, en conséquence, de publier régulièrement les informations liées à ses activités et de les communiquer à toute demande des autorités compétentes, notamment les agents mentionnés à l'article 374 du présent code.

Toute personne a droit à l'information au sujet des risques majeurs auxquels elle est soumise lors de l'utilisation, du traitement ou de la manipulation de certains produits ou substances chimiques dangereux et des mesures préventives et curatives susceptibles d'être adoptées.

La classification et l'étiquetage des produits chimiques sont fixés par décret.

Article 328

La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de produits ou substances chimiques, biocides ou substances à l'état nano-particulaire, ainsi que la mise sur le marché de mélanges de ces produits ou substances, doivent respecter les mesures de préservation de la santé et de protection de l'environnement contre les incidences néfastes que peuvent avoir certains produits ou mélanges de produits et substances chimiques.

Article 329

Tout fabricant ou importateur d'un produit ou substance chimique, tel quel ou contenu dans un mélange, un article, une marchandise, un produit ou un équipement, se tient informé de l'évolution des connaissances quant à leur impact connu ou supposé sur la santé et l'environnement. Les fabricants et importateurs de produits ou substances chimiques, tels quels ou contenus dans des mélanges, des articles, des produits ou des équipements, indiquent à l'autorité administrative compétente toute nouvelle information relative aux propriétés dangereuses de ces produits ou substances et de leur usage, découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soit de l'observation des effets de ces substances et révélant l'existence de nouveaux dangers ou risques graves pour la santé ou l'environnement.

Article 330

Toute personne physique ou morale qui procède à l'importation et/ou à la commercialisation de produits chimiques doit veiller à ce que ces produits soient emballés et étiquetés de manière à protéger la santé et l'environnement.

Article 331

Tout producteur ou utilisateur de produits chimique dangereux est tenu de prendre des mesures de réduction des risques qui en résultent, notamment lorsqu'ils sont scientifiquement validés, en vue de réduire ou éliminer les effets nocifs de ces produits et leur utilisation impropre.

Les personnes citées à l'alinéa précédent sont également tenues d'améliorer de manière permanente les mesures de réduction des risques afin de prévenir les effets néfastes des produits ou substances chimiques sur la santé des enfants, des femmes enceintes, des populations en âge de procréer, des personnes âgées et de manière générale de toute personne vulnérable du fait de son âge, de son lieu de travail ou de résidence, ou encore à cause de sa situation économique.

Article 332

Les substances chimiques nocives et dangereuses fabriquées, importées ou mises en vente en infraction aux dispositions du présent code sont saisies par les agents habilités en matière de répression des fraudes et les agents assermentés de toute autre administration compétente, notamment ceux cités à l'article 374 du présent code.

Lorsque le danger le justifie, ces substances sont détruites ou neutralisées dans les meilleurs délais par les soins des services administratifs compétents, aux frais de l'auteur de l'infraction.

En cas de risque pour la santé, les entreprises industrielles peuvent être réquisitionnées pour apporter leur concours technique à l'élimination écologiquement rationnelle de ces substances.

Article 333

Sont interdites l'importation, la fabrication, la détention, la vente et la distribution, même à titre gratuit, des substances chimiques n'ayant pas fait l'objet d'une homologation par le comité spécial d'évaluation des risques liés aux produits chimiques relevant des organismes nationaux compétents en la matière.

Article 334

L'Etat définit les normes nationales d'importation de matériels et/ou équipements contenant des substances chimiques nocives et dangereuses, conformément aux instruments internationaux pertinents auxquels il est partie.

CHAPITRE VII : POLLUTIONS VISUELLES ET SONORES ET NUISANCES OLFACTIVES

SECTION I : POLLUTION VISUELLE

Article 335

La pollution visuelle consiste en toute nuisance, dégradation ou phénomène portant atteinte à l'aspect esthétique d'un monument naturel ou artificiel ou d'un paysage.

Article 336

Les citoyennes et citoyens ont droit à des paysages urbains, péri-urbains et ruraux exempts de pollution visuelle et répondant aux exigences d'esthétique en vigueur.

Article 337

Nonobstant la législation en vigueur, toutes constructions urbaines, rurales, industrielles ou commerciales doivent respecter l'environnement paysager et préserver un cachet architectural.

Article 338

L'apposition d'affiches publicitaires, panneaux indicateurs d'établissements privés et autres enseignes visibles, est soumise à un régime d'autorisation assorti de conditions posées par les autorités compétentes, conformément à la législation en vigueur.

SECTION II : POLLUTION SONORE

Article 339

Constitue une pollution sonore tout phénomène acoustique produisant une sensation auditive désagréable ou gênante et ayant des effets néfastes sur la santé.

Article 340

Les citoyen-ne-s ont droit à un environnement sonore acceptable qui ne nuit pas à leur santé.

Article 341

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de l'industrie et de la santé fixe les niveaux sonores admissibles selon les zones concernées et prévoit les systèmes de mesure et les moyens de contrôle.

Les autorités publiques veillent à publier les seuils de bruit tolérables selon les activités et à éloigner autant que possible des lieux de résidence les activités générant des niveaux sonores supérieurs aux seuils admissibles dans les zones d'habitation.

Article 342

Toute personne qui cause une émission de bruit susceptible de constituer une gêne excessive pour les riverains ou de nuire à leur santé, doit prendre toutes les mesures utiles pour supprimer la nuisance.

Article 343

Tout véhicule de transport routier doit être muni d'un avertisseur sonore conforme à un type homologué par les services compétents et ne doit pas émettre de bruit susceptible de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains, conformément aux dispositions pertinentes du Code de la route et des textes pris pour son application.

SECTION III : NUISANCES OLFACTIVES

Article 344

Est une nuisance olfactive tout trouble anormal dû à une odeur susceptible de causer une gêne compromettant la santé et le bien-être.

Article 345

Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'être protégés contre les odeurs incommodantes compromettant leur santé et leur bien-être.

Article 346

Les autorités compétentes, notamment celles en charge des établissements classés ou de la police municipale, ordonnent l'adoption des mesures nécessaires pour limiter la gêne provoquée par les odeurs provenant de toute activité génératrice d'odeurs incommodantes pour le voisinage.

SECTION IV : SANCTIONS**Article 347**

Est passible d'une amende de cinq cents (500) dinars à deux mille (2 000) dinars quiconque contrevient aux dispositions de l'article 337 du présent code relatives à l'obligation de respecter l'environnement et de préserver un cachet architectural.

Article 348

Est puni d'une amende de cinq cents (500) dinars à deux mille (2 000) dinars quiconque appose des affiches publicitaires, panneaux ou autres enseignes visibles en violation de l'article 337 du présent code.

Article 349

Sans préjudice des sanctions administratives, est passible d'une amende de cent (100) dinars à cinq cents (500) dinars, après mise en demeure, quiconque contrevient délibérément aux dispositions des articles 341 et 343 relatives à l'obligation de respecter les seuils et niveaux sonores admissibles.

CHAPITRE VIII : RADIATIONS, RAYONNEMENTS IONISANTS, NON IONISANTS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES ET EMISSIONS LUMINEUSES

SECTION I : RADIATIONS, RAYONNEMENTS IONISANTS, NON IONISANTS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES

Article 350

Nonobstant la réglementation en vigueur relative aux rayonnements ionisants et non ionisants et en application du principe de précaution, toute personne dont l'activité nécessite l'utilisation de l'énergie nucléaire et des ondes électromagnétiques à des fins pacifiques et qui détient des équipements émetteurs de radiations, de rayonnements ionisants ou non ionisants ou d'ondes électromagnétiques auxquels sont exposés le public ou toute personne en raison de sa profession, est tenue de réaliser une étude des effets de ces équipements.

Cette étude consiste en une analyse préalable des effets nocifs, potentiels ou réels, des équipements émetteurs de radiations, rayonnements ionisants ou non ionisants ou ondes électromagnétiques. Elle détermine les mesures et précautions qui doivent être prises par la personne qui les détient afin d'en minimiser les effets et de prévenir et d'éliminer tout danger ou risque pour la santé et l'environnement.

Les mesures ainsi déterminées doivent être mises en œuvre sous la supervision des autorités compétentes en la matière, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Toute personne détenant des équipements émetteurs déjà installés est tenue de procéder à une analyse de leur innocuité ; à défaut, ils ne doivent plus être utilisés.

Article 351

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de la santé, de l'industrie, de l'énergie et de l'intérieur précise les exigences spécifiques aux équipements neufs ou existants émetteurs de radiations, de rayonnements ionisants ou non ionisants ou d'ondes électromagnétiques dans les espaces publics ou ouverts au public, ainsi que dans les espaces privés, si le rayon de couverture dépasse le périmètre de la propriété privée où ils sont implantés.

SECTION II : EMISSIONS LUMINEUSES

Article 352

Afin de prévenir les troubles causés aux personnes et à l'environnement par les émissions lumineuses et limiter la consommation d'énergie, les autorités compétentes déterminent les valeurs limites des émissions lumineuses en ce qui concerne le type d'éclairage, la puissance lumineuse et la zone d'implantation et peuvent imposer des mesures visant à réduire ou interdire ces émissions.

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement, pris sur avis des ministres chargés de la santé, de l'industrie et de l'énergie fixe les valeurs limites des émissions lumineuses relatives au type d'éclairage, à la puissance lumineuse et à la zone d'implantation, ainsi que les mesures visant à les réduire ou à les interdire.

SECTION III : SANCTIONS

Article 353

Est puni d'un emprisonnement d'une année à cinq (5) ans et d'une amende de cinq mille (5 000) dinars à cinquante mille (50 000) dinars ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 348 et 349 du présent code et des textes pris pour leur application.

TITRE VI : FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX DE FINANCEMENT

Article 354

Conformément aux objectifs du présent code, il convient de promouvoir l'investissement relatif à la protection de l'environnement en vue de contribuer, notamment, à la réalisation des finalités suivantes :

- le développement durable
- le développement local intégré et équilibré
- la lutte contre les changements climatiques et l'adaptation à leurs effets
- la mise en œuvre des stratégies relatives à l'économie verte, l'économie bleue et l'économie circulaire

- la transition écologique et énergétique
- le renforcement de la responsabilité sociétale des entreprises.
- la responsabilité élargie du producteur.

Article 355

Au sens du présent code, les termes « investissement », « investisseur » et « entreprise » sont définis conformément à la législation en vigueur.

Article 356

L'octroi de tout avantage financier ou non financier aux secteurs éligibles à l'aide au financement de la protection de l'environnement est conditionné par la réalisation d'un objectif environnemental et obéit aux règles, conditions et modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Article 357

Les investisseurs sont tenus, dans leurs accords avec les autorités compétentes ou dans le cadre de contrats de partenariats public-privé, d'introduire dans les différentes étapes de leurs projets, respectivement, le principe de la responsabilité sociétale de l'entreprise et celui de la responsabilité élargie du producteur.

CHAPITRE II : SECTEURS ELIGIBLES AU FINANCEMENT

Article 358

Conformément à la législation et à la réglementation fiscales en vigueur, sont éligibles au financement les activités de protection de l'environnement relevant des secteurs suivants :

- la dépollution,
- la collecte, le tri, le transport, le traitement, la valorisation et la gestion des déchets ménagers et assimilés,
- la collecte, le tri, le transport, le traitement, la valorisation et la gestion des déchets non ménagers et assimilés,
- le recyclage de matériaux de toute nature en vue d'une réinjection sur le marché,
- la transition énergétique et les énergies renouvelables
- la protection du patrimoine historique, culturel ou naturel classé,
- le tourisme durable,
- l'agriculture biologique
- la conservation des ressources naturelles et des paysages,
- la lutte contre la pollution de l'air et les changements climatiques

- la lutte contre la pollution sonore.

CHAPITRE III : BENEFICIAIRES DU FINANCEMENT

Article 359

Bénéficient du financement de l'investissement dans le secteur des activités de protection de l'environnement au sens de la législation en vigueur :

- les communes, les entreprises publiques locales et les organismes de coopération entre collectivités locales ou régionales
 - les organismes exerçant des activités liées à la protection de l'environnement,
 - les entreprises publiques,
 - les propriétaires ou exploitants de biens classés ou ayant une valeur historique,
 - les investisseurs qui effectuent des investissements au sens de la législation relative à l'investissement.

CHAPITRE IV : MODALITES DE FINANCEMENT

Article 360

Les entreprises qui réalisent des investissements dans le secteur des activités de protection de l'environnement au sens de la législation en vigueur bénéficient d'avantages financiers et non financiers moyennant des contrats programmes spécifiques à chaque secteur.

Les modèles de contrats programmes spécifiques à chaque secteur sont approuvés par le ministre en charge de l'environnement ou l'autorité déléguée à cet effet, après avis du ministre des finances ou de l'autorité déléguée à cet effet. Le contrat programme est conclu par le ministre en charge de l'environnement ou l'autorité déléguée à cet effet avec les entreprises bénéficiaires, à leur demande, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 361

Conformément aux dispositions de la loi organique du budget, un compte spécial du trésor dénommé « Fonds de la transition écologique » est créé par la loi de finances, dont l'ordonnateur est le/la chef(fe) du Gouvernement.

TITRE VII : RESPONSABILITE

CHAPITRE I : RESPONSABILITE CIVILE

Article 362

Les dommages causés aux biens et aux personnes du fait d'une activité polluante ou d'une détérioration des éléments de la faune et de la flore faisant l'objet d'une propriété privée sont réparables sur la base des principes généraux de la responsabilité civile.

Article 363

Les dommages causés par toute personne à la pérennité des services environnementaux collectifs rendus par les écosystèmes, ou empêchant leur rétablissement, sont réparables au titre du dommage écologique.

Le dommage écologique constitue une atteinte aux éléments de l'environnement, aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs des services environnementaux, de nature à altérer un ou plusieurs de ces éléments, fonctions ou bénéfices.

Article 364

Toute personne physique ou morale ayant qualité et intérêt pour agir peut intenter une action en réparation du dommage écologique.

Cette action se prescrit par dix ans à compter du jour où la personne physique ou morale ayant qualité et intérêt pour agir a fait état de sa connaissance dudit dommage par n'importe quel moyen de communication laissant une trace écrite, conformément à la législation en vigueur.

Article 365

Lorsqu'il apprécie la preuve du lien de causalité entre un événement, un fait ou une activité régulière, même autorisés, et un dommage écologique ou, s'il s'agit d'une activité liée à l'usage de substances ou produits dangereux, entre cette activité et le dommage, le juge tient dûment compte du risque accru inhérent à ces événements, faits ou activités.

Article 366

La réparation du dommage écologique s'effectue prioritairement en nature, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 367

Lorsque plusieurs personnes participent à la production d'un dommage écologique, elles en répondent solidairement.

Article 368

Le Ministre en charge de l'environnement, ainsi que tout autre Ministre en charge de l'application des dispositions du présent code, à quelque titre que ce soit, peuvent, en cas d'extrême urgence, ordonner toutes les mesures nécessaires ou, le cas échéant, l'exécution des travaux qui s'imposent pour limiter l'aggravation des dommages portant atteinte à la pérennité des services environnementaux collectifs rendus par les écosystèmes, à charge de se retourner contre les responsables.

Article 369

Les exploitants ou propriétaires d'établissements dont les activités, même autorisées, présentent un risque important pour l'équilibre des milieux et des écosystèmes et la pérennité des services environnementaux collectifs sont tenus de constituer une garantie bancaire environnementale émise par un établissement financier agréé, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

La liste des catégories d'établissements et activités soumis à l'obligation de constituer une garantie bancaire environnementale, ainsi que les procédures et les montants y afférents, sont fixés par décret.

Article 370

L'Etat conclut une convention avec les compagnies d'assurance en vue de financer un Fonds de garantie destiné à couvrir les dommages liés à la responsabilité civile des personnes soumises à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans le cadre de toute activité entrant dans le champ d'application du présent Code.

CHAPITRE II : RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE**Article 371**

Sans préjudice de la responsabilité administrative pour faute ou pour risque, toute personne publique est tenue de réparer le dommage écologique qu'elle cause.

Article 372

La réparation du dommage écologique s'effectue conformément aux dispositions de l'article 364 du présent code.

Article 373

Toute personne physique ou morale ayant qualité et intérêt pour agir peut intenter devant le juge administratif une action en réparation du dommage écologique.

CHAPITRE III : RESPONSABILITE PENALE

SECTION I : CONSTATATION ET POURSUITE DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 374

Sont habilités à rechercher et constater les infractions :

- les officiers et agents de la police judiciaire visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale ;
- les agents assermentés des ministères chargés de l'environnement, de l'agriculture, du commerce, de la santé, de l'intérieur, des transports, de l'industrie, de l'énergie et des mines, des établissements classés, des domaines de l'Etat, de l'équipement et des finances.

Outre les agents précités, sont habilités à rechercher et constater les infractions en matière environnementale :

1. les commandants des unités navales, les officiers de la marine nationale et ceux du service national de surveillance côtière,
2. les officiers de la marine marchande et les officiers des ports de commerce,
3. les officiers de la garde nationale maritime,
4. les agents assermentés placés sous l'autorité des collectivités locales ou régionales.

Article 375

Les agents mentionnés à l'article précédent sont autorisés, dans le cadre de l'exercice de leurs missions :

- à pénétrer dans les locaux professionnels pendant les horaires de travail,
- à inspecter les véhicules destinés au transport des marchandises afin de procéder aux prélèvements adéquats et d'ordonner, aux frais des contrevenants, la réalisation des analyses et expertises nécessaires,
- à procéder à tous les constats nécessaires et obtenir à première demande tous les documents, justificatifs et registres leur permettant d'effectuer les recherches et constats et à prendre copie des documents précités,

- à saisir les documents nécessaires à l'établissement des faits parmi ceux cités au tiret précédent, contre délivrance d'un reçu,
- à prélever au moins quatre échantillons identiques, dont deux à envoyer aux laboratoires compétents et deux à conserver comme référence en vue d'autres expertises éventuelles,
- à effectuer, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, des visites domiciliaires, sur autorisation préalable du procureur de la République.

Les agents susmentionnés peuvent se faire assister en cas de besoin par des agents de la police, de la garde nationale ou de la douane.

Article 376

Les outils et appareils ayant servi ou qui étaient destinés à servir à la commission de l'infraction sont saisis par les agents habilités mentionnés à l'article 374 du présent code.

Les objets saisis sont déposés dans un emplacement désigné par les autorités compétentes, compte tenu du lieu de l'infraction, de la nature des objets saisis et des installations appropriées. Le tribunal se prononce sur le sort des objets saisis.

Article 377

Les infractions prévues par le présent code sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 378

Les procès-verbaux des infractions aux dispositions du présent code sont rédigés par les agents cités à l'article 374 du présent code, qui constatent personnellement et directement les faits constitutifs de l'infraction ou de ses conséquences, après avoir décliné leur identité et présenté leur carte professionnelle.

Une copie des procès-verbaux est envoyée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 379

Les procès-verbaux doivent comporter les mentions obligatoires suivantes :

1. la date, l'heure et le lieu du procès-verbal,
2. la catégorie et le lieu de l'infraction commise,
3. le(s) prénom(s) de l'auteur de l'infraction, son nom, sa profession s'il s'agit d'une personne physique ; ou la raison sociale, le siège, le(s) prénom(s) et nom du représentant légal s'il s'agit d'une personne morale,
4. la procédure de saisie, et ce, en précisant les matériaux, les instruments et objets saisis, ainsi que l'absence ou la présence d'un avocat chargé d'assister le contrevenant à sa demande

5. le constat de l'infraction,
6. la signature du contrevenant ou de son représentant légal ou l'indication du refus de signature ou la mention de leur absence,
7. le cachet de l'administration dont relèvent les agents verbalisateurs, ainsi que leurs nom(s), prénom(s), qualité et signature.

Article 380

Sous réserve des dispositions particulières du présent code et d'autres lois spéciales et quels que soient les services administratifs dont relèvent les agents verbalisateurs, les procès-verbaux sont transmis dans les trois jours des faits constatés ou des objets saisis, à l'autorité administrative dont ils relèvent, qui se charge de les transmettre, avec son avis, au procureur de la République territorialement compétent, dans les dix jours de la réception des procès-verbaux.

Nonobstant ce qui précède, les procès-verbaux établis par les agents de la police judiciaire et les agents forestiers sont transmis directement, dans les dix jours du constat, au procureur de la République territorialement compétent.

Les procès-verbaux dûment établis sont exemptés des droits de timbre fiscal et d'enregistrement et font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 381

Le procureur de la République, avant la mise en mouvement de l'action publique, ainsi que le tribunal saisi tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé, peuvent ordonner le recours à la transaction sur demande du contrevenant ou de l'administration en ce qui concerne les infractions qui relèvent des délits non intentionnels ou des contraventions.

Les délais de prescription de l'action publique sont suspendus pendant toute la durée d'accomplissement des procédures transactionnelles et durant la période arrêtée pour leur exécution.

La transaction est conclue sur la base de critères et d'un barème des montants transactionnels fixés par décret, sur proposition du Ministre en charge de l'environnement et avis du Ministre en charge des finances.

Le procureur de la République ou l'instance judiciaire saisie approuve la transaction conclue par écrit entre les services administratifs compétents et le contrevenant.

L'exécution de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique et l'arrêt des poursuites ou du jugement ou de l'exécution de la peine.

Une fois conclue, la transaction ne dispense pas l'auteur de l'infraction de l'exécution des obligations mises à sa charge par la loi, ni de sa responsabilité pour tout dommage occasionné ou susceptible d'être occasionné à autrui de son fait.

Sauf dispositions légales spéciales contraires et conformément à la loi organique du budget, le montant des transactions conclues conformément aux dispositions du présent code est versé à un compte spécial du trésor, dont la somme est répartie à parts égales, au plus tard le 31 mars de chaque année calendaire, entre les agents contrôleurs ayant établi les procès-verbaux et procédé à leur transmission au ministère public au cours de l'année calendaire précédente, et ce, par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 382

La transaction ne peut pas être conclue dans les cas suivants :

- s'agissant de crimes et délits intentionnels
- si le contrevenant a bénéficié d'une mesure de transaction au sujet d'une infraction aux dispositions du présent code au cours des deux années ayant précédé la date d'établissement du dernier procès-verbal d'infraction,
- si le contrevenant a commis une nouvelle infraction aux dispositions du présent code au cours des deux années suivant la date du prononcé du dernier jugement le concernant, et ce, par exception aux dispositions de l'article 47 du Code pénal,
- si elle est expressément interdite par les dispositions pertinentes du présent code ou par toute autre loi environnementale spéciale en vigueur.

SECTION II : INCRIMINATIONS ET SANCTIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 383

Les infractions environnementales sont classées en crimes, délits et contraventions, conformément au code pénal.

Par exception aux dispositions de l'article 47 du Code pénal, lorsqu'un contrevenant commet une nouvelle infraction aux dispositions du présent code dans les deux ans faisant suite à la date du prononcé d'un jugement définitif à son encontre, les peines prévues par les articles pertinents du présent code sont portées au double.

Article 384

Par exception aux dispositions de l'article 15 bis (nouveau) du Code pénal, chaque infraction aux dispositions du présent code réprimée par un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et/ou une amende pouvant aller jusqu'à cinquante mille (50 000) dinars peut donner lieu au prononcé par le tribunal compétent, après le consentement du contrevenant, d'une peine de travail d'intérêt général non rémunéré en remplacement de l'emprisonnement, pendant une durée ne dépassant pas deux heures par journée de prison, ni 300 heures en totalité.

La peine de travail d'intérêt général ordonnée conformément à l'alinéa précédent est exécutée au sein d'un organisme public, sous la supervision du ministère public, conformément à la décision du tribunal.

Article 385

Conformément aux dispositions pertinentes de la loi 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent, telle que modifiée par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019, notamment à son article 14, alinéas 5 et 6, est coupable d'infraction terroriste quiconque :

- *porte atteinte à la sécurité alimentaire et à l'environnement de façon à compromettre l'équilibre des systèmes alimentaire et environnemental ou des ressources naturelles ou de mettre en péril la vie des habitants ou leur santé.*
- *ouvre intentionnellement les déchargeurs d'inondations de barrages ou déverse des produits chimiques ou biologiques toxiques dans ces barrages ou dans les installations d'eau dans le but de porter préjudice aux habitants.*

Les sanctions prévues par l'article 14 de la loi 2015-26 du 7 août 2015, susvisée, sont applicables à ces infractions.

Article 386

Les personnes morales peuvent voir leur responsabilité engagée indépendamment de la responsabilité des personnes physiques qui les représentent.

Lorsque l'auteur d'une infraction aux dispositions du présent code ou de tout autre texte en vigueur visant à protéger l'environnement est une personne morale, le double, le triple, le quadruple ou le quintuple des peines pécuniaires applicables aux personnes physiques peut être prononcé par le tribunal compétent.

Article 387

Par exception à l'article 5 du Code pénal, les sanctions complémentaires suivantes peuvent être prononcées contre les personnes morales, ensemble ou séparément :

- la remise en état aux frais du contrevenant,
- l'interdiction temporaire ou permanente d'accéder à des fonds publics,
- l'exclusion temporaire ou permanente de participer à des appels d'offres publics,
- la suspension temporaire de l'autorisation d'exercer les activités autorisées dont l'exercice a contribué, même indirectement, à la réalisation de l'infraction,
- la confiscation de l'animal ou des animaux ayant été utilisé(s) pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel ou desquels l'infraction a été commise,
- l'interdiction provisoire ou définitive de détenir un ou des animaux,
- la publication ou l'affichage de l'intégralité ou d'un extrait de la décision prononcée, ou sa diffusion, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, aux frais du contrevenant.

Article 388

En cas de poursuites ou de condamnation d'une personne physique pour l'une des infractions prévues par les articles pertinents du présent code, le tribunal compétent peut ordonner :

- la suspension de l'activité ayant causé les dommages jusqu'à la mise en place des équipements ou des réparations nécessaires pour mettre fin à la pollution.
- la publication ou l'affichage de l'intégralité ou d'un extrait de la décision prononcée, ou sa diffusion, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, aux frais du contrevenant.

Article 389

Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de 16 jours à 3 mois et/ou d'une amende de 5 000 à 10 000 D, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'oppose aux opérations de contrôle de l'application des dispositions du présent code :

- en empêchant les agents mentionnés à l'article 374 du présent code d'effectuer leur mission, de quelque manière que ce soit,
- en refusant à ces agents l'accès aux établissements de recherche, d'enseignement, de production, de fabrication, de stockage, de vente ou de distribution,
- en refusant de délivrer aux agents précités tout document comptable, technique ou commercial nécessaire au contrôle,
- en refusant de présenter aux agents compétents la correspondance publicitaire ou les éléments de preuve demandés à la personne chargée de la publicité,
- en disposant, sans autorisation, d'un produit saisi par les agents susmentionnés ou en refusant d'utiliser le produit conformément à l'usage autorisé.

Article 390

L'article 53 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu des dispositions du présent code et des textes pris pour son application, sauf en ce qui concerne le crime de terrorisme écologique.

Article 391

Sont considérées comme circonstances aggravantes :

- le dommage écologique ayant causé un décès ou des blessures graves à une personne ou la destruction irréversible d'un écosystème,
- les infractions similaires commises antérieurement par le contrevenant
- le non recours aux services d'inspection ou de sécurité par le contrevenant
- l'obstacle à des contrôles ou inspections par l'auteur de l'infraction.

Article 392

Peuvent être considérées comme circonstances atténuantes les faits suivants :

- la restauration du milieu naturel endommagé par le contrevenant
- la fourniture par le contrevenant à l'administration ou à la justice d'informations aidant à identifier d'autres délinquants

Article 393

L'application des sanctions prévues par le présent code a lieu nonobstant toutes poursuites civiles et administratives, conformément aux dispositions du présent code et à la législation en vigueur.

Article 394

Les associations et organisations créées conformément à la législation en vigueur peuvent se constituer partie civile, afin de défendre toute atteinte à l'environnement portant un préjudice direct ou indirect à l'objet fixé dans leurs statuts.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 395

Les décrets et arrêtés en vigueur à la date de promulgation du présent code, relatifs à des matières similaires à celles qu'il régit, demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par des textes pris en application des dispositions du présent code.

Article 396

Les textes relatifs aux organismes mentionnés à l'article 38 du présent code demeurent en vigueur jusqu'à l'adoption de nouveaux textes les abrogeant, les modifiant ou les complétant.

Les dispositions de ces nouveaux textes seront insérées dans le présent code au fur et à mesure de leur adoption.

Article 397

En attendant l'adoption de l'arrêté prévu à l'article 61 du présent code, les experts et bureaux d'études continuent à exercer leurs activités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 398

Tout exploitant d'un établissement en activité sans étude d'impact préalable à la date d'entrée en vigueur du présent code est tenu :

- si son établissement est situé en un lieu conforme à la vocation de la zone dans laquelle il est implanté : de présenter dans les dix (10) mois à compter de ladite date à l'Agence nationale de protection de l'environnement un plan de mise à niveau environnementale,
- si son établissement est situé en un lieu non conforme à la vocation de la zone dans laquelle il est implanté : de présenter dans les trois (3) mois à compter de ladite date une demande de régularisation adressée aux services concernés par la délivrance de l'autorisation d'exercice de son activité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment le décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022 et, en cas de régularisation, un plan de mise à niveau environnementale à l'Agence nationale de protection de l'environnement.

Dans les deux cas, le plan de mise à niveau environnementale à présenter par l'exploitant à l'Agence nationale de protection de l'environnement, laquelle est chargée de le valider, d'en fixer la durée au cas par cas et d'en suivre la réalisation, doit être conforme à un modèle-type élaboré par les services compétents de ladite Agence, approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 399

Si la mise en œuvre du plan de mise à niveau environnementale n'est pas engagée dans un délai d'un an à compter de la date de sa validation initiale par l'Agence nationale de protection de l'environnement, établie suite à un contrôle réalisé conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du présent code, le ministre en charge de l'environnement met officiellement en demeure l'exploitant de l'établissement concerné et lui notifie les mesures nécessaires à prendre dans un délai imparti.

Simultanément, le ministre en charge de l'environnement peut proposer au ministre concerné par l'activité de l'établissement en cause de procéder à la suspension provisoire du fonctionnement des installations non conformes, et ce, jusqu'à achèvement de la mise à niveau environnementale conformément au plan proposé et validé.

Article 400

Si, à l'expiration des délais fixés et à la suite d'un contrôle réalisé conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du présent code, il est établi que la réalisation du plan de mise à niveau environnementale n'a pas pu avoir lieu pour des raisons indépendantes de la volonté et de la diligence de l'exploitant de l'établissement non conforme, les structures compétentes de l'État lui fournissent l'encadrement et le soutien technique et financier nécessaire pour l'aider à mettre en œuvre le plan proposé et validé.

Si, à l'expiration des délais fixés par le plan précité, un contrôle réalisé conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du présent code établit l'impossibilité absolue d'une mise à niveau environnementale pour des raisons imputables à l'exploitant de l'établissement non conforme, le ministre ayant accordé l'autorisation initiale en est informé par un courrier du ministre en charge de l'environnement et il convient que l'autorité ayant accordé l'autorisation initiale prononce l'arrêt définitif des activités de l'exploitant de l'établissement non conforme, lequel doit en outre procéder, à ses frais, à la remise en état du milieu endommagé par ses activités.

TABLE DES MATIERES

Exposé des motifs.....	V
Loi n° XXX-XX du portant promulgation du Code de l'environnement.....	1
Article premier.....	1
Article 2.....	1
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES	2
Chapitre I : Dispositions générales	2
Article premier.....	2
Article 2.....	2
Article 3.....	3
Article 4.....	4
Chapitre II : Principes fondamentaux	4
Article 5.....	4
Article 6.....	4
Section I : Droits et devoirs environnementaux	4
Article 7.....	4
Article 8.....	5
Article 9.....	5
Article 10	5
Article 11	5
Section II : Principe de développement durable	5
Article 12	5
Article 13	5
Article 14	6
Section III : Principes d'équité intergénérationnelle, de transition juste et de justice climatique.....	6
Article 15	6
Section IV : Principes de non régression et de progression.....	6
Article 16	6
Article 17	7
Section V : Droit à l'information et à l'éducation environnementale.....	7
Article 18	7

Article 19	7
Section VI : Principe de participation	8
Article 20	8
Article 21	8
Article 22	8
Article 23	9
Section VII : Principe de prévention	9
Article 24	9
Section VIII : Principe de précaution	9
Article 25	9
Article 26	9
Article 27	9
Section IX : Principe pollueur payeur	9
Article 28	9
Section X : Principe de réparation des dommages à l'environnement	10
Article 29	10
Section XI : Droit d'accès à la justice en matière environnementale	10
Article 30	10
Article 31	10
Section XII : Principe de diligence raisonnable	10
Article 32	10
TITRE II : GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE.....	11
Article 33	11
Chapitre I : Institutions publiques environnementales.....	11
Article 34	11
Section I : Haute instance de la transition écologique	11
Article 35	11
Article 36	12
Article 37	13
Section II : établissements publics sous tutelle du ministère chargé de l'environnement.....	13
Article 38	13
Section III : Instances nationales de coordination	14
Article 39	14
Chapitre II : Planification environnementale	14

Article 40	14
Section I : Plan national de protection de l'environnement	15
Article 41	15
Article 42	15
Article 43	15
Article 44	15
Article 45	16
Section II : Plans régionaux et locaux de protection de l'environnement ..	16
Article 46	16
Article 47	16
Article 48	17
Article 49	17
Article 50	17
Chapitre III : Observation, évaluation, contrôle et suivi.....	17
Section I : Observation	17
Article 51	17
Article 52	18
Article 53	18
Article 54	18
Section II : Evaluation environnementale	19
Article 55	19
§ 1 : <i>Évaluation environnementale stratégique</i>	19
Article 56	19
Article 57	20
§ 2 : <i>Etude d'impact environnemental et social</i>.....	20
Article 58	20
Article 59	20
Article 60	21
Article 61	21
Article 62	22
Article 63	22
§ 3 : <i>Etude de résilience climatique</i>.....	23
Article 64	23
Article 65	23
Article 66	23
Article 67	23

Article 68	24
Article 69	24
Section III : Contrôle et suivi	25
§ 1 : Contrôle environnemental	25
Article 70	25
Article 71	25
Article 72	25
§ 2 : Suivi de l'état de l'environnement et indicateurs environnementaux.....	26
Article 73	26
Article 74	26
§ 3 : Diagnostic environnemental obligatoire et périodique.....	26
Article 75	26
Article 76	26
Article 77	26
Article 78	27
Article 79	27
Section IV : Sanctions	27
Article 80	27
TITRE III : PROTECTION DES ECOSYSTEMES	27
Article 81	27
Article 82	28
Article 83	28
Article 84	28
Article 85	28
Chapitre I : Régime commun de protection	28
Article 86	28
Article 87	29
Article 88	29
Chapitre II : Régimes spécifiques de protection	29
Section I : Protection renforcée	29
Article 89	29
Article 90	30
Article 91	30
Article 92	30
Article 93	31
Article 94	32

Article 95	32
Article 96	32
Section II : Protection simple	32
Article 97	32
Article 98	32
Chapitre III : Préservation des ressources biologiques	33
Section I : Diversité biologique.....	33
Article 99	33
Article 100	33
Article 101	33
Article 102	33
Article 103	33
Article 104	34
Article 105	34
Article 106	34
Article 107	34
Article 108	35
Article 109	35
Article 110	35
Article 111	35
Article 112	35
Article 113	35
Section II : Ressources génétiques	36
Article 114	36
Article 115	36
Article 116	36
Article 117	36
Article 118	36
Article 119	37
Section III : Biosécurité.....	37
Article 120	37
Article 121	38
Article 122	38
Article 123	38
Article 124	38

Article 125	38
Article 126	39
Article 127	39
Article 128	39
Article 129	39
Section IV : Sanctions	39
Article 130	39
Article 131	40
Article 132	40
Article 133	40
Article 134	40
Article 135	40
Article 136	40
Article 137	41
Article 138	41
Article 139	41
Article 140	41
Article 141	42
TITRE IV : LUTTE CONTRE LES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	42
Article 142	42
Article 143	42
Chapitre I : Principes de LA lutte contre les changements climatiques	44
Article 144	44
Article 145	45
Article 146	45
Article 147	45
Article 148	46
Article 149	46
Article 150	46
Article 151	46
Article 152	47
Article 153	48
Chapitre II : Mécanismes de lutte contre les changements climatiques	48
Article 154	48
Article 155	49

Article 156	49
Article 157	49
Article 158	50
Article 159	50
Article 160	51
Article 161	51
Article 162	51
TITRE V : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET NUISANCES	52
Article 163	52
Article 164	52
Article 165	53
Chapitre I : Etablissements classés	53
Article 166	53
Article 167	53
Article 168	54
Article 169	54
Section I : Dispositions générales	54
Article 170	54
Article 171	54
Article 172	55
Article 173	55
Article 174	55
Article 175	56
Article 176	56
Article 177	56
Article 178	56
Article 179	56
Article 180	56
Article 181	57
Section II : Contrôle des établissements classés	57
Article 182	57
Article 183	57
Article 184	58
Article 185	58
Article 186	59

Article 187	59
Section III : aspects financiers de la police des établissements classes	59
Article 188	59
Article 189	60
Article 190	60
Article 191	60
Article 192	61
Article 193	61
Article 194	61
Article 195	62
Article 196	62
Section IV : Sanctions	62
Article 197	62
Article 198	63
Article 200	63
Article 201	63
Chapitre II : Déchets.....	64
Article 202	64
Section I : Dispositions générales	64
Article 203	64
Article 204	64
Article 205	64
Article 206	64
Article 207	65
Article 208	65
Article 209	65
Article 210	65
Article 211	66
Article 212	68
Section II : Principes de gestion circulaire, intégrée et durable des déchets	69
Article 213	69
Article 214	70
Article 215	71
Section III : Déchets dangereux	71

Article 216	71
Article 217	72
Article 218	72
Article 219	72
Article 220	72
Article 221	73
Article 222	73
Article 223	73
Article 224	74
Section IV : Déchets non dangereux	74
Article 225	74
Article 226	74
Article 227	74
Article 228	75
Article 229	75
Article 230	75
Section V : Déchets d’emballage	75
Article 231	75
Article 232	76
Article 233	76
Article 234	76
Article 235	76
Section VI : Responsabilité élargie du producteur.....	77
Article 236	77
Article 237	77
Article 238	77
Article 239	78
Article 240	78
Article 241	78
Article 242	78
Section VII : Tri sélectif à la source.....	79
Article 243	79
Article 244	79
Article 245	79
Article 246	79

Article 247	79
Article 248	80
Article 249	80
Article 250	80
Article 251	80
Section VIII : Unités de gestion des déchets.....	81
Article 252	81
Article 253	81
Article 254	81
Article 255	81
Article 256	81
Article 257	82
Article 258	82
Article 259	82
Article 260	83
Article 261	83
Article 262	83
Section IX : Obligations à la charge des exploitants d’unités de gestion de déchets.....	83
Article 263	83
Article 264	84
Section X : Exportation, importation et transit des déchets.....	85
Article 265	85
Article 266	85
Article 267	85
Article 268	86
Article 269	86
Article 270	86
Section XI : Sanctions.....	86
Article 271	86
Article 272	87
Article 273	87
Article 274	87
Article 275	88
Article 276	88

Chapitre III : Pollution hydrique	89
Section I : Dispositions générales	89
Article 277	89
Article 278	90
Article 279	90
Article 280	90
Article 281	90
Section II : Pollution marine et côtière	91
Article 282	91
Article 283	91
Article 284	91
Article 285	92
Article 286	93
Article 287	93
Article 288	94
Section III : Sanctions	94
Article 289	94
Article 290	94
Article 291	95
Article 292	95
Chapitre IV : POLLUTION DE L’AIR	95
Section I : Dispositions générales	95
Article 293	95
Article 294	95
Article 295	96
Article 296	96
Section II : Interdiction d’émissions polluantes dans l’air.....	96
Article 297	96
Article 298	97
Article 299	97
Article 300	97
Section III : Mesures de protection de la qualité de l’air	97
Article 301	97
Article 302	98
Article 303	98

Article 304	98
Section IV : Sanctions et transactions	98
Article 305	98
Article 306	99
Article 307	99
Chapitre V : Pollution des sols et sous-sols et des eaux sous-jacentes	100
Article 308	100
Article 309	100
Section I : Dispositions générales	101
Article 310	101
Article 311	101
Article 312	101
Article 313	102
Article 314	102
Article 315	102
Article 316	102
Article 317	103
Article 318	103
Article 319	103
Section II : Sanctions.....	103
Article 320	103
Chapitre VI : Pollution chimique	104
Article 321	104
Section I : Dispositions générales	104
Article 322	104
Article 323	104
Section II : Principes de gestion rationnelle des substances chimiques....	105
Article 324	105
Article 325	105
Article 326	105
Article 327	105
Article 328	105
Article 329	106
Article 330	106
Article 331	106

Article 332	106
Article 333	107
Article 334	107
Chapitre VII : Pollutions visuelles et sonores et nuisances olfactives.....	107
Section I : Pollution visuelle	107
Article 335	107
Article 336	107
Article 337	107
Article 338	107
Section II : Pollution sonore.....	108
Article 339	108
Article 340	108
Article 341	108
Article 342	108
Article 343	108
Section III : Nuisances olfactives.....	108
Article 344	108
Article 345	108
Article 346	109
Section IV : Sanctions	109
Article 347	109
Article 348	109
Article 349	109
Chapitre VIII : Radiations, rayonnements ionisants, non ionisants et ondes électromagnétiques et émissions lumineuses	110
Section I : Radiations, rayonnements ionisants, non ionisants et ondes électromagnétiques.....	110
Article 350	110
Article 351	110
Section II : Emissions lumineuses.....	111
Article 352	111
Section III : Sanctions	111
Article 353	111
TITRE VI : FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE de la TRANSITION ECOLOGIQUE	111

Chapitre I : Principes généraux de financement	111
Article 354	111
Article 355	112
Article 356	112
Article 357	112
Chapitre II : Secteurs éligibles au financement.....	112
Article 358	112
Chapitre III : Bénéficiaires du financement	113
Article 359	113
Chapitre IV : Modalités de financement	113
Article 360	113
Article 361	113
TITRE VII : RESPONSABILITE.....	114
Chapitre I : Responsabilité civile	114
Article 362	114
Article 363	114
Article 364	114
Article 365	114
Article 366	114
Article 367	115
Article 368	115
Article 369	115
Article 370	115
Chapitre II : Responsabilité administrative.....	115
Article 371	115
Article 372	116
Article 373	116
Chapitre III : Responsabilité pénale	116
Section I : Constatation et poursuite des infractions environnementales .	116
Article 374	116
Article 375	116
Article 376	117
Article 377	117
Article 378	117
Article 379	117

Article 380	118
Article 381	118
Article 382	119
Section II : Incriminations et sanctions environnementales.....	119
Article 383	119
Article 384	120
Article 385	120
Article 386	120
Article 387	120
Article 388	121
Article 389	121
Article 390	122
Article 391	122
Article 392	122
Article 393	122
Article 394	122
TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	122
Article 395	122
Article 396	123
Article 397	123
Article 399	123
Article 400	124